



MASTER RECHERCHE
MENTION « DROIT PRIVE APPROFONDI »

La finalité de l'expertise judiciaire civile

Sous la direction de Mme Annie BOTTIAU (HDR)

Remerciements

Je tiens à remercier Madame Annie BOTTIAU (HDR) pour m'avoir suivi dans ma volonté de travailler sur ce sujet qui me passionne et captive. Ses conseils avisés m'ont permis d'avancer sereinement dans l'élaboration de ce mémoire.

Je remercie également Monsieur le Professeur Daniel COUTURIER, Expert judiciaire agréé à la Cour de cassation pour m'avoir accueilli à ses côtés et fait découvrir cette magnifique fonction « d'auxiliaire de la justice ».

Enfin, merci à tous ceux qui m'ont soutenu durant cette réflexion.

Sommaire

Partie 1 : L'expertise judiciaire civile, un outil au service de la manifestation de la vérité8

Titre 1 : Un instrument soumis aux règles du procès équitable 10

Titre 2 : La valeur probante du rapport d'expertise 33

Partie 2 : L'expertise judiciaire civile, un outil au service de l'apaisement.....46

Titre 1 : un instrument encadré par la procédure 47

Titre 2 : Un instrument laissant libre place à l'accord amiable 69

Abréviations

Al.	Alinéa
Art.	Article
Ass. Plén.	Assemblée plénière de la Cour de cassation
Bull. civ.	Bulletin des arrêts des chambres civiles de la Cour de cassation
C.	Code
c/	Contre
Cass.	Cour de cassation
Cass. civ.	Cour de cassation Chambre civile I, II, III
Cass. com.	Cour de cassation Chambre commerciale
C. A.	Cour d'appel
C. civ.	Code civil
C. conso.	Code de consommation
CE.	Conseil d'État
C.E.D.H.	Cour européenne des droits de l'homme
C. just. adm.	Code de justice administrative
Consid.	Considérant
Conv. E.D.H.	Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme
CNCEJ	Conseil national des compagnies d'experts de justice
C. pén.	Code pénal
C. pr. civ.	Code de procédure civile
D.	Recueil de jurisprudence Dalloz
Décr.	Décret
Doctr.	Doctrine
Gaz. Pal.	Gazette du Palais
J.-Cl	Juris-Classeur
Ibid	Au même endroit
L.	Loi
Obs.	Observations – commentaires doctrinaux
p.	Page
req.	Requête
rev.	Revue
s.	Et suivants
t.	Tome
v.	Voir

« Le contraire de la vérité est la fausseté, qui s'appelle erreur en tant qu'elle est regardée comme une vérité. Un jugement erroné (car il n'y a d'erreur ni de vérité que dans le jugement) est donc celui qui confond l'apparence de la vérité avec la vérité même ».

Emmanuel Kant⁶

⁶ TISSOT J. « Logique de KANT ». 2^e éd., Paris : Librairie Philosophique de Ladrance, 1862, p. 74.

Introduction

Res judicata pro veritate accipitur : La chose jugée est acceptée ou tenue pour vérité. Ce principe a pendant longtemps représenté le seul lien entre le procès civil et l'idée de vérité. La vérité est une notion difficile à cerner, elle est définie comme « *adéquation entre la réalité et l'homme qui la pense* »⁷. On peut la concevoir comme une simple idée de l'esprit qui s'imposerait d'elle-même à tout esprit éclairé ou l'on peut estimer que la vérité devient accessible une fois définie. Cette nécessaire définition de la vérité impose alors de connaître la personne qui est susceptible de la définir.

Aujourd'hui, le monde moderne est marqué par l'évolution de la Science et la place croissante de la technique au cœur de toutes les relations humaines. Ces technologies interviennent tant dans le secteur de la vie privée que dans la vie professionnelle. Elles favorisent la multiplication des échanges sociaux et économiques. Cependant bien que « *les individus disposent du fait du progrès technologique, de nombreux instruments propres à améliorer leur qualité de vie, la complexification ne cesse de s'accroître* »⁸. Ainsi si l'histoire de l'expertise judiciaire⁹ montre qu'au XIXe siècle celle-ci est restée envisagée comme une exception, tant en matière civile que pénale. Aujourd'hui, au sein de chaque domaine, l'expérience d'un homme d'art, d'un spécialiste devient de plus en plus souvent indispensable pour cerner ou résoudre, les problèmes rencontrés.

On connaît la formule : *da mihi facta, dabo tibi jus* ; « *donne-moi les faits, je te donnerai le droit* ». Mais pour dire, donner le droit, le juge doit évaluer les faits de manière exacte. Or, la diversité des domaines et la complexité de certaines affaires soumises aux juges du fond, peuvent rendre cette tâche difficile voire insurmontable. Qu'il s'agisse par exemple, de déterminer la nature ou le contenu d'un produit, la durée prévisible d'une incapacité corporelle et son taux, la véracité d'un bilan et l'avenir qui en découle pour une entreprise. Beaucoup de

⁷ Vérité. (s. d.) in *Dictionnaire Larousse en ligne*. Disponible sur <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/verite/81553>.

⁸ Sur la place de l'expert dans le monde moderne, v., CHAMPAUD C. « société contemporaine et métamorphose de l'expertise judiciaire », Mél. BALISE, H., *Economica*, 1995, p. 63.

⁹ v. LECOMPTE, C. « Le droit saisi par la technique : origine et rôle de l'expertise judiciaire ». *Experts*, juin 2005, n°67.

questions parmi d'autres auxquelles un juge peut être confronté et n'a pas forcément les connaissances ni le temps nécessaire pour y répondre. Pourtant cette recherche de la vérité des faits est primordiale pour les magistrats afin qu'ils puissent procéder à la qualification juridique des faits.

Ainsi, « *le droit se trouve saisi par la technique* »¹⁰ et « *les juges ont le sentiment d'être livrés à un monde de plus en plus technique dans lequel rendre la justice deviendrait aussi l'affaire de spécialistes* »¹¹. Cette idée se retrouve dans l'ensemble des branches du droit dans lesquelles, on trouve l'usage de l'expertise judiciaire : Dans le domaine du droit de la famille, l'analyse sanguine dans la détermination de la réalité de la filiation¹², dans le domaine du droit des affaires, l'évaluation des droits sociaux des associés, etc.

Face à cette technicisation, l'expertise judiciaire semble devenir imparable. D'abord réglementée par l'ordonnance de 1667¹³ qui fixait « *scrupuleusement la procédure d'expertise en indiquant les délais de comparution, le choix des experts, les moyens de récusation, le contenu de l'étendue de la mission* »¹⁴, puis, par les articles 302 à 323 de l'ancien code de procédure civile qui en « *était la pâle réplique* »¹⁵ sous le titre « *des rapports d'expert* ». L'expertise judiciaire conduite par l'expert, était alors la seule modalité prévue par ce code pour éclairer le juge sur la vérité des faits.

Mais qu'est-ce qu'un expert ? Ce terme employé comme adjectif signifie « *quelqu'un qui est expérimenté, qui a acquis par la pratique, compétence, habileté dans un domaine donné.* [Le substantif quant à lui désigne] *quelqu'un de particulièrement qualifié dont la fonction consiste à formuler une expertise* »¹⁶.

Dès lors, l'expert est donc une personne qui détient un savoir particulier dans un milieu professionnel. C'est un spécialiste reconnu dans son domaine. Il tire sa compétence spécifique de son expérience, et aide à résoudre les incertitudes et à dépasser les situations de crises dans son domaine. Ainsi, chaque métier a ses experts et comme dit Pline l'Ancien, *ne sutor ultra*

¹⁰ LECOMPTE C., op. cit.

¹¹ CHAUAUD, F. DUMOULIN, L. GERHICO. « Experts et expertises judiciaires : France, 1791 - 1944, Rapport final » oct. 1999, Université de poitiers, p. 6.

¹² Cass. civ. 1^{re}, 28 mars 2000, bull., I, n°103 ; La Cour de cassation considère désormais que « l'expertise biologique est de droit en matière de filiation sauf s'il existe un motif légitime de ne pas y procéder ».

¹³ Ord. de Saint Germain en Laye, avril 1667, codifiant la procédure civile, appelée « Code Louis ».

¹⁴ CHAUAUD, F. DUMOULIN, L. « Experts et expertise judiciaire, France, XIXe et XXe siècles ». Presses universitaires de Rennes, 2003, p. 9.

¹⁵ CORNU, G. « L'élaboration du Code de procédure civile ». In : *La codification*. Paris : Dalloz, 1996. p. 75.

¹⁶ Définition académique pour le terme expert parue en 1986.

crepidam : « que le cordonnier ne juge pas au-dessus de la chaussure »¹⁷. Il est dès lors nécessaire en expertise, d'identifier parmi tous ceux qui savent quel est celui qui sait le mieux. Dans ce sens, on peut estimer que « l'expert est donc bien celui qui sait tout sur peu de choses, ce qui semble possible et positif »¹⁸.

En France, hormis, la qualité d'expert inscrit sur une liste près la cour d'appel ou d'expert agréé par la Cour de cassation, le titre d'expert ne se trouve absolument pas protégé¹⁹. On ne peut prétendre que seuls les « *hommes de l'art* » inscrits sur les listes d'experts près d'une cour d'appel ou agréés par la Cour de cassation sont les seuls à faire preuve de savoir expertal. Dans ce sens, le juge peut désigner un expert ne figurant pas sur les listes d'experts, mais devra en expliquer les circonstances rendant nécessaire cette désignation²⁰.

Aujourd'hui, l'expertise judiciaire est encadrée par le Code de procédure civile, dans une section entière²¹ (Art. 263 à 284-1), depuis la désignation de l'expert à son dessaisissement, en passant par les opérations d'expertises. Cette mesure qui suppose des investigations complexes trouve sa place dans les mesures d'instruction exécutées par un technicien parmi : les constatations (art. 249 à 255 c. pr. civ.) dans lesquelles le technicien se borne à constater la situation de fait sans exprimer son avis, il est l'oreille et l'œil du juge ; les consultations (art. 256 à 262 C. pr. civ.) qui ne nécessitent pas d'investigations poussées de la part du technicien, mais impliquent de donner son avis.

L'expertise judiciaire peut être sollicitée, et c'est le cas le plus souvent, avant toute instance au fond, que ce soit en référé ou sur requête, selon l'expertise dite *in futurum*²². En effet, si la tradition juridique française était défavorable aux mesures d'instruction *in futurum*²³, le décret du 17 décembre 1973 qui prévoyait que « *S'il existe un motif légitime de conserver ou*

¹⁷ Plinie l'Ancien, Histoire naturelle, traduction française E. Littré, T.02, p. 476.

¹⁸ LEMARIE, G. « Aspect philosophique de l'expertise », in colloque de la compagnie des experts près la Cour d'appel de Reims, *déontologie et responsabilité de l'expert de Justice, 5^e colloque*.

¹⁹ A cet égard, Art. 4 de la loi du 29 juin 1971, modifiée par la loi du 11 février 2004, dispose que « toute personne outre que celles mentionnées à l'article 3, qui aura fait usage de l'une des dénominations visées à cet article, sera punie des peines prévues par l'article 433-14 et 433-17 du code pénal. Sera puni des mêmes peines celui qui aura fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec les dénominations visées à l'article 3 ».

²⁰ C. pr. civ., art. 265, al. 2.

²¹ Il s'agit du Titre IV : « L'administration judiciaire de la preuve », Sous-titre II : « les mesures d'instruction », Chapitre V : « Mesures d'instruction exécutées par un technicien », Section IV : « l'expertise ».

²² C. pr. civ. Art. 145.

²³ Mesure interdite par l'ordonnance de 1667.

d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé »²⁴, a consacré les mesures d'instruction *in futurum* sous condition toutefois de motif légitime²⁵.

Elle peut également être sollicitée au cours d'une instance au fond. Les magistrats pouvant recourir à l'expertise judiciaire de leurs propres initiatives (d'office) ou à la demande des parties, en première instance ou en appel²⁶. Cette décision ordonnant une expertise judiciaire doit cependant répondre à une nécessité découlant de la complexité des faits²⁷ et rendant le juge inapte à son sens à se forger lui-même une opinion sur un élément de fait litigieux.

Si l'expertise judiciaire peut paraître excessive dans certaines affaires au regard du montant des intérêts en jeu, elle permet une recherche de la vérité scientifique, qualifiant l'expert de « *réducteur d'incertitudes* »²⁸, ou encore de « *loupe* »²⁹ du magistrat, en ce qu'il éclaire la vérité des faits afin d'orienter, guider le juge sur la décision à prendre.

M.-A. FRISON-ROCHE précise que « *L'expertise a désormais pour fonction de permettre au juge de prendre appui sur des faits le plus vraisemblablement reconstitués pour appliquer la règle de droit de la façon la plus adéquate afin qu'en résulte la décision la plus juste possible, apte par cela à neutraliser la violence et à ramener la paix sociale* »³⁰.

Dans ce but, l'expert qui peut être considéré comme un auxiliaire du juge, étant désigné et missionné par ce dernier, doit, au même titre que le juge dans le procès civil, respecter et faire respecter le principe du contradictoire découlant des règles du procès équitable³¹ de

²⁴ Art. 4, Décr., 17 déc. 1973, n° 73-1122., instituant une quatrième série de dispositions destinées à s'intégrer dans le nouveau code de procédure civile.

²⁵ Cass. mixte, 7 mai 1982, n°79-11.814, Bull., n°2 ; Sur la caractérisation du motif légitime de la désignation d'un expert.

²⁶ Sauf les cas où le législateur a prévu le caractère obligatoire des expertises : c'est le cas par ex. : en Droit des personnes et de la famille art. 825 et s. ; Pour l'établissement des lots successoraux en cas de désaccord des indivisaires dans l'évaluation des différents lots en Droit commercial ex. Art. 1843-3 c. civ. ; Dans la cession des droits sociaux d'un associé – etc.

²⁷ Cass. Civ. 2e, 26 juin 2008, n°07-13.875 Bull. n° 156 ; Sur l'appréciation de l'utilité ou de la nécessité d'une expertise ou d'un complément d'expertise qui relève du pouvoir souverain des juges du fond.

²⁸ CHARRIERE-BOURNAZEL, C. « L'expertise judiciaire : Espace de compréhension ». Colloque FNCEJ, Mars 2012, p. 11.

²⁹ FRISON-ROCHE, M.-A. MAZEAUD, D. « L'expertise ». Dalloz, 1997, Avant-propos.

³⁰ FRISON-ROCHE M.-A, MAZEAUD, D. « La procédure de l'expertise ». Dalloz, 1995, p.87 s.

³¹ L'expression « droit à un procès équitable » remonte à un arrêt de la C.E.D.H., Golder c/ Royaume Uni, 21 févr. 1975.

l'article 6.1 de la convention européenne des droits de l'homme. Principe considéré comme le moteur de la procédure, il est donc plus qu'un droit de la défense, une méthode de réalisation du procès et d'accès à la vérité par la confrontation des vérités que conçoit chacune des parties. Il faut cependant préciser que l'expertise judiciaire ne doit pas combler la carence des parties dans la charge de la preuve.

Certes, le juge reste libre d'apprécier souverainement la valeur probatoire du rapport d'expertise. Cependant, l'indépendance du juge risque de ne pas être garantie envers l'expert lorsque la technique impose des compétences hautement spécifiques. Il peut alors être amené à entériner purement et simplement les conclusions du rapport d'expertise³². À ce titre, La Cour de cassation ne condamne pas cette appropriation par le juge de l'appréciation que l'expert a portée sur les faits. Dans ce sens, certains arrêts sont venus affirmer que « *les juges du fond qui avaient désigné l'expert [...] tenaient de leur pouvoir d'appréciation celui d'admettre ses conclusions par homologation et de les donner ainsi, pour motifs, au soutien de leur décision* »³³.

Dans le cadre de la recherche de la vérité, en principe, qu'une seule personne peut être désignée à titre d'expert³⁴. Néanmoins, la complexité du problème technique soulevé par le procès peut entraîner la désignation de plusieurs techniciens. Dans ce cas, le juge peut estimer qu'il convient d'en nommer plusieurs ou l'expert désigné pourra au cours de ses investigations recueillir l'avis d'un autre technicien qui n'est pas de sa spécialité, nommé dans la pratique comme « sapiteur » et se faire assister par toute personne de son choix.

Toutefois, lorsque la complexité technique est telle que les faits sont en la matière incertains, polémiques, l'expert doit dans son rapport les exposer comme tel. Le juge devant alors sans pouvoir s'en remettre au rapport, trancher entre ce qui paraît possiblement vrai et certainement faux. La vérité judiciaire est alors forcée sous la contrainte du déni de justice³⁵.

Mais si l'indépendance du juge peut soulever des questions, il est primordial de se préoccuper de celle de l'expert qui en sa qualité, appartient à un milieu professionnel qui peut

³² Peu de statistique fiable. Selon une étude (N. Contis, F. Penvern et J. Triomphe, Incidence des expertises judiciaires, Mémoire, Paris I, 1998) portant sur 686 expertises ordonnées en référé ou au fond par le Tribunal de commerce de Paris en 1995, « dans 70% des cas le tribunal entérine la totalité des conclusions du rapport d'expertise (notamment les évaluations chiffrées) », « dans plus de 90% des cas le juge s'inspire fortement des conclusions de l'expert ».

³³ Cass. Soc. 30 mai 1962, Bull. civ IV, n°510. Adde Cass. Civ. 1^{re}, 6 nov. 1963, Bull. civ. I, n° 480, jugeant qu'« en déclarant homologuer le rapport de l'expert X..., l'arrêt attaqué s'en est approprié les motifs et les conclusions, et a ainsi rejeté implicitement mais nécessairement les prétentions contraires de l'appelante ».

³⁴ Art. 264 c. pr. civ.

³⁵ Art. 4, c. civ.

être lié plus ou moins directement, notamment quant au financement de ses recherches et intérêts économiques privés en cause.

À ce titre, il convient de distinguer les experts judiciaires qui sont indépendants et assignés à une formation permanente et à une responsabilité précise, liée notamment à une connaissance des principes directeurs du procès tel que par exemple le principe du contradictoire, à des experts « officieux » qui ne font l'objet d'aucune organisation ni contrôle spécifique et pouvant être étrangers à toute déontologie et principes directeurs du procès.

En effet, une expertise peut être réalisée en dehors de l'intervention du juge. Les parties avant tout litige peuvent désigner un expert en lui donnant une mission définie (expertise amiable), ou à l'initiative d'une partie sans la participation de la partie adverse (expertise unilatérale). Si certains arrêts semblent assimiler l'expertise unilatérale et l'expertise amiable³⁶ ; il est, en revanche, essentiel de faire la distinction entre l'expertise judiciaire et l'expertise extrajudiciaire (officieuse). Cette dernière pouvant valoir à titre de preuve dès lors qu'elle a été soumise à la libre discussion des parties lors de l'instance, et cela même si les opérations d'expertise n'ont pas été réalisées contradictoirement. Cependant, la chambre mixte de la Cour de cassation indique qu'elle ne doit pas fonder exclusivement la décision du juge³⁷.

Il résulte de cet arrêt que les expertises officieuses qu'elles soient unilatérales ou amiables doivent être examinées par le juge, mais doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve. L'expertise privée est donc créditée d'une valeur probante moindre que l'expertise judiciaire. Pour autant, il convient de rappeler que le juge n'est pas tenu par les conclusions de l'expert judiciaire.

Si le rôle initial de l'expert est d'éclaircir le juge sur une question de fait, le juge est amené à s'appuyer sur le rapport d'expertise d'abord pour déterminer si les faits allégués par les parties relatives à leurs demandes sont valides ainsi que la répartition des responsabilités.

La mise en lumière de la vérité des faits peut produire un apaisement des relations entre les parties aux litiges. Ces dernières peuvent compter sur l'impartialité de l'expert garantie par son statut et pouvant être amenées au cours des opérations d'expertise à discuter sereinement pour la première fois sur des vérités scientifiques. Discussion qui peut alors aboutir à un accord amiable.

³⁶ Cass. civ. 1^{ère}, 13 avril 1999, B.I n°134, p. 87 ; cass. civ. 1^{ère}, 24 septembre 2002, B. I. n°220 p.169 ; Cass. civ. 1^{ère}, 11 mars 2003, B. i. n° 170 p. 53.

³⁷ Cass. ch. mixte, 28 sept. 2012 n° 11-18.710.

Notons à ce titre, que la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle dont l'ambition est de rendre la justice « *plus accessible, plus simple, plus efficace, plus proche* », étend l'obligation préalable de tentative de règlement amiable pour les saisines des tribunaux d'instance à peine d'irrecevabilité³⁸.

Dans cette volonté de modernisation de la justice du XXI^e et notamment de développer les modes de règlements amiables des différends, l'expertise judiciaire civile sert-elle toujours la manifestation de la vérité des faits ou est-elle devenue un instrument d'apaisement des parties?

L'expertise judiciaire civile est très prisée des juges comme instrument au service de la manifestation de la vérité (Partie I). L'expertise judiciaire étant soumise au même titre que la juridiction qui le désigne au procès équitable (Titre 1) dont le principe du contradictoire est perçu lui-même comme le moyen d'accès à la vérité. Le rapport d'expertise qui éclaire le juge sur cette vérité technique des faits du litige a une valeur probante laissée à la libre appréciation du juge (Titre 2) dont les parties peuvent contester les résultats puisque l'avis de l'expert, purement technique, ne lie pas le juge.

Cet outil au service de la manifestation de la vérité semble également jouer un rôle d'apaisement des parties (Partie 2) notamment au travers de l'encadrement de l'expertise par la procédure (Titre 1) mais aussi en fournissant les garanties pour la bonne exécution des mesures d'expertises. Enfin, les plaideurs et leurs conseils conservent la liberté de régler à tout moment leur litige par un accord à l'amiable à l'issue des travaux contradictoires d'expertise judiciaire (Titre 2).

³⁸ Art. 4, Loi n°2016-1547, 18 nov. 2016, de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

Partie 1 : L'expertise judiciaire civile, un outil au service de la manifestation de la vérité

La technicisation croissante et la judiciarisation de la société font peser aujourd'hui sur les magistrats une exigence de recherche de la vérité toujours plus forte. Or cette quête de vérité, qui anime la justice en général, est l'enjeu de l'expertise judiciaire.

La mission confiée à un expert dans le cadre d'une expertise judiciaire consiste à révéler la vérité des faits. Dans ce but, cette mission doit dès lors être nécessairement accomplie « *avec conscience, objectivité et impartialité* », ainsi que le prévoit l'article 237 du code de procédure civile. Cette nécessité se traduit d'ailleurs dans le serment de l'expert : « *Je jure, d'apporter mon concours à la Justice, d'accomplir ma mission, de faire mon rapport, et de donner mon avis en mon honneur et ma conscience* »³⁹.

L'expert doit donc dans le cadre de sa mission, apporter la vérité des faits dans son avis. Si cet avis ne peut relever que sur les faits, le Droit interdisant à l'expert judiciaire de dire le droit. Dans ce sens, la Cour de cassation censure les décisions qui assignent à l'expert une mission d'ordre juridique conformément à l'article 238 du Code de procédure civile. Alors qu'à contrario, le fait pour le technicien, d'excéder sa mission en donnant son opinion sur une question de droit n'est pas sanctionnée par la nullité de l'expertise. Il est en effet jugé de manière constante qu'aucune disposition ne sanctionne de nullité, l'inobservation des obligations imposées par l'article 238 du Code de procédure civile au technicien commis⁴⁰.

Cependant, l'insertion de l'expertise judiciaire dans le cadre du procès, rend nécessaire pour « l'homme d'art » d'avoir les connaissances juridiques suffisantes pour prendre pleinement conscience du contexte de sa mission et des conséquences des conclusions de son rapport. En effet, l'inscription de l'expertise judiciaire dans le processus judiciaire a pour conséquence de la soumettre aux mêmes règles qui s'imposent au procès civil. La procédure civile étant contrainte à s'adapter aux prescriptions du procès équitable issues de la Convention européenne des droits de l'homme et les libertés fondamentales. L'expertise judiciaire est donc amenée également à obéir à cet ensemble de règles (Titre 1).

³⁹ Art. 22 du titre II relatif aux obligations des experts du décret n°2004-1463 du 23 déc. 2004 relatif aux experts judiciaires.

⁴⁰ Cass. civ. 2^e, 16 décembre 1985, Bull. II, n°197 ; Cass. civ. 1^{re}, 7 juillet 1998, Bull. I, n°239, Cass. civ. 3^e, 9 février 2010, n°06-18.415.

L'expertise judiciaire, bien qu'ayant connu un encadrement légal de plus en plus strict, laisse des interrogations liées à la valeur probante du rapport d'expertise puisque les parties ayant la faculté de le contester et que le juge n'est pas légalement lié par le rapport d'expertise. L'avis de l'expert semble pourtant avoir une influence déterminante. (Titre 2).

Titre 1 : Un instrument soumis aux règles du procès équitable

Afin de mettre en lumière la vérité des faits dans le cadre d'une procédure civile, l'expert judiciaire doit se conformer aux règles du procès équitable. Et cela, dans l'ensemble de ses relations, quels que soient ses interlocuteurs, qu'ils soient permanents (magistrats et avocats) ou occasionnels (Sapiteurs, Laboratoire...), principe qui résulte notamment de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ;

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle »⁴¹.

La C.E.D.H. a été amenée à préciser que *« le terme tribunal implique seulement que l'autorité appelée à statuer doit avoir un caractère judiciaire, c'est-à-dire être indépendante du pouvoir exécutif comme des parties en cause ; il ne se rapporte aucunement à la procédure à suivre »⁴²*. Plus particulièrement que, *« peu importe [...] la nature [...] de l'autorité compétente en la matière (juridiction de droit commun, organe administratif, etc) »⁴³*.

Ainsi, l'exigence de l'impartialité et d'indépendance vis-à-vis des parties composantes des règles du procès équitable visant au premier chef le juge, s'imposent alors, de la même manière à l'expert judiciaire (Chapitre 1).

Il en va de même du principe de contradictoire qui repose sur l'idée que chacune des parties puisse être en mesure de connaître et discuter les faits et moyens de l'autre partie et cela dès le déroulement de l'expertise (Chapitre 2).

⁴¹ Art. 6 Conv. E.D.H., signée le 4 nov. 1950, entrée en vigueur le 3 sept. 1953.

⁴² C.E.D.H., Neumeister c/ Autriche, 27 juin 1968, série A n°8, §24.

⁴³ C.E.D.H., Ringeisen c/ Autriche, 16 juill. 1971, série A n°13, §94.

Chapitre 1 : L'éthique de l'expert judiciaire

L'expertise judiciaire ne pouvant découler que d'une décision de désignation du juge. L'expert semble n'être qu'un « *auxiliaire de justice* »⁴⁴, un technicien mit à disposition de la justice pour l'éclairer dans la recherche de la vérité. L'expert n'appartenant à aucune profession juridique ou judiciaire bien qu'il soit entouré de concepts et références juridiques.

Si l'expertise judiciaire n'est pas une profession, mais une activité accessoire à une activité principale qui est la spécialité de l'expert. Cette activité principale peut soulever des questions d'impartialité et d'indépendance. C'est pourquoi la désignation d'un expert doit respecter une procédure particulière de désignation (Section 1) et une détermination précise de sa mission qui lui est confiée (Section 2).

Section 1 : L'impartialité de la procédure de désignation de l'expert

L'expertise judiciaire fait partie des outils à la disposition du juge lui permettant de rechercher la vérité. Au travers de l'expertise, le juge cherche la mise en lumière des faits. Dans ce but, le code de procédure civile prévoit que « *le juge peut commettre toute personne de son choix pour l'éclairer par des constatations, par une consultation ou par une expertise sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien* »⁴⁵. Ainsi, le juge a la possibilité voir, l'obligation légale⁴⁶ (ex : en matière de filiation, sauf motif légitime⁴⁷) de nommer un expert pour les situations les plus délicates et complexes qui ne peuvent ni relever des constatations ni d'une consultation pour l'éclairer. Cette solution résulte du principe selon lequel la charge de la preuve des faits incombe aux parties⁴⁸, une mesure d'instruction ne pouvant être ordonnée en vue de suppléer la carence des parties dans l'administration de la preuve et fait également écho au principe de la libre appréciation des preuves par le juge.

S'il semble que le juge ne soit pas obligé de consulter les parties avant de nommer un expert. Les parties ont la faculté de demander au juge la nomination d'un expert. Cependant, la

⁴⁴ v. notamment MESTRE, P. « Les experts auxiliaires de la justice civile ». thèse de doctorat Droit, Paris, 1937, 295 p.

⁴⁵ Art. 232 C. pr. civ.

⁴⁶ Cass. com., 2 juin 1970, IV, n°184 ; sur le caractère purement facultatif pour le juge d'ordonner une expertise sauf hypothèses particulières où la loi impose ce mode de preuve.

⁴⁷ C. civ. Cass. 1ère civ. 14 févr. 1990, Les motifs de refuser une expertise génétique ne sont pas légion, c'est le cas par exemple de l'expertise post-mortem, le potentiel géniteur étant décédé et n'ayant jamais fait connaître sa volonté d'être soumis à des prélèvements post-mortem, en application de l'article 16-11.

⁴⁸ Art. 9 C. pr. civ.

décision finale de désignation d'un expert appartient uniquement au juge qui peut la refuser⁴⁹ notamment en se considérant assez éclairé, expérimenté ou estimant que les prétentions du demandeur manquent de pertinence et sont insuffisamment caractérisées voir, vouées à l'échec. Il peut encore restreindre la mesure d'instruction en décidant d'ordonner une mesure de constatation ou consultation, en retenant qu'il n'y a pas de nécessité à des investigations poussées face au caractère onéreux de l'expertise.

La recherche de la vérité pouvant avoir lieu au cours ou avant tout procès. La désignation de l'expert judiciaire peut se faire par ordonnance en cas de mesures d'instructions « *in futurum* » selon l'article 145 du Code de procédure civile ou en cours d'instance par jugement ordonnant l'expertise judiciaire devant le juge de la mise en l'état, sur la base des articles dédiés à chaque juridiction⁵⁰. Cette désignation est encadrée par le Code de procédure civile. En effet, l'article 265 du Code de procédure civile énumère quatre précisions devant figurer dans cette décision.

La décision ordonnant une expertise judiciaire est lourde de conséquences. D'une part, elle est susceptible d'apporter la preuve qui manquait jusqu'alors au soutien de telle ou telle prétention. D'autre part, elle peut allonger les coûts et les délais dans une telle mesure que la recherche de la vérité deviendrait une préoccupation accessoire.

L'expertise est donc une arme à double tranchant. Soit à l'appui du juste, permettant l'émergence de la vérité, soit, au détriment du juste, elle sert la cause d'une recherche effrénée de la vérité. La décision de nomination d'un expert par le juge doit donc être opportune et le justifier. Cependant, l'appréciation de l'utilité ou de la nécessité d'une expertise revêt de l'appréciation souveraine des juges du fond, signifiant que le contrôle de la Cour de cassation porte uniquement sur l'existence de cette motivation⁵¹.

⁴⁹ Cass. Civ. 2e, 16 déc. 2004, Bull., II, n° 529, p. 452.

⁵⁰ Art. 771 C. pr. civ., pour le tribunal de grande instance ; Art. 865 C. pr. Civ., pour le tribunal de commerce ; Art. 943 C. pr. civ., pour la cour d'appel.

⁵¹ Cass. crim., 25 mars 1971, Bull. 111.

Dès lors, le choix de l'expert n'est pas anodin, l'expert devant être impartial et dans ce sens par exemple, ne pas avoir de liens amicaux avec une des parties⁵², des discordes juridiques⁵³, des liens de subordination⁵⁴, etc.

La C.E.D.H. semble assez souple quant à la notion d'impartialité de l'expert judiciaire⁵⁵. En effet, dans l'affaire BRANDSTETTER⁵⁶, la C.E.D.H. était amenée entre autres à statuer sur l'impartialité d'un expert qui avait été désigné par le tribunal de district de Haugsdorf en Autriche, afin d'analyser des échantillons de réserve, et de comparer les résultats avec ceux d'un examen réglementaire organisé par l'institut agricole et des échantillons témoins. Or il se trouvait que l'expert désigné par le tribunal faisait partie du personnel de cet institut.

La Cour a ainsi affirmé que « *la circonstance qu'un expert travaille pour le même institut ou laboratoire qu'un confrère, dont l'avis constitue la base de l'acte d'accusation, n'autorise pas en soi à le croire incapable d'agir avec la neutralité voulue. En juger autrement limiterait dans bien des cas de manière inacceptable la possibilité, pour les tribunaux, de recourir à une expertise* »⁵⁷.

La C.E.D.H. semble donc vue de la difficulté pour les juges du fond de trouver des techniciens d'un niveau adapté à la complexité des faits de l'affaire, admettre une neutralité apparente. La réalisation de l'objectif poursuivi par sa désignation dépendant essentiellement de la qualité de l'expert désigné.

Cette appréciation de la qualité du technicien dépend du juge qui peut désigner toute personne de son choix, en prenant ou non en considération une proposition conjointe des parties ou d'une ou plusieurs d'elles dès lors qu'aucune ne s'y oppose. On peut cependant imaginer, en l'absence totale de qualification de l'expert, un recours fondé sur l'erreur manifeste d'appréciation du juge. La Cour de cassation sans se prononcer directement sur cette question, requiert la nomination de « *toutes personnes qui par leurs connaissances spéciales paraissent capables d'éclairer le juge* »⁵⁸.

⁵² Cass. Civ. 2e, 5 avr. 2001, n°99-15.689, Un expert faisant partie d'une association avec le dirigeant d'une société partie à l'expertise constitue une relation portant atteinte à l'indépendance et l'impartialité.

⁵³ Cass. Civ. 2e, 13 oct. 2005, n° 04-10.834, Un expert agressé physiquement par l'une des parties puis qui dépose plainte contre cet agresseur n'est plus impartial.

⁵⁴ Cass. Civ. 2e, 5 mai 1993, n°91-19.476, Bull. civ. II, n°165, L'expert qui a été directeur technique avant sa retraite de la société partie à l'expertise judiciaire et qui a rédigé un article dans le journal de la société caractérisant une amitié notoire née d'une longue collaboration.

⁵⁵ C.E.D.H., Bronish c/Autriche, 6 mai 1985 ; C.E.D.H., Brandstetter c/ Autriche, 28 août 1991.

⁵⁶ C.E.D.H., Brandstetter c/ Autriche, 28 août 1991.

⁵⁷ Ibid, consid. 44.

⁵⁸ Cass. civ 2^e, 20 févr. 1964, Bull. civ II, n°168.

Cette personne peut être non inscrite sur la liste établie par la cour d'appel ou nationale. En effet, les listes d'experts n'ont qu'une valeur informelle ; « *il est établi pour l'information des juges : une liste nationale des experts judiciaires, dressée par le bureau de la Cour de cassation ; une liste des experts judiciaires, dressée par chaque cour d'appel* »⁵⁹. La CJUE saisie d'une question préjudicielle posée par la 2^e chambre civile de la Cour de cassation a d'ailleurs rendu une importante décision en 2011⁶⁰ sur les listes d'experts judiciaires.

Dans cette affaire, un traducteur expert assermenté, résidant et exerçant en Espagne, a sollicité son inscription sur la liste des experts judiciaires de la cour d'appel de Paris ainsi que sur la liste nationale française des experts judiciaires, en qualité de traducteur en langue espagnole. Ses demandes ont été rejetées. Saisie d'un recours formé contre ces deux décisions, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a posé une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne au sujet de la conformité au droit de l'Union de la législation française sur les listes d'expert au regard du principe de la libre circulation.

La CJUE a alors rappelé que l'établissement des listes des experts judiciaires vise à permettre aux juridictions de s'assurer que les professionnels qui les assistent disposent des compétences et aptitudes nécessaires à la qualité et à l'efficacité du service public de la justice. Elle estime qu'au regard de cet objectif, l'établissement de ces listes influe sur le choix des juridictions, et cela même s'il n'existe pas une obligation formelle pour les juridictions françaises de désigner uniquement les experts inscrits. Ainsi l'établissement de ces listes constitue une restriction à la libre prestation des services d'expert judiciaire traducteur. Une telle restriction peut être admise par la protection des justiciables et la bonne administration de la justice à condition que cet établissement de listes soit fondé sur des critères objectifs et non discriminatoires. Or pour la Cour de justice de l'Union européenne, la France ne répondait pas à ces conditions dès lors qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'imposait la motivation des décisions de refus d'inscription initiale sur les listes et ne reconnaissait pas la qualification acquise dans d'autres États membres⁶¹.

Malgré cette influence des listes d'experts, la désignation d'une personne non inscrite sur les listes d'experts par le juge reste possible, mais cette dernière devra être justifiée dans la

⁵⁹ Art. 2, Loi n° 71-498, 29 juin 1971, relative aux experts judiciaires modifié par Loi n°2016-1547, 18 novembre 2016.

⁶⁰ CJUE., 17 mars 2011, Affaire PENARROJA, aff. Jointes C-372/09 et C-373-09.

⁶¹ Reconnaissance de la qualification acquise dans d'autres Etats membre par décret n°2012-1451, 24 déc. 2012 créant l'article 4-1 du décret n°2004-1463, 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires.

décision. Cela s'explique par la crainte d'une nomination qui procède par des recommandations difficilement vérifiables ou par la possible existence d'un lien personnel entre le juge et l'expert renvoyant à la question de l'indépendance entre l'expert et le juge. Le choix d'un expert sur une liste permet de respecter ce principe ainsi que de garantir la compétence et la déontologie de l'expert, l'inscription sur une liste d'experts dépendant de l'appréciation par une assemblée de juges des qualités de l'expert⁶². Cependant, l'absence d'une spécialité requise dans les listes d'experts pourrait par exemple justifier une telle désignation.

Sur la question de la désignation d'un ou plusieurs experts dans la recherche de la vérité, l'article 264 du code de procédure civile indique qu' « *il n'est désigné qu'une seule personne à titre d'expert à moins que le juge n'estime nécessaire d'en nommer plusieurs* ». Il s'agit principalement de limiter les missions à plusieurs experts pour éviter d'alourdir le dispositif expertal. Cependant, dès lors que le juge estime nécessaire la nomination de plusieurs experts au regard de la complexité du problème technique ou l'étendue technique de la mission (exemple : pluridisciplinaire), cette décision relève de son pouvoir discrétionnaire⁶³, mais sa décision de désignation doit exposer ces motifs.

L'expert désigné est tenu d'accomplir personnellement sa mission. Cependant, l'article 278 du Code de procédure civile prévoit la possibilité pour l'expert de prendre l'initiative de recueillir l'avis d'un autre technicien qui n'est pas nécessairement sur les listes d'experts et sans être tenu de demander l'autorisation du juge qui l'a commis ou chargé du contrôle, ce technicien est qualifié par la doctrine de « sapiteur »⁶⁴ et la Cour de cassation ne manque pas d'y faire allusion. Une limite est cependant requise. En effet, cette faculté n'est possible que si cet autre « homme de l'art » relève d'une autre spécialité que celle de l'expert. À défaut, l'appel à un technicien relevant de la même spécialité serait considéré comme une délégation illicite et cela même lorsque l'expert aura personnellement rédigé le rapport d'expertise⁶⁵.

⁶² Les conditions d'inscription sur une liste d'experts sont énumérées aux articles 2 et 3 du décret n° 2004-1463 du 23 dec. 2004 relatif aux experts judiciaires.

⁶³ Cass. Civ. 2e, 13 juillet 2005, n° 03-19.945.

⁶⁴ MALLARD, L. « Traité de l'expertise judiciaire », 7^{ème} édition, Litec, 1955, p.46. MALLARD fait expressément allusion au sapiteur, autant en procédure civile que pénale mais sans situer l'époque à laquelle cette pratique est apparue ; ROUSSEAU, G. BRISAC, « Recherche sur le sapiteur ». Experts, n°37, déc. 1997, p. 19 et s. ; OLIVIER, M. « Note sur le sapiteur », Gaz. Pal. 21 sept. 2000, n°265, 2 ; « Le sapiteur et la Cour de cassation », Gaz. Pal. 5 mai 2001, n°125, 3 ; « Modalités pratiques d'application des dispositions de l'article 278 du Code de procédure civile », Gaz. Pal. 18 mai 2000, n°139, 11.

⁶⁵ Cass. Civ. 2^e, 23 oct. 2003, n° 01-15.416, Bull. civ. II, n°323, AJDI 2004. 216, obs. Heugas-Darraspen.

La mission étant confiée *intuitu personae* à l'expert⁶⁶, la sous-traitance même d'une partie de cette mission à un tiers par l'expert est impossible s'il a toute compétence pour cette mission. C'est le cas par exemple de l'annulation d'un rapport d'expertise d'un expert qui, dans le cadre de la recherche de l'origine des désordres, s'était borné à renvoyer les parties à la lecture du rapport d'un centre de recherches en mentionnant « *que la recherche des causes est expliquée et développée* » dans ce document « *porté en annexe* »⁶⁷. Il est à juste titre, en revanche admis que l'expert puisse s'adresser à un autre technicien pour vérifier ses calculs et valider sa méthodologie par un scientifique. Dans ce cas, il est alors nécessaire que l'avis sollicité soit soumis aux parties contradictoirement.

La décision de recourir à une expertise appartient donc à la souveraineté des juges du fond, l'expert apparaissant comme un simple auxiliaire de justice, le juge s'appuyant sur les connaissances de l'expert afin de déterminer les faits. En ce sens l'expertise peut être qualifiée de « *procédure béquille* »⁶⁸. Cependant, la désignation d'un « *homme de l'art* » pour rechercher la vérité n'est pas suffisante, le juge doit encore lui attribuer une mission précise.

Section 2 : La détermination de la mission de l'expert

Il appartient au juge, qui ordonne l'expertise, de déterminer avec netteté les points sur lesquels portera la mission qui revient à l'expert, « *les chefs de la mission de l'expert* »⁶⁹. Cela s'explique dans le fait que l'expert vient combler un manque de connaissances du juge qui l'a nommé suite à son ignorance dans un domaine particulier. Même si, en pratique, il arrive également que le juge recoure à l'expert judiciaire suite à sa conviction intime forgée au travers d'autres preuves et ressente la nécessité d'une reformulation expertale de ses convictions⁷⁰.

La définition de la mission de l'expert n'est pas une tâche facile, par principe les connaissances techniques faisant défaut au juge. Mais, elle est incontournable, car le technicien doit savoir exactement ce qu'on attend de lui. Le juge doit donc s'efforcer d'énoncer une mission

⁶⁶ Art. 233. C. pr. civ., « le technicien, investi de ses pouvoirs par le juge en raison de sa qualification, doit remplir personnellement la mission qui lui est confiée ».

⁶⁷ Cass. Civ. 2^e, 11 janv. 1995, n°93-14.697, Bull. civ. II, n°11 ; D. 1995. IR 38.

⁶⁸ DUMOULIN, L. « l'expert dans la justice, de la genèse d'une figure à ses usages ». *Economica*, 2007, p. 40.

⁶⁹ Art. 265 al. 4 C. pr. civ.

⁷⁰ v. à ce sujet, BOURSIER, D. DE BONIS, M. « les paradoxes de l'expertise, savoir ou juger ». Institut d'édition Sanofi-Synthelabo, 1999.

« claire, précise » et détaillée « afin d'en circonscrire le champ, d'en délimiter l'objet, d'en définir la finalité, eu égard, bien entendu, à l'objet du litige tel que déterminé par les prétentions des parties, ainsi que d'en régler la durée »⁷¹.

Dans tous les cas si l'expert doit se conformer strictement à la mission qui lui a été confiée *intuitu personae*, ne pouvant répondre à d'autres questions, une évolution de la mission peut être autorisée par accord écrit des parties⁷², cette nécessité d'une communauté de volonté permet d'éviter les demandes dilatoires des parties qui chercheraient à allonger inutilement les opérations d'expertise tout en permettant aux parties de reprendre la maîtrise de la recherche du fait. Par ailleurs, pour éviter encore une fois les demandes dilatoires des parties, les juges du fond imposent que lorsque les parties, ensemble, mettent en cause d'autres parties, l'expert soit préalablement consulté et qu'il donne un avis motivé au tribunal sur le bien-fondé de cette mise en cause.

L'adaptabilité de la mission permise aux parties n'exclut pas une grande marge de manœuvre confiée au juge dans la détermination de la mission confiée à l'expert. La Cour de cassation reconnaissant au juge du fond un pouvoir souverain pour fixer l'étendue de la mission, refusant par conséquent d'exercer son contrôle à cet égard⁷³. Le juge peut également à tout moment, accroître ou restreindre la mission confiée au technicien⁷⁴, l'utilité ou la nécessité d'un tel complément d'expertise relevant également du pouvoir souverain des juges du fond⁷⁵.

La détermination de la mission reprend généralement une liste de mission type, par exemple « recueillir et consigner les explications des parties, prendre connaissance des documents de la cause », « se rendre sur les lieux... », « Indiquer la nature des désordres constatés », « d'une façon générale, donner tous les éléments d'ordre technique ou de fait permettant d'apprécier les responsabilités encourues », « Indiquer les travaux nécessaires pour remédier aux désordres constatés, en évaluer le coût », « Donner tous les éléments permettant d'apprécier les préjudices qui seraient allégués par les demanderesses, en proposer une

⁷¹ Cass. Bull. n°632 du 15 janv. 2006, 1-2 la mission de l'expert.

⁷² Art. 238 al. 2 C. pr. civ.

⁷³ Cass. civ. 1ère, 26 nov. 1980, Bull. civ. I, n° 308 ; Cass. Civ. 2e, 16 décembre 2004, Bull., II, n° 529, p. 452.

⁷⁴ Art. 236 C. pr. civ.

⁷⁵ Cass. civ. 2^e, 26 juin 2008, 07-13.875, Bull. n°156.

évaluation chiffrée », etc., ces missions reprenant les allégations du demandeur. Le juge, lors de cette détermination, devant se garder de déléguer son office à l'expert.

Nous l'avons vu précédemment, la mission de l'expert doit porter sur une question d'ordre technique, ne pouvant porter d'appréciations d'ordre juridique⁷⁶. Ainsi, le juge ne peut déléguer sa *juris dictio*, c'est-à-dire son pouvoir de dire le droit. Il faut cependant rappeler que la distinction entre fait et droit est souvent ténue.

« L'affirmation selon laquelle le procès établit linéairement le fait, puis, une fois cela opéré, le droit est aujourd'hui évené, car chacun sait que le droit et le fait se cherchent en même temps. Plus encore, le fait est lui-même une construction juridique qui ne prend son contour qu'éclairé par la règle de droit que le juge prend comme perspective. (...) Dès lors, cacher le contexte et ne rien invoquer du droit dont l'application se profile, c'est ôter au fait une partie de lui-même »⁷⁷.

Ainsi, le juge ne peut confier à l'expert mission de donner son avis sur la qualification juridique d'un contrat⁷⁸, de se prononcer sur les responsabilités encourues⁷⁹ ou encore si l'une des parties est débitrice à l'égard de l'autre⁸⁰. Par contre, le juge peut confier à l'expert, la mission de rechercher les lois, règlements et usages de certaines professions particulières⁸¹.

La détermination de la mission ne doit pas également entraîner la responsabilité de l'expert. Le juge ne pouvant donner pour mission, par exemple de demander à l'expert, en matière de bâtiment, de désigner l'entreprise qui sera chargée de procéder aux travaux réparatoires d'un désordre en lui faisant dépouiller un appel d'offres ; une telle mission transformant l'expert judiciaire en maître d'œuvre.

Une fois la décision de nomination d'un expert prise, il revient sans délai auprès du greffe, à l'expert d'accepter ou non sa mission en toute conscience de ses capacités. Si l'expert est amené à refuser la mission, s'estimant à titre d'exemples, se trouver dans un cas de

⁷⁶ Art. 232 C. pr. civ., disposant que l'expertise intervient sur les questions de fait qui requiert les lumières du technicien, exclut implicitement les questions juridiques ; Art. 238 al. 3 C. pr. civ., interdisant à l'expert de porter toute appréciation d'ordre juridique, s'adresse au premier chef au technicien mais s'impose implicitement au juge qui doit s'abstenir de formuler une question à laquelle in ne peut être répondu.

⁷⁷ FRISON-ROCHE, M-A. « La procédure de l'expertise », in *L'expertise*, Dalloz, 1995, n° 39.

⁷⁸ Cass. com. 11 mars 1968, Bull., IV, n° 101.

⁷⁹ Cass. civ. 2e 19 déc. 1973, JCP, 1974, II, 17790 ; note Assouline ; RTD civ. 1974, 857, obs. Perrot.

⁸⁰ Cass. civ. 1e 8 janvier 1980, Bull., I, n° 16.

⁸¹ Cass. civ. 2e, 15 oct. 1969, D., 1970, 13.

récusation que nous verrons ultérieurement, ou surchargé, ou incompétent. Le juge qui l'a commis ou le juge chargé du contrôle devra pourvoir à son remplacement⁸².

Si ces règles permettent de garantir l'indépendance et l'impartialité de l'expert vis-à-vis des parties. Au cours de l'expertise et au même titre, que le juge, l'expert judiciaire devra veiller au respect de l'égalité des armes, éléments inhérents à la notion de procès équitable dans l'exercice de sa mission.

Chapitre 2 : Le respect du principe du contradictoire lors des opérations d'expertises

Le principe du contradictoire est pour beaucoup, le moteur même du procès. Plus qu'un droit de la défense, il est une méthode de réalisation du procès et d'accès à la vérité, car il permet la confrontation des vérités que conçoit chacune des parties⁸³, à l'issue de laquelle, seulement, le juge sera en mesure de trancher.

Dans l'exercice de sa mission, l'expert judiciaire est appelé à côtoyer les différents acteurs du procès : avocats des parties, magistrats. Ces relations se manifestant à plusieurs instants de la procédure doivent respecter le principe du contradictoire. Si le rapport d'expertise doit être débattu contradictoirement à l'audience, le contradictoire s'impose également en amont, au cours des opérations d'expertise. Ainsi, durant toute la procédure d'expertise, l'expert dispose de prérogatives limitées (Section 1) et les parties doivent avoir une égalité des armes (Section 2).

Section 1 : Les prérogatives limitées de l'expert durant l'accomplissement de ses mesures d'instruction

L'expert étant un auxiliaire du juge, il se doit d'être à l'écoute du juge et de répondre au plus près à ses interrogations et ainsi l'aider dans sa recherche de la vérité. Il doit, pour se faire apporter tous les éléments techniques nécessaires, toutes les informations utiles au litige, qu'il

⁸² Art. 235 C. pr. civ.

⁸³ v. dans ce sens, MARTIN, R. « De la contradiction à la vérité », Gaz pal., 30 avril 1981, Doctr., p.209. ; BOLARD, G. « les juges et les droits de la défense », Mélanges BELLET, Litec, 1991, n°15, p.56 ; LEBORGNE, A. « L'impact de la loyauté sur la manifestation de la vérité ou le double visage d'un grand principe », RTD, civ. 1996.535.

peut recueillir. Par conséquent, il doit prendre contact avec lui dès qu'un doute apparaît sur une partie de sa mission ou s'il rencontre des difficultés, tant sur le plan technique que sur le plan juridique.

À l'inverse, l'expert n'est pas un auxiliaire des parties. Pour rappel, « *le technicien commis doit accomplir sa mission avec conscience, objectivité et impartialité* »⁸⁴. Ainsi, l'expert judiciaire ne peut pas se substituer à la carence d'une partie négligente pour rechercher, en ses lieu et place, des éléments matériels non répertoriés par elle. Et, il lui est naturellement interdit de recevoir directement quelque rémunération provenant des parties afin de garantir son indépendance et impartialité.

Le principe du contradictoire est expressément posé par les dispositions du Code de procédure civile qui prévoit que « *Le juge doit, en toutes circonstances, observer et faire observer le principe de contradiction. Il ne peut retenir dans sa décision les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement. Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable, invité les parties à présenter leurs observations* »⁸⁵. Cette règle prévue pour s'imposer au juge s'applique également à l'expert qui lors du déroulement des opérations d'expertise veille à faire observer et observer lui-même le principe du contradictoire. Dès lors, un expert ne saurait en effet retenir les explications ou documents produits par un plaideur, qui n'auraient pas fait l'objet d'un débat contradictoire.

Dans ce but, dès le début de l'expertise judiciaire, l'expert doit convoquer l'intégralité des parties (demandeurs, défendeurs, intervenants volontaires et forcés) à chaque réunion couramment désignée par le terme *accedit*. Cette convocation est une formalité substantielle des opérations d'expertise qui est sanctionnée sévèrement par la jurisprudence civile en cas de défaut même pour une seule réunion, par la nullité des opérations⁸⁶.

Au cours de ces *accedits*, se pose la question des tiers, si les parties acceptent l'intervention de personnes non visées dans la décision initiale, il revient à l'expert la décision finale, pouvant refuser s'il estime que cette présence ne contribuerait pas à la recherche de la vérité. Cependant, cette présence ne rendrait pas pour autant opposable l'expertise judiciaire

⁸⁴ Art. 237 C. pr. civ.

⁸⁵ Art. 16, C. pr. civ.

⁸⁶ Cass. ch. 2^e, 24 nov. 1999, n°97-10.572, Bull. II, °174, p.119 ; L'expertise est nulle lorsque l'avocat d'une partie n'a pas été avisé des opérations.

aux tiers. Ces personnes, ne peuvent être qualifiées de partie en l'absence de décision à cette fin. Il revient dès lors à l'expert d'interroger au plus vite les parties sur d'éventuelles mises en cause dans le but que ces dernières y procèdent.

L'expert doit veiller à la sérénité des débats, il doit rester neutre et indépendant et garder la distance nécessaire avec par exemple le conseiller technique d'une partie qui pourrait être un confrère voire un autre expert inscrit. Il est également recommandé aux experts judiciaires inscrits de refuser toute expertise privée pour le compte des compagnies d'assurance, afin d'éviter qu'ils puissent être soupçonnés de connivence⁸⁷. En effet, « *si le simple fait pour un expert de réaliser des missions pour des sociétés d'assurance ne constitue pas en soi l'exercice d'une activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise* »⁸⁸. La situation d'un expert judiciaire qui « *exerce une activité professionnelle d'expert privé à titre quasi exclusif pour le compte d'assureurs constitue l'exercice d'activités incompatibles avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise* »⁸⁹.

L'expert doit également procéder si nécessaire à la visite des lieux après avoir convoqué toutes les parties. Cependant des assouplissements sont apportés par la pratique qui admet que le technicien procède hors la présence des parties à des investigations techniques purement matérielles, études techniques permettant un travail solitaire comme une consultation de pièces comptables, ou encore à des constats devant être établis unilatéralement telles des mesures de nuisances sonores. Cependant, les résultats de telles investigations devront être soumis aux parties au cours d'une réunion, afin de leur laisser la possibilité d'y présenter leurs observations⁹⁰.

L'expert est en principe libre du choix des modalités techniques de son intervention. Il peut réaliser toute vérification opportune, recueillir toutes informations utiles, se procurer tous les documents qu'il estime nécessaires pour forger sa conviction. Seules limites, ces modalités

⁸⁷ Art. 2, 6° du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004, relatif aux experts judiciaires dispose qu'une personne ne peut être inscrite sur une liste d'experts que si elle n'exerce « aucune activité incompatible avec l'indépendance nécessaire à l'exercice de missions judiciaires d'expertise » L'Art. 4 précise que « tout changement survenant dans la situation des personnes physiques ou morales ayant sollicité ou obtenu leur inscription sur une liste, en ce qui concerne les conditions prévues aux articles 2 et 3, doit être porté sans délai à la connaissance du procureur de la République ».

⁸⁸ Cass. Civ. 2e, 22 mai 2008, n° 08-10314.

⁸⁹ Cass. Civ. 2e, 14 mai 2009, n° 09-11466 ; dans le même sens, Cass. Civ. 2°, 16 mai 2012, n°11-30651.

⁹⁰ Cass. 2eme civ. 18 janvier 2001, Bull. 11.

techniques ne doivent répondre uniquement qu'à la mission donnée à l'expert dans la désignation ou à la demande expresse des parties. De plus, l'expert doit s'interdire de défendre telle ou telle position doctrinale au détriment de la recherche de la vérité. Il se doit d'être critique vis-à-vis de ses propres convictions ou certitudes.

Nous l'avons déjà relevé, l'expert doit exécuter personnellement sa mission. Le juge ayant seul pouvoir de choisir l'expert, ce dernier ne peut déléguer sa mission sans enfreindre ce principe. On doit toutefois réserver la possibilité, de solliciter l'avis d'un spécialiste dans une spécialité distincte de la sienne⁹¹ sans en demander autorisation tout en s'obligeant cependant à l'en informer⁹² et joindre l'avis de spécialiste dans son rapport ou dossier⁹³.

Dans ce sens, « *Viola les art. 16 et 282, alinéa 3 du code de procédure civile, la cour d'appel qui, pour écarter le moyen tiré du non-respect par un expert du principe de la contradiction, après avoir relevé qu'il résultait du rapport précis et circonstancié de l'expert que celui-ci avait personnellement procédé à l'intégralité des calculs et des analyses selon une méthodologie qu'il avait librement choisie, retient que la simple indication selon laquelle les calculs effectués auraient été vérifiés et la méthodologie validée par un universitaire dont l'identité n'a pas été fournie, n'est pas de nature à affecter la validité des travaux personnels de l'expert dont les parties ont pu débattre contradictoirement, alors que l'expert n'avait pas soumis aux parties ni annexé à son rapport, l'avis qu'il avait sollicité, afin de permettre à ces dernières d'en débattre contradictoirement* »⁹⁴.

Il en est de même lorsque l'expert procède à des auditions de sachants et en reçoit des documents : l'expertise est nulle si l'expert n'a pas « *soumis la teneur de ces auditions et documents aux parties afin de leur permettre d'être à même d'en débattre contradictoirement avant le dépôt de son rapport* »⁹⁵.

Lors de l'échange des pièces des parties, l'expert peut être amené à demander des pièces indispensables, mais manquantes sur les points techniques à aborder pour l'exercice de sa mission⁹⁶. En cas de difficulté pour récupérer les pièces sollicitées, notamment par l'attitude dilatoire d'une partie, l'expert doit informer par écrit le juge référent qui peut en tirer toute

⁹¹ Art. 278 C. pr. civ.

⁹² Conformément à l'obligation d'informer le juge des diligences accomplies ; Art. 273 C. pr. civ.

⁹³ Art. 282 al. 3 C. pr. civ.

⁹⁴ Cass. Civ. 2^e, 16 janv. 2003, n° 01-03.427, Bull. civ. II, n° 5, p.5 ; D. 2003, p 1403, obs. P.julien.

⁹⁵ Cass. civ. 2^e, 5 déc. 2002, n° 01-10.320, Bull., II, n° 278, p. 220.

⁹⁶ Art. 275 C. pr. civ.

conséquence de se défaut de communication et qui est seul compétent pour ordonner la communication sous astreinte d'un document essentiel détenu par une partie ou un tiers⁹⁷. Cependant si le juge peut enjoindre aux parties de produire telle pièce, il ne peut, en revanche, les obliger à produire « *tous documents qui leur seront réclamés par l'expert, car une telle décision constitue, en réalité, une délégation de pouvoir qui lui est interdite* »⁹⁸. Les juges du fond peuvent tirer toute conséquence de droit du défaut de communication des documents à l'expert et ainsi autoriser l'expert à déposer en l'état, voir débouté la partie défaillante de sa demande dès lors qu'elle n'avait pas produit à l'expert les documents demandés destinés à établir la preuve d'un fait.⁹⁹

Conformément à l'adage « *La fin ne justifie pas les moyens* », hors de l'échange des pièces des parties, L'expert ne peut prendre en compte que les informations légitimement recueillies¹⁰⁰. L'expert ne peut se servir de tout procédé déloyal ou portant atteinte aux droits des parties pour obtenir la vérité.

Il faut également préciser que, « *ne méconnaît pas le principe de la contradiction l'expert qui dépose son rapport après avoir reçu d'une des parties un dire contenant des documents et des précisions techniques qu'il avait demandées, dès lors qu'il avait communiqué ce dire et les documents qui y étaient annexés à l'autre partie et qu'il avait accordé aux deux parties un délai pour lui faire parvenir leurs observations* »¹⁰¹.

Aucune obligation légale n'impose à l'expert d'établir un pré rapport. Cependant l'expert doit respecter les exigences définies dans la mission qui lui sont exigées. Dès lors, si la mission prévoit l'établissement d'un pré rapport, l'expert est tenu de l'établir et de laisser un délai aux parties afin de présenter leurs observations. Dans un tel cas, le non-établissement d'un pré rapport pourrait provoquer une nullité du rapport pour vice de forme¹⁰².

L'expert est également lié par le secret, qu'il soit professionnel, des affaires, ou médical. Il doit respecter un devoir de discrétion, tant vis-à-vis des informations dont il a pu prendre connaissance à l'occasion de ses opérations d'expertise et qui ne sont pas du domaine de sa mission¹⁰³ que vis-à-vis de celles en rapport avec la mission, dont la « *divulgaration porterait*

⁹⁷ Art. 275 al. 2 C. pr. civ.

⁹⁸ Cass. Civ. 2^e, 16 juill. 1979, n°78-12.487, Bull., II, n° 200 ; Gaz. Pal. 1980. 3, note Viatte ; JCP 1979. IV. 323.

⁹⁹ Cass. Civ. 2^e, 18 mars 1999, n° 97-15.097.

¹⁰⁰ Art. 244 al. 3 C. pr. civ.

¹⁰¹ Cass. Civ. 2^e, 8 avr. 2004, n°02-11.619, Bull., II, n° 178.

¹⁰² Cass. civ. 2^e, 29 nov. 2012, n°11-10.805, JCP G 2013, 15, note D. Cholet.

¹⁰³ Art. 244 al. 2 C. pr. civ.

atteinte à l'intimité de la vie privée ou à tout autre intérêt légitime [sauf] autorisation du juge ou avec le consentement de la partie intéressée »¹⁰⁴.

Il est tenu de respecter les délais fixés par le juge. Le juge étant le maître du temps de la procédure, reste tenu d'instruire un dossier dans un délai raisonnable. Dès lors, si l'expert est libre de fixer un calendrier des opérations d'expertise. Il doit respecter le délai que le juge lui a imparti. Seulement en cas de difficultés particulières rencontrées dans l'exécution de sa mission, l'expert pourra demander une prorogation de délai. En cas de négligence de la part de l'expert, celui-ci s'exposerait non seulement à un dessaisissement, mais également à la réduction de ses honoraires.

Si l'expert dispose de prérogatives limitées, en parallèle, les parties sont tenues d'apporter leurs concours aux mesures d'instruction.

Section 2 : Une intervention nécessaire des parties durant l'accomplissement des mesures d'instruction

Dans le procès civil, si l'instance demeure sous le contrôle du juge, elle est la chose des parties¹⁰⁵. Ainsi, comme dans toute procédure, la charge de la preuve incombe au demandeur (1). Cependant, ce principe ne saurait exclure le concours des parties aux mesures d'instruction (2).

Paragraphe 1 : La charge de la preuve incombant au demandeur

L'article 1 du Code de procédure civile dispose que « *seules les parties introduisent l'instance, hors les cas où la loi en dispose autrement. Elles ont la liberté d'y mettre fin avant qu'elle ne s'éteigne par l'effet du jugement ou en vertu de la loi.* » Le procès civil débute donc nécessairement par l'assignation introductive d'instance relevant de la volonté d'une partie et se déroule jusqu'au jugement, ou jusque désistement, conciliation, transaction ou médiation des parties.

¹⁰⁴ Art. 247 C. pr. civ.

¹⁰⁵ v. à ce sujet, FLISE, L. JEULAND, E. « Le procès est-il encore la chose des parties, actes des 5èmes rencontres de procédure civile ». Nov. 2015, t. 65, IRJS Editions, 162 p.

Est-il nécessaire de rappeler qu'une procédure introduite de manière abusive expose le plaideur, non seulement à être débouté de sa demande, mais également parfois à être lui-même condamné à des dommages et intérêts au profit de celui qu'il aura injustement attiré devant une juridiction conformément à l'abus du droit d'ester en justice¹⁰⁶.

Dès lors, il incombe nécessairement à celui qui introduit une procédure, de s'assurer qu'il sera en mesure de rapporter la preuve de ses allégations conformément aux vieux principes : « *actori incumbit probatio* », « *la charge de la preuve incombe au demandeur* ». Repris à l'article 1353 du Code civil : « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

Aussi le code de procédure civile dispose que : « *Les parties conduisent l'instance sous les charges qui leur incombent. Il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure dans les formes et délais requis.* »¹⁰⁷ Il va ainsi de soi qu'au titre des charges qui incombent aux parties, la première est celle de la preuve de leurs allégations. C'est pourquoi l'article 9 du Code de procédure civile prévoit « *qu'il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention* ». Cette nécessité dans le procès civil d'incomber la charge de la preuve au demandeur étant elle qu'il est impossible d'ordonner une mesure d'instruction « *en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve* »¹⁰⁸.

S'il est fréquent qu'avant tout litige, sur le fondement de l'article 145 Code de procédure civile, une partie demande au juge des référés de désigner un expert pour tenter de se ménager les éléments de preuve dont elle pourrait avoir ultérieurement besoin pour introduire une procédure au fond. Les juges du fond qui peuvent ordonner une mesure d'office¹⁰⁹ ne procéderont jamais à la désignation d'un expert dans le seul but de permettre au demandeur de se constituer un élément de preuve qui lui serait absent à ce moment-là.

Enfin, l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations est venue rénover les règles relatives à la preuve des obligations. Le nouvel article 1356 du Code civil reconnaît désormais aux parties le pouvoir de conclure des « *contrats sur la preuve* » consacrée initialement en jurisprudence¹¹⁰.

¹⁰⁶ Art. 32-1 C. pr. civ., « Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés. »

¹⁰⁷ Art. 2 C. pr. civ.

¹⁰⁸ Art. 146 al. 2 C. pr. civ.

¹⁰⁹ Art. 10 du C. pr. civ. ne subordonne pas l'expertise à la demande de l'une des parties.

¹¹⁰ Cass. Civ. Ire, 8 nov. 1989, n° 86-16.196 et n° 86-16.197, Bull. civ. I, n° 342 ; D. 1990. 369.

Ainsi, des contractants peuvent par exemple « *convenir d'inverser la charge normale de la preuve, instituer entre eux des présomptions simples, restreindre la liste des modes de preuve admissibles ou, au contraire, permettre que la preuve soit administrée librement dans un domaine où, en principe, elle devrait l'être par écrit* »¹¹¹. L'article apporte ses propres limites, prévoyant que de tels contrats sur la preuve ne peuvent « *contredire les présomptions établies par la loi, ni modifier la foi attachée à l'aveu ou le serment. Ils ne peuvent davantage établir au profit de l'une des parties une présomption irréfragable* ».

Il serait donc possible en cas de « *contrat sur la preuve* » de voir incomber la charge de la preuve à la partie défenderesse. Encore faut-il qu'une telle convention ne crée pas entre les parties, « *un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties* » sous peine de se voir réputer non écrites¹¹².

Si en principe donc, la charge de la preuve incombe au demandeur, le concours des parties aux mesures d'instruction reste nécessaire.

Paragraphe 2 : Le concours des parties aux mesures d'instruction

« *Rien ne peut être réalisé, dans le domaine du procès, sans la détermination des hommes de coopérer avec ferveur à l'œuvre de justice* »¹¹³.

Le Code de procédure civile prévoit que les parties sont tenues d'apporter leur concours aux mesures d'instruction. Le juge pourrait en effet tirer des conséquences d'un refus ou abstention de leur part de communiquer tel ou tel élément dont il demanderait la production¹¹⁴. Sauf empêchement légitime, par exemple, la vie privée¹¹⁵, le secret bancaire¹¹⁶, médical¹¹⁷, ou

¹¹¹ J-D. Bretzner, A. Aynès, « Droit de la preuve », Recueil Dalloz 2016 p.2535.

¹¹² Art. L. 212-1 c. conso. ; Art. 1171 c. civ. ; V. dans ce sens, Art. R. 212-1, 12°, C. conso. : « *Dans les contrats conclus entre des professionnels et des consommateurs, sont de manière irréfragable présumées abusives, au sens des dispositions des premiers et quatrième alinéas de l'article L.212-1 et dès lors interdites, les clauses ayant pour objet ou pour effet de (...) imposer au consommateur la charge de la preuve, qui, en application du droit applicable, devrait incomber normalement à l'autre partie au contrat* ».

¹¹³ Henri Motulski, cité par NADAL, J-L. « Propos introductifs », in colloque l'expertise judiciaire : du bon usage des articles 275 et 276 du Code de Procédure Civile [en ligne].

¹¹⁴ Art. 11 al. 1 C. pr. civ.

¹¹⁵ Art. 9 C. civ.

¹¹⁶ Cass. com. 21 févr. 2012, n°11-10.900 ; Cass. com. 8 févr. 2005, n°02-11.044 ; Cass. com. 13 nov. 2003, n°00-19.573 ; Le secret bancaire constitue au sens des articles 10 et 11 du C. pr. civ., un « motif légitime » ou un « empêchement légitime » de refuser la communication d'informations protégées, si le contradicteur n'est pas le client bénéficiaire du secret et y ayant renoncé, mais un tiers.

¹¹⁷ Cass. civ. 1^{ère}, 8 déc. 2004, n°02-12.539, « *si le juge civil a le pouvoir d'ordonner à un tiers de communiquer à l'expert les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission, il ne peut, en l'absence de disposition législative spécifique, contraindre un établissement de santé à lui transmettre des informations couvertes par le secret sans l'accord de la personne concernée ou de ses ayants droits, le secret médical constituant un*

encore le secret professionnel qui couvre un intérêt général lié à l'ordre public et le « secret des affaires » qui protège des intérêts particuliers.

« *Le secret correspond à un instinct profond de l'être humain. Par tempérament, l'Homme aime entourer d'un voile opaque tout ce qui touche à sa personne, à ses faits et gestes, ou encore à son patrimoine* »¹¹⁸. C'est pourquoi le droit tient compte de ce besoin de secret et est venu le défendre dans certains domaines.

Le secret médical correspond à « *Toute personne prise en charge par un professionnel de santé, un établissement ou service, [...] ou un établissement ou service social et médico-social mentionné au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant* »¹¹⁹.

Si la loi de mars 2002¹²⁰ a posé le principe du libre accès du patient à l'ensemble de son dossier médical, elle lui donne également, et à lui seul, le pouvoir de décider de la production des éléments, pièces de son dossier médical. Dès lors, un magistrat ne peut forcer la communication d'un élément faisant partie du secret médical ni imposer à un tiers détenteur de remettre des éléments contre l'avis du patient ou de ses ayants droit. Le secret médical a donc une valeur supérieure à la décision d'un juge qui ordonnerait la communication des documents. Cependant, le juge conserve sa faculté d'apprécier la portée du refus entre préservation d'un intérêt légitime ou volonté d'écarter un élément de preuve.

Le secret professionnel est plus général, il correspond à « *l'obligation dont le respect est sanctionné par la loi pénale, imposant à certains professionnels de taire les confidences recueillies au cours de l'exercice de leur profession* »¹²¹. Ce secret est d'usage restreint dans le sens, qu'il ne couvre pas toutes les informations détenues par les personnes qui en sont tributaires. Pour exemple, le cas classique d'un expert-comptable qui se retrancherait derrière le secret professionnel pour refuser à l'expert judiciaire la communication des pièces qui lui sont demandées. Il faut dès lors rappeler qu'en cas de mise en cause de sa responsabilité et

empêchement légitime que l'établissement de santé a la faculté d'invoquer ; qu'il appartient au juge saisi sur le fond d'apprécier, en présence de désaccord de la personne concernée ou de ses ayants droit, si celui-ci tend à faire écarter un élément de preuve et d'en tirer toute conséquence ».

¹¹⁸CARBONNIER, J. « Transparence ». in *Flexible droit*. LGDJ, 10^e éd, 2001. p.320.

¹¹⁹ Art. L1110-4 C. de la santé publique

¹²⁰ Loi. n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.

¹²¹ Secret professionnel (s. d.), S. Guinchard et T. Debard, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 2012, p. 791.

même pour sa propre défense, le professionnel sera tenu de communiquer son dossier. De plus, les pièces telles que les comptes annuels, déclarations fiscales, procès-verbaux d'assemblées, etc. ne sont pas couvertes par le secret professionnel.

En cas de tierce personne invoquant le secret professionnel et refusant de soumettre les pièces sollicitées, l'expert n'a d'autre choix que de rendre compte au juge, en expliquant l'intérêt des pièces demandées pour l'accomplissement de la mission. Le juge rappelons le, étant le seul à pouvoir ordonner la communication sous astreinte, peut également prévoir que cette communication est sous réserve, c'est-à-dire par exemple limitée au seul expert. Si c'est le cas, l'expert ne devra absolument pas diffuser ses pièces au contradictoire des parties sous peine de s'exposer aux sanctions de l'article L226-13 du Code pénal¹²².

Le « secret des affaires » quant à lui est défini par la directive 2016/943 adoptée le 8 juin 2016 comme *« les informations secrètes, ayant une valeur commerciale parce qu'elles sont secrètes et ayant fait l'objet, de la part de leurs détenteurs, de dispositions raisonnables destinées à les garder secrètes »*¹²³.

Si la Cour de cassation a été amené à préciser que le secret des affaires ne constitue pas à lui seul un obstacle à la mise en œuvre d'une mesure d'instruction fondée sur l'article 145 du code de procédure civile¹²⁴. Il faut cependant indiquer que les juges du fond ne sont pas déjà insensibles à la nécessité de préserver les secrets d'affaires et cela en édictant un champ clair, précis et détaillé de la mission confiée à l'expert, prenant soin de limiter son étendue aux seules pièces propres à éclairer le débat de fond. Et, lorsque la mesure est ordonnée sur requête, la mise sous séquestre des pièces permet un débat contradictoire avant toute exploitation de ces dernières. Et cela, afin de vérifier que les pièces n'excèdent pas ce pour quoi la mesure a été ordonnée.

Pour exemple quelques jours avant la directive ; la Cour de cassation a été amenée à se prononcer sur la portée du secret professionnel de l'avocat face au secret d'affaires lors d'un procès. En l'espèce, le litige portait sur la communication de pièces entre les parties. Le

¹²² Art. L226-13 C. Pén., *« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende »*.

¹²³ Art. 2, Directive 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, relative au secret des affaires.

¹²⁴ Cass. civ. 2e, 7 janv. 1999, n°95-21.934, Bull. civ. II, n° 4.

Président du tribunal de commerce, saisi par voie de requête en vertu de l'article 145 du Code de procédure civile avait désigné un huissier de justice afin qu'il saisisse et place sous séquestre certains documents informatiques détenus par le défendeur.

Suite à une assignation en référé afin d'obtenir la communication des pièces saisies et détenues par l'huissier, le défendeur accompagné de son avocat et le juge ont procédé au tri des documents pouvant être communiqués au demandeur. Ces derniers n'étant pas présents lors de ce tri. Le demandeur a alors interjeté appel de l'ordonnance du juge des référés se prévalant du non-respect contradictoire. Il soutenait qu'il aurait dû être présent, ou représenté, lors du tri des documents. La Cour d'appel de Paris avait donné raison au demandeur en censurant l'ordonnance de référé. La Cour a ainsi ordonné une nouvelle audience pour le tri des documents, ou seuls les avocats des deux parties auraient pu être présents lors du tri des documents afin de pouvoir discuter de la communication desdites pièces, la protection due au secret d'affaire étant assurée par le secret professionnel des avocats. Le défendeur a formé un pourvoi en cassation au moyen que le secret professionnel de l'avocat ne protégerait pas efficacement le secret d'affaires dans la mesure où le secret professionnel de l'avocat ne joue pas à l'égard de l'adversaire du client de l'avocat.

La Cour de cassation casse l'arrêt rendu le 25 septembre 2014 par la cour d'appel de Paris au motif « *que le secret professionnel des avocats ne s'étend pas aux documents détenus par l'adversaire de leur client, susceptible de relever du secret des affaires, dont le refus de communication constitue l'objet même du litige* »¹²⁵.

La jurisprudence française estime donc que le secret professionnel de l'avocat n'est pas suffisant pour garantir la confidentialité du secret d'affaires. Ce point risque cependant d'être remis en cause par la directive qui prévoit « *une protection du caractère confidentiel des secrets d'affaires au cours des procédures judiciaires* »¹²⁶ avec l'accès d'un nombre restreint de personnes soumises aux obligations de confidentialité dont font partie les avocats de chaque partie¹²⁷.

Si la directive vise à accroître la protection du « secret des affaires », elle ne devrait pas « chanceler » les mesures d'instruction notamment parce qu'elle prévoit des exceptions. « *Les*

¹²⁵ Cass. civ. 1ère, 25 févr. 2016, n°14-25.729.

¹²⁶ Art. 9, Directive 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, relative au secret des affaires.

¹²⁷ Consid. 25 préambule, Directive 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, relative au secret des affaires.

*États membres veillent à ce qu'une demande ayant pour objet l'application des mesures, procédures et réparations prévues par la présente directive soit rejetée lorsque l'obtention, l'utilisation ou la divulgation alléguée du secret d'affaires a eu lieu dans (... notamment) pour révéler une faute, un acte répréhensible ou une activité illégale, à condition que le défendeur ait agi dans le but de protéger l'intérêt public général (...ou) aux fins de la protection d'un intérêt légitime reconnu par le droit de l'Union ou le droit national »¹²⁸ or, les mesures d'instruction *in futurum* sont également subordonnées à la notion de « motif légitime ».*

Sauf « empêchement légitime » ou « motif légitime », il appartient donc aux parties d'apporter leurs concours aux mesures d'instruction ordonnées. Il en ira ainsi nécessairement de l'expertise. Cette obligation de concours aux mesures d'instruction rejoint celle du concours des parties à la justice en vue de la manifestation de la vérité visée par l'article 10 du Code civil qui dispose « *chacun est tenu d'apporter son concours à la justice en vue de la manifestation de la vérité. Celui qui, sans motif légitime, se soustrait à cette obligation lorsqu'il en a été légalement requis peut être contraint d'y satisfaire au besoin à peine d'astreinte ou d'amende civile sans préjudice de dommages-intérêts* ».

Dès lors, « *les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent afin que chacun soit à même d'organiser sa défense* »¹²⁹. Reprenant l'adage « *Audiatur et altera pars* » qui signifie « *que soit entendue aussi l'autre partie* ». Il s'agit du respect du principe du contradictoire qui a vocation à s'appliquer également dans le cadre des échanges d'écritures entre avocats composés des dires et pièces adressées à l'expert.

La Cour européenne des droits de l'homme a d'ailleurs pu rappeler qu' « *un des éléments d'une procédure équitable au sens de l'article 6 par. 1 est le caractère contradictoire de celle-ci : chaque partie doit en principe avoir la faculté non seulement de faire connaître les éléments qui sont nécessaires au succès de ses prétentions, mais aussi de prendre connaissance et de discuter toute pièce ou observation présentée au juge en vue d'influencer sa décision* »¹³⁰.

Le code de procédure civile prévoit d'ailleurs que « *les parties doivent remettre sans délai à l'expert tous les documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa*

¹²⁸ Art 5, Directive 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, relative au secret des affaires.

¹²⁹ Art. 15, C. pr. civ.

¹³⁰ C.E.D.H., 18 mars 1997, Mantovanelli c/ France, requête n°21497/93, paragraphe 33.

mission. »¹³¹. À ce titre, la Cour de cassation a approuvé l'arrêt d'une cour d'appel qui déboute une partie de sa demande d'indemnisation dès lors que cette dernière n'avait pas produit à l'expert les documents demandés destinés à évaluer le montant de son préjudice, contraignant ce dernier à établir un « rapport de carence »¹³².

De plus, il a été jugé que n'inverse pas la charge de la preuve la cour d'appel qui, « *au regard de la position commune des sociétés du groupe au cours des opérations d'expertise [et la vraisemblante] existence des pièces demandées par les experts, a pu ordonner à [l'une des sociétés d'un même groupe] de communiquer les pièces demandées, sans avoir à rechercher si celle-ci les détenait personnellement ou si une autre société du groupe en possédait certaines, normalement accessible à la filiale française* »¹³³.

Les parties « *peuvent se faire assister par toute personne compétente* »¹³⁴ dans le but de les conseiller et de les aider à apporter la preuve de ce qu'elles allèguent. Rien ne s'oppose donc à ce que les parties aient à leurs côtés un conseil n'ayant aucune vocation pour être son mandataire devant la juridiction saisie. C'est le cas par exemple d'un ingénieur ou d'un expert amiable. Ceci s'explique par le fait qu'il est raisonnable que l'interlocuteur de l'expert possède lui-même des connaissances nécessaires face au degré de technicité pour parler des éléments. Il faut cependant souligner que si ces assistants peuvent assister aux réunions d'expertise et débattre, il leur est impossible de formuler des observations ou de présenter un dire qui sera annexé au rapport d'expertise, seul le mandataire a la charge de défendre les intérêts de son mandant devant la juridiction. Ainsi, la Cour de cassation a déduit que sont « *irrecevables les observations écrites formulées par l'assistant, fût-il huissier de justice, qui n'auraient pas été signées ou contresignées par la partie assistée ou son mandataire légal* »¹³⁵.

Les parties ont également le droit d'adresser à l'expert, des observations ou des réclamations qualifiées de « dire » par la pratique qui peuvent être présentées sous forme écrite ou orale et intervenir à tout moment. Le code de procédure civile prévoit que « *Toutefois, lorsque l'expert a fixé aux parties un délai pour formuler leurs observations ou réclamations, il n'est pas tenu de prendre en compte celles qui auraient été faites après l'expiration de ce*

¹³¹ Art. 275 al. 1, C. pr. civ.

¹³² Cass. Civ. 2^e, 18 mars 1999, n° 97-15.097.

¹³³ Cass. Civ. 2^e, 23 sept. 2004, n° 02-15.782, Bull., II, n°428, p.362.

¹³⁴ Cass. civ. 2^e, 23 oct. 1991, D. 1991. IR. 2 66, JCP 1991. IV. 452.

¹³⁵ Ibid.

délai, à moins qu'il n'existe une cause grave et dûment justifiée, auquel cas il fait rapport au juge »¹³⁶. Dans ce sens, la Cour de cassation a été amenée à indiquer qu'« Ayant relevé que l'expert judiciaire avait, préalablement au dépôt du rapport définitif, adressé aux parties un pré rapport d'expertise en les invitant à présenter leurs observations et que le dépôt de son rapport avait été précédé de sept réunions au cours desquelles elles avaient pu s'exprimer, une cour d'appel a exactement retenu que l'expert, auquel aucune règle n'imposait de permettre à chacune des parties de fournir des observations sur les dires déposés par les autres, avait respecté les règles relatives à la contradiction en les invitant à lui faire part des observations qu'appelait son pré rapport »¹³⁷.

Se pose alors la question de la soumission au juge d'un élément de preuve après une expertise judiciaire. Il paraît raisonnable d'espérer qu'un élément technique pertinent ait été soumis à l'expert au cours de la procédure d'expertise. L'inverse pouvant laisser penser que l'élément technique est discutable ou qu'il a été mis de côté dans le seul but de discréditer le rapport d'expertise devant le juge. Pourtant la Cour de cassation a estimé qu'il incombe au juge de se prononcer sur les documents régulièrement versés aux débats et soumis à son examen ; le fait qu'ils n'aient pas été soumis à l'expert judiciaire précédemment désigné n'étant pas une raison suffisante pour refuser de procéder à leur examen¹³⁸.

La mission d'expertise judiciaire prenant fin au dépôt du rapport. En effet, l'expert étant dessaisi par le dépôt de son rapport, « de sorte que postérieurement, il ne peut plus procéder à une nouvelle mesure d'instruction ni à la convocation des parties »¹³⁹. Il convient alors de voir, quelle est la valeur probante du rapport d'expertise.

¹³⁶ Art. 276 al. 2, C. pr. civ.

¹³⁷ Cass. 3^e civ., 09 mars 2017, n°15-18.105, P+B, n° 304.

¹³⁸ Cass. civ. 3^e, 13 janvier 2009, n°07-21.521 ; Cass. civ. 3^e, 13 janv. 2009, n°07-21.902.

¹³⁹ Cass. civ. 3^e, 11 févr. 2004, Bull., III, n°26, p. 25.

Titre 2 : La valeur probante du rapport d'expertise

Nous avons pu constater que l'expertise judiciaire est une procédure par laquelle, l'on confie à un technicien, un « homme de l'art », la mission de donner un avis dans le respect du contradictoire, contribuant à la recherche de la vérité sur les éléments d'ordre technique d'un différent. Le respect des règles de procédure civile étant un des éléments permettant de distinguer l'expertise judiciaire de l'expertise « officieuse ».

Le rapport d'expertise est le support permettant au juge de prendre connaissance de l'opinion de l'expert sur les questions techniques qui lui ont été posées sauf autorisation du juge à l'expert, d'exposer oralement à l'audience son avis¹⁴⁰. Si le juge ne trouve pas dans le rapport les éclaircissements suffisants, il conserve la possibilité d'entendre l'expert et les parties présentes ou appelées¹⁴¹.

Quoi qu'il en soit, le rapport d'expertise a une certaine valeur probatoire (Chapitre 1) qui est subordonnée à la validité de la procédure mais que les parties peuvent contredire au cours de l'instance. Malgré cela, l'avis de l'expert semble imparable (Chapitre 2) bousculant les preuves imparfaites et entraînant facilement l'intime conviction du juge.

Chapitre 1 : Un avis de l'expert probatoire

Si nous le verrons l'avis de l'expert est souvent déterminant sur la décision du juge, la valeur probatoire du rapport d'expertise ne dépend que de la validité de la procédure et l'appréciation souveraine du juge (Section 1). Malgré tout, même une fois déposé, le rapport peut toujours être contesté. En tant qu'élément de preuve, il est soumis à la discussion des parties ainsi dans le cadre du débat contradictoire à l'instance. (Section 2)

Section 1 : La valeur probante du rapport

La valeur probante du rapport d'expertise est laissée à l'appréciation souveraine du juge tout en étant subordonnée à la validité de la procédure (Paragraphe 1). La valeur probante qui

¹⁴⁰ Art. 282 C. pr. civ., dans ce cas il est dressé procès-verbal ou une mention dans le jugement si l'affaire est immédiatement jugée en dernier ressort.

¹⁴¹ Art. 283 C. pr. civ.

lui est conférée permet de la distinguer d'une expertise officieuse (Paragraphe 2). Mais les parties conservent la faculté de le contester dans le cadre de l'instance (Paragraphe 3).

Paragraphe 1 : La valeur du rapport d'expertise subordonnée à la validité de la procédure

Si le technicien est investi de ses pouvoirs par le juge¹⁴², son acceptation de la mission, lui donne la qualité selon la doctrine « d'auxiliaire de justice ». En cette qualité, les actes dont il procédera dans le cadre de sa mission et qui sont recensés dans son rapport peuvent être considérés comme ayant une force probante certaine.

L'objectivité du rapport d'expertise¹⁴³ ainsi que sa valeur et sa portée¹⁴⁴ sont laissées à l'appréciation souveraine des juges du fond. Lorsque le tribunal (ou la cour) relève la fiabilité du rapport d'expertise et adopte les conclusions de l'expert judiciaire, elle n'a pas l'obligation de le préciser dans sa décision. Cependant il est courant de voir « *La cour (le tribunal) entérine le rapport d'expertise ou la cour (le tribunal) adopte les conclusions de l'expert judiciaire* »¹⁴⁵. Les juges du fond sont également en droit de s'approprier l'avis de l'expert qui aurait formulé un avis excédant les limites de sa mission qui lui a été confiée¹⁴⁶.

En revanche, et nous reviendrons dessus ultérieurement, l'expert qui constate un accord entre les parties et le mentionne dans son rapport, est insuffisante à l'établir. L'existence d'un tel accord ne pouvant être constatée que par le juge conformément au droit commun de la preuve¹⁴⁷.

La Cour de cassation a eu l'occasion de préciser que « *le rapport d'expertise judiciaire n'est pas un acte authentique. L'incident de faux formé contre un tel rapport ne donne donc pas lieu à communication au ministère public* »¹⁴⁸. Cet arrêt est dans le droit fil des dispositions de l'article 246 du code de procédure civile qui énonce que « *le juge n'est pas lié par les constatations ou les conclusions du technicien* ». Dès lors il faut se questionner sur la valeur probante du rapport d'expertise.

¹⁴² Art. 233 C. pr. civ.

¹⁴³ Cass. civ. 3^e, 20 juin 1979, Bull., III, n°139.

¹⁴⁴ Cass. civ. 1^{ère}, 7 déc. 1999, Bull., I, n°337.

¹⁴⁵ Cass. Bull., n° 632 du 15 janv. 2006.

¹⁴⁶ Cass. civ. 3^e, 5 mars 2003, Bull., III, n°55, p.52.

¹⁴⁷ Cass. civ. 1^{ère}, 11 mars 2003, Bull., I, n°71, p.54.

¹⁴⁸ Cass. civ. 1^{ère}, 19 janv. 1999, n°97-14.194, Bull., I, n°22.

Rappelons-le, les opérations d'expertise doivent se dérouler conformément aux dispositions des articles 273 à 281 du Code de procédure civile et l'expertise judiciaire est soumise au principe du contradictoire tout au long de ces opérations. Dès lors, en cas de méconnaissance du principe du contradictoire, la nullité de l'expertise est encourue.

La chambre mixte de Cour de cassation en date du 28 février 2012¹⁴⁹ a rappelé cette solution : en l'espèce, un assuré ayant souscrit à un contrat d'assurance prévoyant le maintien des revenus et une rente d'invalidité totale ou partielle a fait l'objet d'une expertise judiciaire avant dire droit dans laquelle l'assureur n'a pas été appelé ni représenté. L'assureur revendique dès lors l'inopposabilité du rapport d'expertise envers elle en raison de cette irrégularité.

La cour d'appel de Grenoble, en constatant que l'assureur ne réclamait pas l'annulation du rapport d'expertise dont le contenu clair et précis avait été débattu contradictoirement devant elle a tenu compte des appréciations de l'expert pour fixer l'indemnisation de l'assuré. L'assureur se pourvoit en cassation, reprochant à la cour d'appel de s'être fondée sur une expertise qui était « inopposable » en raison de son irrégularité.

La Cour de cassation rejette le pourvoi au motif que « *les parties à une instance au cours de laquelle une expertise judiciaire a été ordonnée ne peuvent invoquer l'inopposabilité du rapport d'expertise en raison d'irrégularités affectant le déroulement des opérations d'expertise, lesquelles sont sanctionnées selon les dispositions de l'article 175 du Code de procédure civile qui renvoient aux règles régissant les nullités des actes de procédure* »¹⁵⁰.

La chambre mixte va plus loin en relevant également que « *la société ne réclamait pas l'annulation du rapport d'expertise dont le contenu clair et précis avait été débattu contradictoirement devant elle, la cour d'appel, appréciant souverainement la valeur et la portée des éléments de preuve soumis à son examen, a pu tenir compte des appréciations de l'expert pour fixer l'indemnisation de l'assuré* »¹⁵¹.

Le rapport d'expertise n'a donc pas la nécessité d'être corroboré par d'autres éléments de preuve et cela même si les opérations d'expertise se sont déroulées sans que le principe du contradictoire ne soit respecté, dès lors que le principe du contradictoire est respecté devant la juridiction de jugement.

¹⁴⁹ Cass. mixte., 28 févr. 2012, n°11-11.381 P+B+R+I.

¹⁵⁰ Ibid.

¹⁵¹ Ibid.

Cette valeur probante confiée à l'expertise judiciaire marque la distinction avec l'expertise officieuse.

Paragraphe 2 : La valeur probante, une distinction entre expertise judiciaire et officieuse

Ainsi, la force probante du rapport d'expertise judiciaire est supérieure à celle de l'expertise amiable. En effet, après des jurisprudences divergentes sur la question, la Cour de cassation en chambre mixte a affirmé le même jour que dans le cadre d'une expertise amiable que le juge « *ne peut se fonder exclusivement sur une expertise réalisée à la demande de l'une des parties* »¹⁵².

En l'espèce, une société d'assurance se fondant sur un rapport d'expertise officieux indiquant que le sinistre avait été provoqué par une défaillance du système électrique équipant le véhicule, avait assigné le constructeur d'un véhicule en réparation du dommage causé à son assuré.

La cour d'appel de Paris déboute l'assureur, refusant de retenir le rapport au motif que l'expertise amiable n'avait pas été réalisée contradictoirement. L'assureur avait alors formé un pourvoi.

La Cour de cassation rejette le pourvoi écartant que le rapport d'expertise officieux n'avait pas été établi contradictoirement, mais en retenant que la société d'assurance avait fondé ses prétentions exclusivement sur ce rapport.

L'expertise amiable revêt donc d'une force probante relative qui devra être corroborée par tout moyen conformément à l'article 1358 et 1359 du Code civil¹⁵³. Cette solution révèle une réelle méfiance envers les expertises officieuses qui sont commanditées unilatéralement ou à l'amiable et qui ne respectent pas nécessairement les règles du procès équitable jusqu'au procès, le rapport d'expertise officieux devant être débattu comme toute preuve contradictoirement pour être recevable¹⁵⁴.

¹⁵² Cass. civ 2^e, 2 mars 2017, n°16-13.337 ; Cass. mixte, 28 sept. 2012, n° 11-18.710, P+B+R+I.

¹⁵³ Art. 1358 C. civ nouveau prévoit que « *hors les cas où la loi en dispose autrement, la preuve peut être apportée par tout moyen* », Art. 1359 C. civ prévoit des exceptions.

¹⁵⁴ Cass. civ. 1^{ère}, 6 nov. 1963, n°62-10.325, Bull., civ I, n°481.

Section 2 : La faculté de contestation des parties

Si les parties ont la faculté d'émettre des observations tout au long de la procédure d'expertise judiciaire. Elles disposent encore d'une possibilité de contestation du rapport au cours de l'instance devant les juges du fond.

En effet, lorsqu'une expertise judiciaire est terminée, toutes les parties qui y ont participé disposent du rapport qu'a rédigé l'Expert. Ce rapport reprenant l'ensemble des pièces et des dires qui ont été échangés ainsi que l'avis de l'expert sur les éléments du litige soumis à son avis. Dès lors, le rapport indique quels sont les désordres, les origines de ces désordres, et le montant des réparations s'il y a lieu. Il mentionne également qui est responsable de tel désordre dans les faits, et si plusieurs parties sont responsables, il donne une idée de la quote-part de responsabilité. Le rapport d'expertise peut donc être lourd de conséquences.

En procédure civile nous l'avons abordé, le principe du contradictoire gouverne dans la mesure ou tout jugement procède de la confrontation des positions des plaideurs qui doivent être en mesure de combattre les arguments et les preuves de leur adversaire. Le rapport d'expertise ayant une valeur probante, fait partie des éléments relevant du contradictoire à l'instance.

Les parties peuvent dans leurs formulations de critiques et observations contre le rapport d'expertise demander une nouvelle expertise, parfois appelée improprement contre-expertise. Cette nouvelle expertise est toujours à l'appréciation souveraine des juges du fond s'ils décident de ne pas suivre l'avis de l'expert initialement commis. Cette nouvelle expertise devra se dérouler dans les conditions de forme et de fond applicables à toute expertise judiciaire.

Les parties qui discutent de la valeur probante du rapport d'expertise au cours de l'instance. Ne peuvent pas comme nous l'avons vu précédemment, dans le cadre d'une expertise irrégulière dans le sens d'une violation du principe du contradictoire, demander l'inopposabilité du rapport, seules les règles relatives à la nullité lui étant applicables¹⁵⁵. Le code de procédure civile prévoyant que « *les nullités des décisions et actes d'exécution relatifs aux mesures d'instruction sont soumises aux dispositions qui régissent la nullité des actes de procédure* »¹⁵⁶. Rappelons que *mutatis mutandis*, les principes régissant les nullités sont les mêmes, peu importe

¹⁵⁵ Cass. mixte, 28 sept. 2012, n°11-11.381, op. cit.

¹⁵⁶ Art. 175 C. pr. civ.

les procédures en cause. La nullité qui en découle pouvant entacher la totalité ou seulement une partie du rapport.

Les règles applicables à la nullité des actes en procédure civile sont consacrées dans la section IV « *les exceptions de nullité* » dans le chapitre II « *les exceptions de procédure* » du titre V : « *les moyens de défense* ».

Sans faire une liste exhaustive des nullités des actes de procédure, rappelons qu'à l'inverse des vices de fond, les nullités pour vices de forme imposent en plus d'un texte qui le prévoit, la preuve d'un grief causé par ce vice et l'absence d'une régularisation.

La demande de nullité doit être soulevée par voie d'exception, mais doit en tout état de cause être invoquée dès le commencement du procès, *in limine litis*. Dans ce sens, la Cour de cassation considère que l'exception de nullité ne peut être soulevé pour la première fois devant elle, sous peine d'irrecevabilité¹⁵⁷ et doit être soutenue avant toute défense au fond¹⁵⁸.

Si l'expertise judiciaire à une valeur probante laissée à la libre appréciation du juge dont les parties ont la faculté de contester, il faut voir si le rapport d'expertise est opposable aux tiers.

Section 3 : L'opposabilité du rapport d'expertise aux tiers

Étranger à l'instance, opposant jusqu'alors uniquement les demandeurs et défendeurs, les tiers ont la faculté d'intervenir au cours de celle-ci volontairement, soit pour appuyer les prétentions de l'une des parties par une intervention volontaire accessoire, soit pour élever eux-mêmes une prétention par une intervention volontaire principale, ou par une intervention forcée dans le cas d'une demande d'une partie à l'instance.

Rappelons que l'initiative de la demande en intervention forcée n'est pas réservée aux parties, « *le juge peut inviter les parties à mettre en cause tous les intéressés dont la présence lui paraît nécessaire à la solution du litige* »¹⁵⁹.

Si l'expertise judiciaire est opposable, non seulement aux personnes qui étaient parties lors du jugement ordonnant l'expertise. Elle l'est également à la suite d'une intervention

¹⁵⁷ Cass. civ. 3^e, 11 févr. 2004, n°02-19.025.

¹⁵⁸ Cass. civ. 1^{ère}, 30 avr. 2014, n°12-21.484, JurisData n°2014-008549.

¹⁵⁹ Art. 332 C. pr. civ.

volontaire ou forcée, dès lors que ce jugement a été déclaré commun, ou encore à celles qui acceptant leur mise en cause amiable ; ont participé à l'expertise comme partie litigante. Qu'en est-il des véritables tiers à l'instance ? Cette question a nourri depuis longtemps des débats notamment entre les chambres de la Cour de cassation.

Si pendant longtemps, la Cour de cassation a considéré qu'un rapport d'expertise judiciaire n'était opposable qu'aux seules parties appelées à la cause¹⁶⁰. La 2^e chambre civile est venue opérer un revirement de jurisprudence en jugeant que « *toute partie peut se voir opposer un rapport auquel elle n'a pas participé si ce dernier a été soumis à la discussion contradictoire dans le cadre de la procédure, et peut ainsi être condamnée sur la base de ce seul rapport* »¹⁶¹.

Ce revirement jurisprudentiel n'a pas été suivi par la 3^e chambre civile, bien qu'elle a elle aussi reconnu, mais plus récemment l'opposabilité de l'expertise judiciaire à l'assureur.

En l'espèce, des particuliers ont confié à une société la maîtrise d'œuvre et la construction d'un ensemble immobilier. Le chantier est interrompu suite à la mise en liquidation judiciaire de la société. Les particuliers ont alors diligenté une expertise judiciaire, puis s'étaient tournés vers l'assureur du constructeur aux fins d'indemnisation de leurs préjudices.

La cour d'appel de Metz a considéré que le rapport d'expertise judiciaire dont l'assureur n'avait pas été appelé à la procédure ne lui était pas opposable et qu'ainsi le rapport ne pouvait constituer à lui seul la preuve des manquements contractuels du maître d'œuvre.

La 3^e chambre civile casse la décision rendue par la cour d'appel de Metz en indiquant que « *l'assureur, qui, en connaissance des résultats de l'expertise dont le but est d'établir la réalité et l'étendue de la responsabilité de son assuré qu'il garantit, a eu la possibilité d'en discuter les conclusions, ne peut, sauf s'il y a eu fraude à son encontre, soutenir qu'elle lui est inopposable* »¹⁶².

Ainsi, si la 3^e chambre civile semble établir une différence de traitement entre un assureur et une partie quelconque. À ce jour, la chambre mixte de la Cour de cassation n'a pas

¹⁶⁰ Cass. civ. 1^{ère}, 21 juill. 1976, Bull. civ. I, n°278. ; Cass. civ. 2^e, 8 juin 1979, Gaz. Pal. 1979. 2. 400, note Viatte. ; Cass. civ. 3^e, 7 oct. 1987, Gaz. Pal. 1988.1. Somm. Obs. Guinchart et Moussa ; Cass. civ. 2^e, 19 janv. 2006, n°04-30.413, Bull., II, n°23.

¹⁶¹ Cass. civ. 2^e, 8 sept. 2011, n°10-19.919, Bull., II, 2011.

¹⁶² Cass. civ. 3^e, 29 sept. 2016, n°15-16.342, Bull.

encore tranché le différend. Il semble cependant que l'avenir tend vers une opposabilité du rapport d'expertise judiciaire de plus en plus large.

Face à cette extension de la valeur et de l'opposabilité du rapport d'expertise, il semble que l'avis de l'expert devient imparable.

Chapitre 2 : Un avis de l'expert imparable

Nous avons pu constater que le recours à l'homme de l'art par le juge a pour but de l'éclairer dans un domaine particulier, une spécialité bien déterminée. Un juriste du XVIII^e siècle disait déjà d'ailleurs que « *Les experts sont les juges de la question de fait* »¹⁶³.

On connaît l'adage « pas de preuve pas de droit » qui illustre parfaitement l'importance de la preuve dans le procès. Or, de plus en plus la preuve des faits sur lesquels les prétentions des parties se fondent relève de l'expertise judiciaire, que cette dernière soit réalisée pour préparer ou au cours du procès. Le rapport d'expertise semble donc jouer un rôle clé dans la décision judiciaire¹⁶⁴ et semble ainsi être un désaveu des preuves imparfaites (Section 1) ayant une influence déterminante sur l'intime conviction du juge (Section 2).

Section 1 : Le désaveu des preuves imparfaites

Les qualifications auxquels le juge doit se livrer pour trancher les différends impliquent que soient établis des faits, événements ou dommages, qui peuvent être parfois complexes. Ceci expliquant, l'idée que les experts seraient les juges de la question de fait. Exemple :

« Le litige porte-t-il sur un ouvrage au sens de la loi ? Les dommages dont se plaint le maître de l'ouvrage étaient-ils apparents ? des réserves ont-elles été formulées ? Dans l'affirmative, l'entrepreneur a-t-il satisfait à son obligation de reprise ? Les dommages observés affectent-ils la solidité de l'ouvrage ou sont-ils de nature à le rendre impropre à sa destination ? Quel est le rôle respectif, dans leurs survenances, des différents acteurs de la construction ? (entrepreneur(s), sous-traitants, architecte, fournisseurs...) ? À combien évaluer

¹⁶³ MERLIN, P-A. Recueil alphabétique de questions de droit, tome XVI, H. Tarlier, 4^e ed. revue, corrigée par MERLIN, M. 1830, p. 379.

¹⁶⁴ C.E.D.H., 18 mars 1997, Mantovanelli c/ France, Op. cit.

*le dommage ressenti par le maître de l'ouvrage ? [...] autant de faits nécessaires à la résolution des litiges »*¹⁶⁵.

Dans de telles situations, le juge ne peut être compétent dans tant de domaines et par ailleurs avoir le temps de faire les constatations nécessaires sur les lieux. Dès lors, le recours à l'expert est donc une aide presque incontournable pour le juge et la distinction entre fait et droit devient de plus en plus poreuse¹⁶⁶.

L'expert est un professionnel dans son domaine qui permet également de consolider la certitude de la vérité des faits. De ce fait, l'expertise doit amener dans le cadre de sa mission des réponses précises, exemptes d'ambiguïté et cela malgré l'absence d'une obligation de résultat. La mise en œuvre par ce professionnel de règles scientifiques doit rassurer le juge, qui bien qu'il apprécie souverainement ce mode de preuve, la plupart du temps la considère comme une preuve irréfutable.

Face à cette technique, le juge a tendance à délaissier les preuves imparfaites telles que la preuve testimoniale, l'aveu extrajudiciaire.

Le témoignage est « *un acte par lequel une personne atteste l'existence d'un fait dont elle eut personnellement connaissance, et non indirectement par oui-dire.* »¹⁶⁷ Le témoignage est donc un récit de la perception d'une personne qui peut être altéré par une erreur de perception ou de mémorisation et qui ainsi peut entraîner un détournement de la réalité.

L'aveu est « *la déclaration par laquelle une personne tient pour vrai un fait qui peut produire contre elle des conséquences juridiques* »¹⁶⁸. Encore une fois, l'auteur de l'aveu peut être erronée en raison d'une mauvaise perception du litige ou de circonstance extérieures comme la volonté de protéger une tierce personne ou l'extorquassions.

Considéré comme preuve imparfaite, on relève très rapidement la faiblesse de ces preuves. Le témoignage ou l'aveu dépendant de la perception d'un individu, ne peuvent être considérée comme une preuve parfaite. En revanche, l'expert qui doit se baser sur un constat, une recherche et analyse par des procédés scientifique, va apporter des réponses objectives

¹⁶⁵ Cour de cassation, Rapport annuel 2012, La preuve dans la jurisprudence de la Cour de cassation, p. 285.

¹⁶⁶ v. notamment dans ce sens, AUBERT, J-L. « La distinction du fait et du droit dans le pourvoi en cassation en matière civile ». Recueil Dalloz, 2005. p. 1115 – 1121.

¹⁶⁷ Témoignage (s. d.), Lexique des termes juridiques, Dalloz, 19^e édition, 2012, p.843.

¹⁶⁸ Art. 1383 C. civ.

basées sur des connaissances scientifiques établies pour extraire la vérité. Ainsi, la solution est empreinte de l'autorité de la science et recouvre une prétention de vérité.

La Cour de cassation confirme cette confiance accrue envers le rapport d'expertise au regard des autres éléments de preuve, « *la cour d'appel a légalement justifié sa décision en retenant, par une appréciation souveraine des éléments de preuve soumis à son examen et sans dénaturation que les témoignages de voisins ou de parents insuffisamment proches ne pouvaient prévaloir sur les avis techniques émanant de professionnels* »¹⁶⁹.

La parole de l'expert bénéficie donc d'une présomption de vérité, le rapport d'expertise étant placé à la base de la décision, même si celui-ci ne concorde pas avec les autres preuves. Ainsi, les témoignages discordants et les constatations initiales sont abandonnés et les autres pistes sont délaissées.

On remarque d'ailleurs que le juge accorde une telle confiance à l'expert qu'il a tendance dans son ordonnance de désignation de l'expert à compléter la mission, par la demande de *faire « toute remarque utile à la manifestation de la vérité »*.

Finalement, le recours à l'expertise est justifié par la faiblesse relative des autres modes de preuve, et la difficile perception pour le juge de données scientifiques, qui peuvent être légitimement occultes pour un néophyte dans leur domaine. Dès lors, le rapport d'expertise qui apporte une lumière technique théoriquement fiable ne peut qu'emporter l'intime conviction du juge.

Section 2 : L'influence déterminante du rapport d'expertise sur l'intime conviction du juge

Si le juge n'effectue pas la mesure d'instruction lui-même, mais la confie à un technicien, c'est suite à une difficulté qui peut naître de la spécialisation croissante de la société et des litiges qui lui sont soumis. En effet, si le juge fait appel à un technicien, c'est parce qu'il s'estime ne pas avoir le temps, les compétences, les connaissances nécessaires dans le domaine précis posé par le litige.

Or, si le juge désigne un expert pour établir la lumière sur des éléments de fait, le contenu de ces derniers dans le rapport peut légitimement toujours lui échapper et il ne peut

¹⁶⁹ v. par ex. Cass. civ. 3^e, 8 nov. 2000, n° 97-20.431

que se fier aux conclusions du rapport d'expertise. Ainsi, si on a pu constater que le juge n'est pas lié légalement par les conclusions de l'expert, il semble l'être par les faits.

Henri Charliac pose dans ce sens la question, « *Comment le juge peut-il faire confiance à ce qu'il ne maîtrise pas, sinon aveuglement ?* [et y répond ainsi] *Le juge choisit un expert en qui il a confiance. Le temps et les connaissances techniques lui manquent pour critiquer un rapport. L'analyse s'impose au juge en raison de sa clarté* »¹⁷⁰.

La Cour de cassation a d'ailleurs rappelé que le juge « *s'il estimait que les conclusions de l'expert technique n'étaient pas claires et précises, il lui appartenait de recourir à un complément d'expertise ou, sur demande d'une partie, à une nouvelle expertise* »¹⁷¹.

Face à cette observation, de récents arrêts permettent ainsi de s'interroger sur l'évolution du rôle de l'expert judiciaire. En effet, la Cour de cassation a estimé par exemple que « *l'expertise biologique est de droit en matière de filiation, sauf s'il existe un motif légitime de ne pas y procéder* »¹⁷², ce qui soulève la question de la liberté laissée au juge d'apprécier la force probante des conclusions de l'expertise judiciaire.

Il faut également admettre que le rapport d'expertise, qui repose sur les caractéristiques de sa méthode de recherche de la vérité. S'il permet d'emporter l'intime conviction du juge, joue également un rôle sur la conviction de la société. L'avis de l'expert permettant de par la certitude scientifique qu'il dégage, de légitimer la décision prise par le juge. La vérité scientifique serait alors une plus-value renforçant la légitimité de la décision et permettant de dispenser le juge, de rechercher d'autres justifications. Dans ce sens, la Cour de cassation relève de manière constante « *attendu que la cour d'appel qui s'est notamment fondée sur le rapport d'expertise, a relevé que...* »¹⁷³. Il résulte ainsi qu'il est plus facile pour le juge de suivre les conclusions scientifiques.

Mme FRISON-ROCHE indique d'ailleurs que : « *Ce n'est plus le procès qui accueille l'expertise en son sein, mais bien l'expertise qui va tirer le procès vers un nouveau modèle et lui redonner un nouveau souffle* »¹⁷⁴.

Pourtant, *Erratum et humanum*, « *l'erreur est humaine* » l'expert peut être également amené à se tromper. Cela bien que les conditions de désignation d'un expert, notamment son

¹⁷⁰ CHARLIAC, H. L'expertise en matière criminelle, Dalloz, Paris, 1937.

¹⁷¹ Cass. civ. 2^e, 30 mai 2013, n°12-21.078.

¹⁷² Cass. civ. 1^{ère}, 28 mars 2000, op. cit.

¹⁷³ v. par ex. Cass. 1^{ère} civ., 2 déc. 2003, n°01-14.928.

¹⁷⁴ FRISON-ROCHE, M-A. La procédure de l'expertise, op. cit.

indépendance, sa compétence et sa renommée qui l'ont conduit à être expert, font de son avis, une vérité quasi absolue à laquelle, on accorde volontiers une confiance indéfectible à son expertise. On peut d'ailleurs indiquer qu'une erreur manifeste commise par un Expert qui a rempli sa mission de manière avisée et consciencieuse, en l'état des techniques actuelles qu'il disposait n'est pas constitutive d'une faute pouvant entraîner sa responsabilité¹⁷⁵.

La plupart du temps, les juges du fond homologueront donc les conclusions de l'expert judiciaire, reprenant mot pour mot dans sa décision le raisonnement de l'expert dans son rapport. À titre plus occasionnel, le rapport d'expertise peut ne pas entraîner l'intime conviction du juge, celui-ci utilisera alors des guillemets qui seront la preuve d'une distance exigée par le juge¹⁷⁶. Ce procédé de l'homologation, par lequel le juge reprend les énonciations du technicien dans sa motivation de décision a toujours été admis par la Cour de cassation qui retient qu'en « homologuant un rapport d'expertise, le juge du fond est présumé s'en approprier les termes et est, partant, dispensé de s'expliquer sur les chefs de contestation évoqués par l'expertise »¹⁷⁷.

On trouve également la pratique dite de la « pioche », qui consiste, pour le juge, à ne retenir que certaines conclusions du rapport d'expertise, le rapport d'expertise apparaissant alors « comme un réservoir d'idées à l'intérieur duquel les juges piochent un certain nombre d'éléments. [...] le rapport d'expertise fonctionne alors comme un pourvoyeur de pièces du dossier, de chiffres, de mots, d'évaluations d'arguments qui peuvent être empruntés opportunément par les uns et les autres et intégrés dans un raisonnement »¹⁷⁸. Il convient d'ailleurs de préciser que les juges du fond n'ont pas le monopole de cette pratique, les avocats pratiquant eux aussi la puise des savoirs et leur instrumentalisation dans le cadre de leur plaidoirie. La grille de lecture du rapport d'expertise reviendrait donc à l'opportunité de l'avis de l'expert.

Alors même que l'expertise doit d'abord être utilisée sur la base d'une ignorance présumée du juge dans un domaine particulier, on ne peut que relever le recours de plus en plus régulier à l'expertise, signe d'un besoin d'obtenir une vérité absolue. Le juge cherchant parfois simplement à confirmer une intuition ou une conviction sur les faits. La Cour européenne des droits de l'homme en 1997 a dans ce sens, estimé que les conclusions de l'expert bien que ne

¹⁷⁵ Cass. civ. 3^e, 12 sept. 1997, n°06-16.927.

¹⁷⁶ v. à ce sujet, BOURSIER, D. DE BONIS, M. les paradoxes de l'expertise, savoir ou juger, Edition Institut d'édition Sanofi-Synthélabo, 1999.

¹⁷⁷ v. par exemple : Cass. civ. 3^e, 23 juin 2009, n°08-14.839.

¹⁷⁸ DUMOULIN, L. L'expertise judiciaire dans la construction du jugement : de la ressource à la contrainte, Droit et société, 2000, V. 44, n°1, p.207.

liant pas la juge « *sont susceptibles d'influer de manière prépondérante sur son appréciation des faits* »¹⁷⁹.

Pour conclure, la distinction entre le fait dévolu à l'expert et le droit au juge semble bien moins nette aujourd'hui. Notamment suite à l'appréciation juridique face aux démonstrations scientifiques et l'intime conviction du juge face à la certitude technique. Pour autant, la mission de la justice n'est pas uniquement la manifestation de la vérité, il apparaît également une fonction d'apaisement et de réparation. Cette fonction qui peut découler de la recherche de la vérité semble également pouvoir s'appliquer à l'expert judiciaire.

¹⁷⁹ C.E.D.H., 18 mars 1997, Mantovanelli c/ France, requête n°21497/93, paragraphe 36.

Partie 2 : L'expertise judiciaire civile, un outil au service de l'apaisement

Si le respect des principes directeurs du procès équitable permettant de garantir la recherche de la vérité s'impose à l'expertise judiciaire, il semble que cette recherche de la vérité joue un rôle d'apaisement sur les relations tendues que peuvent avoir les parties à un litige.

En effet, si la mise en lumière de la vérité peut permettre un désarmement du conflit, l'encadrement de l'expertise par la procédure (Titre 1) permettrait notamment au travers du statut de l'expert d'établir des relations sereines entre les parties dans le litige et l'expert, rassurant ainsi les parties et les invitants alors à « s'asseoir sereinement à la table » afin de découvrir la vérité voir, démarrer des négociations. Ces échanges ne devant avoir que pour seul objectif la recherche de vérité, les parties sont également assurées que la procédure est opportune dans le sens qu'ils ne pourront être surpris ni de la durée ni du coût de l'expertise.

Cette procédure favorisant l'accord amiable des parties (Titre 2) en laissant libre à tout moment les parties de régler leur litige à l'amiable, remet en question le rôle de l'expert.

Titre 1 : un instrument encadré par la procédure

L'expert judiciaire bien que n'exerçant pas une profession juridique, est une fonction prévue par le code de procédure civile. Ainsi son statut permet d'assurer une confiance aux parties qui dispose de mesures diverses en cas de dérapage de la part de l'expert (Chapitre 1).

L'encadrement de la procédure permet également une procédure d'expertise que l'on peut qualifier d'opportune tant pour le juge que les parties (Chapitre 2)

Chapitre 1 : Le statut de l'expert

La notion de statut peut être entendue de deux façons. Au sens générique, c'est la définition de l'expert et de sa place dans l'instance (Section 1), mais l'on peut également le comprendre dans un sens institutionnel, il s'agit alors du statut juridique qui représente l'ensemble des droits et devoirs de l'expert le soumettant à une discipline propre (Section 2).

Section 1 : L'expert comme « auxiliaire de justice »

Définir l'expert n'a jamais été chose facile. Si nécessairement, il correspond à une personne compétence, expérimenté dans un domaine précis, toutes les personnes compétentes ne sont pas des experts. L'expert judiciaire est la personne compétente dans une matière précise et qui est désignée dans le cadre d'une procédure « *destinée à éclairer une autorité chargée de prendre une décision* »¹⁸⁰. Dans ce sens, « *l'expert n'est ni le juge, ni le chef* »¹⁸¹.

La jurisprudence administrative a qualifié l'expert de « *collaborateur occasionnel du service public de la justice* »¹⁸². Cette qualification devant la juridiction administrative n'a jamais été étendue aux experts devant la juridiction judiciaire¹⁸³.

La doctrine a alors qualifié l'expert d'« auxiliaire de justice », dans le sens que, « *l'expert doit informer [constamment] le juge de l'avancement de ses opérations et des*

¹⁸⁰ ENCINAS DE MUNAGORRI, R. « Quel statut pour l'expert ? ». RFAP, 2002, n°103, p.379.

¹⁸¹ ROQUEPLO, P. « Les ingénieurs comme experts auprès des politiques ». Annales des ponts et chaussées, 1996, n°79, p.2.

¹⁸² CE, sect., 26 févr. 1971, ministre de l'Intérieur c/ Aragon, req. n° 77459.

¹⁸³ v. dans ce sens, ROUSSEAU, G. « Mais qui est donc l'expert judiciaire ? ». Experts, sept. 2006, n°72, p.19.

diligences par lui accomplies »¹⁸⁴. Ainsi, on comprend que le législateur a placé l'expertise judiciaire sous diligence et à une demande préalable des juges du fond. Dans ce sens, l'expert n'a pas la possibilité de décider si son intervention est nécessaire, relevant de l'appréciation souveraine des magistrats. Cependant, « *l'homme de l'art* » a la possibilité de décliner la mission s'il ne s'estime pas apte à répondre aux problèmes techniques soulevés ou par exemple s'il est déjà surchargé en termes de missions d'expertise.

De plus, nous avons pu constater que les juges du fond ne sont pas « *liés par les constatations ou les conclusions du technicien* »¹⁸⁵. Le rapport est donc conçu comme l'expression d'un simple avis que le technicien fournit au tribunal sans préjuger de l'utilisation qui en sera faite.

Ainsi deux principes se dégagent : le juge décide de l'opportunité de l'expertise de même qu'il en apprécie les résultats. « *l'expertise est donc présentée comme une procédure béquille sur laquelle le magistrat s'appuie seulement dans la mesure où il en éprouve le besoin* »¹⁸⁶.

L'expert ne peut donc pas être confondu avec le juge. « *Les experts [...] ne sont point des juges, mais des hommes destinés à fournir des renseignements aux juges* »¹⁸⁷. Dans ce sens, « *ils ne décident jamais eux-mêmes le procès ; ils ne sont chargés que d'éclairer la religion des juges* »¹⁸⁸ d'ailleurs le Code de procédure civile prévoit on a pu le voir que la mission de l'expert ne peut porter que sur des questions d'ordres purement techniques¹⁸⁹.

Le code de procédure civile donne donc l'image d'un expert auxiliaire du juge. L'ancien code de procédure rapprochait l'expert des témoins¹⁹⁰. Cette assimilation semble difficile, car . « *L'expert n'est pas un témoin ; l'un expose les faits tels qu'il les a vus ; l'autre les explique à l'aide de sa science ou de son art.* »¹⁹¹

¹⁸⁴ Art. 273 C. pr. civ.

¹⁸⁵ Art. 246 C. pr. civ.

¹⁸⁶ DUMOULIN, L. L'expert dans la justice, ECONOMICA, 2007, p. 40.

¹⁸⁷ BERRIAT-SAINT-PRIX, J. Cours de procédure civile fait à la Faculté de Droit de Grenoble, Grenoble, Impr. Allier, 1811, 2^e ed., p. 274.

¹⁸⁸ RODIERE, A. Traité de compétence et de procédure en matière civile, Paris, Pedone, 1878, 5^e ed., p. 430

¹⁸⁹ Art. 232 C. pr. civ.

¹⁹⁰ Art. 310 Anc. C. pr. civ. ; « les experts pourront être récusés par les motifs pour lesquels les témoins peuvent être reprochés ».

¹⁹¹ MESTRE, P. Les experts auxiliaire de la justice civile, thèse pour le doctorat de Droit, Paris, Sirey, 1937, p. 197.

Ainsi l'expert est placé dans une relation d'inégalité, le juge impulsant, commanditant, ordonnant, tandis que l'expert doit répondre, obéir. L'expert apporte donc son concours à la justice dans les limites de sa mission qui lui est transmise par le juge et seulement dans ces limites. « *La mission, rien que la mission, mais toute la mission* »¹⁹². En ce sens, l'expert n'agit pas pour les parties, mais pour son « commanditaire » le juge.

En règle générale, l'expert devra être inscrit sur une liste. L'article 2 de la loi du 29 juin 1971 modifiée par la loi du 11 février 2004 dispose qu' « *il est établi pour l'information des juges une liste nationale des experts judiciaires dressée par le bureau de la Cour de cassation et une liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel* ».

Chaque expert doit alors prêter serment « *d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience* », lors de son inscription initiale sur la liste et doit la renouveler après radiation. Les experts non-inscrits doivent quant à eux prêter serment à chaque fois qu'ils sont commis. Ce serment permet de marquer le commencement de la mission et l'entrée dans l'institution, il est une garantie du respect des règles de déontologies incombant aux experts.

L'expert est soumis à l'ensemble des règles de procès équitable, garantissant ainsi, un débat serein au cours des procédures d'expertise. L'expert perçu comme un « auxiliaire du juge » ne peut que conforter cette idée, l'expert ne pouvant prendre part pour l'une ou l'autre des parties en cause. Les parties peuvent par ailleurs compter sur un ensemble de sanctions et de mesures permettant de garantir cette sérénité.

Section 2 : Les sanctions disciplinaires

Lorsqu'un expert ne remplit pas sa mission dans le respect des règles du procès équitable ou accompli des faits étrangers à son activité, mais susceptibles de porter atteinte à son honneur ou sa probité, l'article 6-2 de la loi du 29 juin 1971 prévoit une échelle de sanctions conformément au principe de proportionnalité :

« *Toute contravention aux lois et règlements relatifs à sa profession ou à sa mission d'expert, tout manquement à la probité ou à l'honneur, même se rapportant à des faits étrangers*

¹⁹² OLIVIER, M. L'expertise en matière civile, in Michel OLIVIER, De l'expertise civile et des experts, t.2, Paris, Berger-Levrault, 1995, p. 17.

aux missions qui lui ont été confiées, expose l'expert qui en serait l'auteur à des poursuites disciplinaires.

Le retrait ou la radiation de l'expert ne fait pas obstacle aux poursuites si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions.

Les peines disciplinaires sont : 1° L'avertissement ; 2° La radiation temporaire pour une durée maximale de trois ans ; 3° La radiation avec privation définitive du droit d'être inscrit sur une des listes prévues à l'article 2, ou le retrait de l'honorariat.

Les poursuites sont exercées devant l'autorité ayant procédé à l'inscription, qui statue en commission de discipline. Les décisions en matière disciplinaire sont susceptibles d'un recours devant la Cour de cassation ou la cour d'appel, selon le cas. [...] »¹⁹³

Ainsi, à titre d'exemples, le refus de remplir sa mission, le manquement aux règles déontologiques, le respect des exigences d'impartialité et de réserve, la faute professionnelle liée à d'autres activités professionnelles peuvent entraîner des sanctions disciplinaires

Les articles 24 à 32 du Titre III « Discipline » du décret du 23 décembre 2004 fixent les conditions d'application dans lesquelles peuvent être exercées les poursuites disciplinaires à l'égard des experts.

Paragraphe 1 : La suspension provisoire de l'expert

En premier lieu, l'expert peut se voir suspendu à titre provisoire. C'est une mesure temporaire qui prive provisoirement l'expert de ses fonctions et qui signifie en pratique qu'à l'issue de la période de suspension, l'expert retrouvera son inscription sur les listes de cour d'appel ou la liste nationale d'experts judiciaires, à moins d'être par la suite radié.

En effet, l'article 31 du décret dispose que « *Lorsque l'urgence le justifie, le premier président de la cour d'appel ou de la Cour de cassation, s'il s'agit d'un expert inscrit sur la liste nationale, ou le magistrat qu'ils délèguent à cet effet, peut, à la demande du procureur général, suspendre provisoirement un expert lorsque ce dernier fait l'objet de poursuites pénales ou disciplinaires, après avoir mis l'intéressé en mesure de fournir ses explications* ».

¹⁹³ Art. 6-2, Loi n°71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires modifié par Loi n°2010-1609 du 22 déc. 2010 relative à l'exécution des décisions de justice, aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires.

L'article prévoit également que la suspension provisoire cesse de plein droit dès que l'action pénale est éteinte ou la procédure disciplinaire achevée. Elle peut également cesser à la demande du procureur général ou à la requête de l'intéressé lui-même par le premier président de la cour d'appel ou de la Cour de cassation.

Face à la suspension provisoire, le décret prévoit une mesure plus lourde de conséquences qui est la radiation. Cette radiation peut être provisoire voir dans les cas les plus graves, définitive.

Paragraphe 2 : La radiation de l'expert

En premier lieu, il est nécessaire d'indiquer qu'il est assez compliqué de parvenir à être inscrit sur une liste d'experts judiciaires près de la cour d'appel ou de la Cour de cassation¹⁹⁴, et la place n'est pas garantie à vie, la loi prévoyant une révision régulière, tous les cinq ans, pouvant écarter les experts¹⁹⁵. Mais l'exclusion des listes d'experts peut également avoir lieu sur le plan disciplinaire par la radiation.

La radiation est une « *sanction disciplinaire privant la personne radiée, des droits attachés à son inscription sur la liste dont elle est exclue.* »¹⁹⁶

En premier lieu, l'expert peut se voir radier temporairement. C'est une mesure temporaire qui prive provisoirement l'expert de ses fonctions, mais également implique que « *L'expert radié à titre temporaire est de nouveau soumis à la période probatoire s'il sollicite une nouvelle inscription sur une liste de cour d'appel. Il ne peut être inscrit sur la liste nationale qu'après une période d'inscription de cinq années sur une liste de cour d'appel postérieure à sa radiation* »¹⁹⁷. Cette double sanction s'explique notamment par le fait que « *La radiation d'un expert de la liste nationale emporte de plein droit sa radiation de la liste de cour d'appel. La radiation d'un expert d'une liste de cour d'appel emporte de plein droit sa radiation de la liste nationale* »¹⁹⁸.

¹⁹⁴ Décret n°2004-1463 du 23 déc. 2004, op. cit., Art 2, sur les conditions d'inscription ou réinscription d'une personne physique sur une liste d'experts ; Art. 3, pour les personnes morales.

¹⁹⁵ Décret n°2004-1463 du 23 déc. 2004, op. cit., Section II « Réinscription sur une liste dressée par une cour d'appel » et section III « Inscription et réinscription sur la liste nationale ».

¹⁹⁶ GUINCHARD, S. DEBARD, T., et al. Lexique des termes juridiques, Dalloz, 19 ed., 2012, Déf. ° Radiation, p.713

¹⁹⁷ Art. 6-2 al. 4, Loi n°71-498 du 29 juin 1971, op. cit.

¹⁹⁸ Décret n°2004-1463 du 23 déc. 2004, Op. cit., Art. 30.

Pour illustrer, une décision de la Cour de cassation rendue sur une sanction disciplinaire prononcée contre un expert inscrit. En l'espèce, un chirurgien-dentiste a été sanctionné par la section des assurances sociales du Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes le 17 février 2008, pour des contraventions aux règles de sa profession en ne respectant pas dans un souci de fraude les barèmes imposés par les organismes de sécurité sociale et une absence de tact ou de mesure dans la fixation de ses honoraires avec ses clients. Suite à cette sanction, la commission de discipline de l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel d'Agen a estimé que ces agissements étaient de nature à affecter l'honorabilité exigée d'un expert judiciaire et a prononcé à l'encontre de l'expert la radiation temporaire.

Un premier appel formé par l'expert avait été rejeté par la cour d'appel d'Agen, mais la décision avait été cassée par la Cour de cassation au motif que la commission disciplinaire n'avait pas constaté que l'expert ou son conseil avait été invité à prendre la parole en dernier¹⁹⁹.

Sur renvoi devant la cour d'appel de Bordeaux, l'appel est à nouveau rejeté au motifs que les faits reprochés portaient atteinte à l'honorabilité exigée d'un expert. Le chirurgien-dentiste forme alors un second pourvoi, essayant de démontrer que les faits reprochés ne constituaient pas des manquements à l'honneur et à la probité pouvant être sanctionnés par une radiation temporaire. La Cour de cassation rejette le pourvoi au motif :

« Attendu qu'ayant énoncé, à bon droit, que, parmi les fautes déontologiques retenues contre M. X... et sanctionnées par la chambre de discipline ordinale, celles tenant à l'absence de tact ou de mesure dans la fixation des honoraires et à la pratique de sur-cotations frauduleuses des actes de soins étaient constitutives de manquements à la probité et à la délicatesse, et de nature à affecter l'honorabilité exigée d'un expert judiciaire, la cour d'appel, qui ne s'est pas prononcée par des considérations d'ordre général ou impersonnel, a, par ces seuls motifs, justifié légalement sa décision de prononcer à l'encontre de leur auteur une peine de radiation temporaire, dont elle a souverainement estimé la durée »²⁰⁰.

Ainsi si la cour d'appel est souveraine dans l'estimation de la durée de la radiation, la radiation de l'expert peut également être avec privation définitive du droit d'être inscrit sur une liste d'experts ou le retrait de l'honorariat.

¹⁹⁹ Cass. civ. 1^{re}, 23 fév. 2012, n°11-10.298.

²⁰⁰ Cass. civ. 1^{ère}, 16 oct. 2013, n°12-27.454.

Une dernière modalité est prévue par la loi du 11 février 2004, si ce n'est pas véritablement une sanction, elle permet cependant le retrait de l'expert des listes d'experts.

Paragraphe 3 : Le retrait de l'expert

Il convient de préciser qu'il ne s'agit pas ici d'une sanction. Nous sommes face au fait ou l'expert rencontrerait des circonstances telles qu'un éloignement prolongé, une maladie ou des infirmités graves et permanentes rendant nécessaire son retrait. Dans ces cas, le code de procédure civile laisse la possibilité à l'expert de demander son retrait d'une liste d'expert judiciaire. Il peut également être décidé selon le cas par le premier président de la cour d'appel ou le premier président de la Cour de cassation²⁰¹.

Face à ces sanctions et mesures de retrait des listes d'experts, existent également des mesures « d'éviction » de la procédure d'expertise judiciaire.

Section 3 : Les mesures « d'éviction » de l'expert

Les mesures d'éviction de l'expert ne dépendent eux pas du statut d'inscrit sur les listes d'experts judiciaires par l'expert et ne sont pas à proprement parler des sanctions, elles permettent à l'expert de se retirer ou de se faire retirer d'une expertise judiciaire suite à la rencontre d'éventuelles difficultés.

On peut distinguer deux catégories de difficultés, des difficultés vis-à-vis de ses obligations ou des raisons indépendantes de la volonté de l'expert (le remplacement) ou vis-à-vis de son indépendance et impartialité (récusation)

Paragraphe 1 : Le remplacement de l'expert

L'article 235 alinéa 2 du Code de procédure civile énonce que « [...] si le technicien refuse la mission ou s'il existe un empêchement légitime, il est pourvu au remplacement du technicien par le juge qui la commit ou le juge chargé du contrôle.

²⁰¹ Art. 5, Loi n° 71-498, 29 juin 1971, op. cit.

Le juge peut également, à la demande des parties ou d'office, remplacer le technicien qui manquerait à ses devoirs, après avoir provoqué ses explications ».

Face à cet article, il convient de distinguer les causes de remplacement qui peuvent être indépendantes de la volonté de l'expert et celles en raison de l'inexécution de ses obligations.

Si le remplacement de l'expert peut être imposé par des « empêchements légitimes » notamment en raison de causes naturelles voir accidentelles, qui le conduise à ne pas pouvoir exercer sa mission. C'est le cas notamment en cas d'incapacité ou de décès. Le remplacement se justifiant dans l'incapacité de l'expert préalablement désigné à continuer son expertise.

Il peut également volontairement le demander lorsque la mission proposée n'entre pas dans le cadre de sa compétence en s'appuyant sur l'article 233 du Code de procédure civile qui lui fait obligation de remplir personnellement sa mission, ou encore lorsque l'expert s'estime récusable conformément à l'article 234 al.3. ou enfin si le technicien est en « surcharge de dossier d'expertise », en effet rappelons que l'expertise judiciaire n'est pas une profession et que l'expert est souvent amené à la concilier avec une activité principale également.

Cependant, la demande de remplacement ne doit pas être une manœuvre de l'expert qui estimerait que l'affaire n'est pas intéressante financièrement. Dans pareil cas, les magistrats pourraient prendre une sanction à l'encontre de l'expert inscrit sur une liste, notamment sa mise en disponibilité pour plusieurs mois.

Le remplacement peut également être dû à l'inexécution des obligations imposées à l'expert. Dans ce cas, les causes de remplacements sont nombreuses. En premier lieu on peut invoquer l'article 16 du Code de procédure civile qui impose le respect du principe du contradictoire, mais également le non-respect des délais qui lui sont impartis²⁰², ou l'outrage de sa mission en portant des appréciations d'ordre juridique²⁰³ ou plus généralement l'absence d'objectivité, conscience et impartialité dans l'accomplissement de sa mission²⁰⁴.

Cependant, il convient de rappeler qu'il n'appartient pas au juge du contrôle des expertises de se prononcer sur les positions techniques prises par l'expert.

²⁰² Art. 239 C. pr. civ.

²⁰³ Art 238. C.pr. civ.

²⁰⁴ Art. 237. C.pr. civ.

Il peut également être nécessaire de récuser l'expert en cas d'impartialité ou de manque d'indépendance.

Paragraphe 2 : La récusation de l'expert

Rappelons encore que l'article 237 du Code de procédure civile exige que l'expert accomplisse sa mission avec « *conscience, objectivité et impartialité* », il est indiscutable que l'expert doit être aussi impartial que le juge. En ce sens, l'article 234 du code de procédure civile précise que « *Les techniciens peuvent être récusés pour les mêmes causes que les juges* ».

L'article 341 du code de procédure civile prévoit huit causes de récusations des magistrats, lesquels sont donc logiquement transposables aux experts.

Ainsi, « *Si l'expert ou son conjoint a un intérêt personnel à la contestation, si lui-même ou son conjoint est créancier, débiteur, héritier présomptif ou donataire d'une des parties, si lui-même ou son conjoint est parent ou allié de l'une des parties, de son conjoint jusqu'au quatrième degré inclusivement, s'il y a eu un procès entre lui ou son conjoint et l'une des parties ou son conjoint, s'il a précédemment connu de l'affaire ou s'il a conseillé l'une des parties, si lui-même ou son conjoint est chargé d'administrer les biens de l'une des parties, s'il existe un lien de subordination entre l'expert ou son conjoint et l'une des parties, s'il y a amitié ou inimitié notoire entre l'expert et l'une des parties* »²⁰⁵.

Il convient à la partie qui entend récuser le technicien de « *le faire devant le juge qui l'a commis ou devant le juge chargé du contrôle avant le début des opérations ou dès la révélation de la cause de la récusation* »²⁰⁶ jusqu'à dépôt du rapport qui ce dernier reste à la libre appréciation souveraine des juges du fond²⁰⁷. En revanche, « *si le technicien s'estime récusable, il doit immédiatement le déclarer au juge qui l'a commise ou au juge chargé du contrôle* »²⁰⁸.

Le juge apprécie souverainement les éléments pouvant former une cause de récusation. C'est le cas par exemple de l'existence d'un procès²⁰⁹, D'un lien de subordination²¹⁰, ou encore d'une amitié ou d'une inimitié notoire²¹¹. Si on a pu constater qu'en cas de remplacement de

²⁰⁵ ROUSSEAU, G. « La récusation de l'expert judiciaire : légitimité – perversion ». Experts, n°63, juin 2004, p.15

²⁰⁶ Art. 234 C. pr. Civ.

²⁰⁷ Cass. civ. 3^e, 20 juin 1979, Bull. civ. III, n°139.

²⁰⁸ Art. 234 al. 3 C. pr. Civ.

²⁰⁹ Cass. civ. 2^e, 15 nov. 2007, note O. Schultz, JAC n°79

²¹⁰ Cass. com., 19 mars 1991, Bull. civ. IV, n°111.

²¹¹ Cass. civ. 1^{re}, 24 avril 1979, D. 1979, IR, 502.

l'expert, l'article 235 du code de procédure civile impose au juge de provoquer les explications de l'expert, il n'en est rien dans le cadre d'une procédure de récusation.

L'expert n'étant pas une partie à l'instance, n'existant qu'en tant qu'auxiliaire de justice désigné par le juge, il ne peut également pas agir contre une décision de récusation qui n'est pas une condamnation, mais une constatation que l'expert, « *quelles que soient ses connaissances et sa loyauté qui ne sont pas discutées, se trouve dans une situation qui risquerait de l'enfermer dans un débat de conscience* »²¹². Ainsi, la Cour de cassation a jugé que « *nul ne peut se pourvoir en cassation contre une décision à laquelle il n'a pas été partie, à moins qu'elle n'ait prononcé une condamnation à son encontre* »²¹³.

N'étant pas partie à l'instant, la tierce opposition contre l'arrêt de récusation est également refusée à l'expert. La Cour de cassation explique cette situation par le fait que « *l'expert qui est commis par le juge pour l'éclairer sur une question de fait est un auxiliaire de justice qui, de ce fait, n'est pas un tiers...* »²¹⁴

Dès lors, il est impossible pour un expert subissant une récusation de pouvoir s'expliquer. Une intervention du législateur dans ce cadre semble souhaitable afin d'écarter l'image du désaveu personnel que peut porter la récusation.

Enfin, les responsabilités tant pénales que civiles peuvent être recherchées envers l'expert.

Section 4 : Les Responsabilités de l'expert

Il faut rappeler en premier lieu que, le juge n'est pas lié par les conclusions de l'expert que les parties peuvent librement critiquer à l'instance. Il n'est de fait cependant pas rare que le juge entérine les conclusions de l'expert et par cette occasion évalue le préjudice subi par une victime, prescrit des actions pour faire cesser le trouble, etc. Ces décisions peuvent être lourdes de conséquences pour ceux qui en font l'objet.

²¹² PERROT, R. « Expertise : récusation de l'expert ». RTD civ., 2004. p. 555

²¹³ Cass. civ. 2^e, 24 juin 2004, Bull. civ. II, n°313. - D. 2004.IR.2011 ; JCP 2004. II. 10141, note H. Croze

²¹⁴ Ibid.

Dès lors il est primordial de connaître les conséquences juridiques que peuvent entraîner les erreurs commises par un expert, qu'elle soit entérinée par l'expert ou non et notamment vis-à-vis de la responsabilité civile de l'expert.

Paragraphe 1 : La responsabilité civile délictuelle de l'expert

Pendant longtemps, la jurisprudence a été hostile à la mise en cause de la responsabilité civile de l'expert judiciaire. Ainsi dès 1863 la cour d'appel de Pau indique que « *l'œuvre des experts est réputée l'œuvre de la justice et celle-ci est inattaquable comme le jugement lui-même qui l'a approuvée ; les experts jouissent des immunités qui couvrent les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires* »²¹⁵.

La Cour de cassation a jugé quant à elle que « *les experts chargés par un tribunal de procéder à une vérification sont, en principe, soumis aux règles de droit commun et, par suite, responsable du préjudice qui est la conséquence de leurs fautes* », tout en précisant que cela n'était vrai que tant que les rapports critiqués n'avaient pas été homologués par le juge. Dans le cas contraire, en effet ils deviennent « *un des éléments de la décision à laquelle ils s'incorporent* », en conséquence, « *participant du caractère de cette décision, inattaquables comme elle lorsqu'elle est devenue définitive, ils ne peuvent engager la responsabilité de leurs auteurs que dans les mêmes conditions ou jugements ou arrêts pourraient, à l'égard des juges qui les ont rendus, justifier les recours exceptionnels établis par la loi* »²¹⁶. En d'autres termes, les experts étaient soumis uniquement tant que le rapport d'expertise n'était pas valablement déposé à la responsabilité civile délictuelle que constituer l'ancien article 1382 du Code civil²¹⁷ en cas d'erreur.

Cette protection anciennement accordée à l'expert judiciaire suite au dépôt du rapport peut s'expliquer par l'idée qu'attaquer le travail de l'expert équivaldrait à remettre en cause la décision du juge puisque celle-ci s'est fondée sur ledit rapport²¹⁸.

Cette solution était critiquable puisque l'expert ne fait que procéder à des constats au vu desquels le juge tranche le litige qui lui est soumis. De ce fait, remettre en cause le travail de

²¹⁵ Cour d'Appel, 30 déc. 1863, S. 1864. 2. 32. Cité in S. Bertolaso, J-Cl. Responsabilité civile et assurance, Fasc. 375, n°19 ; J. -J. Daigre, La responsabilité civile de l'expert judiciaire, Rev. Huiss. 1986. 487

²¹⁶ Cass. ch. req., 26 oct. 1914, D. 1914. 1. 53.

²¹⁷ Anc. Art. 1382 C. Civ, devenu Art. 1240 C. civ.

²¹⁸ LARRIBAU-TERNEYRE, V. « La responsabilité de l'expert judiciaire : à l'ombre du droit commun de la responsabilité civile ». LPA, 2 déc. 1998.

l'expert ne peut pas remettre en cause l'appréciation souveraine du juge dans sa décision. C'est ce que souligne la doctrine, « *en retenant la responsabilité de l'expert, on ne contredit pas l'autorité de la chose jugée, puisqu'il n'est pas question de revenir sur ce qui a été décidé par le tribunal, mais seulement d'indemniser le plaideur du préjudice que lui a causé la faute de l'expert* »²¹⁹.

Ainsi, la Cour de cassation a consacré cette solution dans un arrêt du 9 mars 1949, jugeant que « *les experts commis en justice pour donner leur avis étant, en principe, soumis aux règles du droit commun en ce qui concerne leur responsabilité civile, il faut qu'il soit démontré qu'il y a relation de cause à effet entre la faute retenue contre eux et le dommage causé* »²²⁰. Et réaffirmé en 1986 jugeant que « *la responsabilité personnelle d'un expert judiciairement désigné, à raison des fautes commises dans l'accomplissement de sa mission, est engagée conformément aux règles de droit commun de la responsabilité civile ; qu'il en est ainsi même si le juge a suivi l'avis de l'expert dans l'ignorance de l'erreur dont son rapport, qui a influé sur la décision, était entaché* »²²¹.

Ou encore dans un arrêt rendu par la Cour de cassation 13 septembre 2012, dans cette espèce, la cour d'appel de Nancy reprenait la jurisprudence de 1914 et avait jugé que dans la mesure où le juge avait entériné les conclusions de l'expert, le préjudice tenait non pas au rapport de l'expert, mais à la décision du tribunal rendue en sa défaveur²²². La Cour de cassation a cassé l'arrêt au motif que « *dès lors que la cour d'appel avait retenu que le rapport d'expertise était critiquable et inexploitable, il en résultait que la saisie de la cour d'appel par le demandeur et les nouvelles mesures d'instruction ordonnées par cette juridiction étaient en relation de causalité avec les fautes de l'expert* »²²³.

Cette responsabilité des experts judiciaires est une responsabilité délictuelle de droit commun. L'expert judiciaire étant l'auxiliaire du juge ne peut être lié contractuellement avec les parties.

L'action doit être portée devant les juridictions judiciaires, y compris lorsque l'expert a été nommé par un juge administratif, et elle se prescrit par cinq ans, conformément à l'article 2224 du Code civil. Cela s'explique par la reconnaissance par le Conseil d'État à l'expert

²¹⁹ MAZEAUD, H. note sous T. civ. Seine, 9 févr. 1939, Gaz. Pal. 1939. 1. 743.

²²⁰ Cass. civ. 9 mars 1949, Gaz. Pal., 13 mai 1949. 245

²²¹ Cass. civ. 2^e, 8 oct. 1986, n° 85-14.201

²²² C. Appel, Nancy, 27 janv. 2011, n°03/01074

²²³ Cass. Civ., 13 sept. 2012, n° 11-16216.

judiciaire de la qualité de « participant au service public de la justice »²²⁴ cette participation – collaboration occasionnelle du service public ne donne pas à l’expert le titre d’agent du service public dont la compétence dépendrait des juridictions administratives. C’est ainsi que la Cour de cassation par arrêt du 19 mars 2002 que « *La cour d’appel a relevé à bon droit que l’action en responsabilité contre l’expert judiciaire devait se tenir devant la juridiction judiciaire puisque les éventuelles fautes commises par lui engageaient sa propre responsabilité et non celle de l’État* »²²⁵.

L’article 1240 du Code civil étant applicable, la faute n’a pas, en principe à revêtir un degré particulier de gravité. Toute faute, même légère et non intentionnelle, suffit à engager la responsabilité de l’expert, à condition qu’elle ait causé un préjudice au demandeur.

On retrouve l’ancien concept du « bon père de famille » repris aujourd’hui sous la formulation du « raisonnablement ». Il s’agit d’examiner si l’expert « *s’est comporté comme l’aurait fait un expert moyennement consciencieux, diligent et attentif, ou si, au contraire, il s’est rendu coupable d’erreurs, omissions, dénaturations ou silence* »²²⁶. Il faut préciser cependant que l’expert n’est pas tenu d’une obligation de résultat. La jurisprudence admet que l’expert se soit trompé, pourvu qu’il ait accompli « leur mission avec conscience et compétence »²²⁷.

On distingue dès lors deux catégories de fautes : le non-respect des obligations procédurales prévues par le code de procédure civile, notamment vis-à-vis des règles relatives au procès équitable. Exemple : l’expert qui n’a pas déposé son rapport dans le délai imparti malgré les rappels même si sa défaillance s’explique par une surcharge de travail²²⁸

Et le fait d’émettre un avis erroné en raison d’erreurs que n’aurait pas commises un technicien normalement prudent et diligent dont il faut rappeler que l’expert s’estimant « incompetent » dans la question de fait qui lui est posée doit refuser la désignation.

Quelques exemples de fautes qui ont été relevées en jurisprudence ; l’absence d’approfondissement des recherches dans les causes du désordre impliquant sa reproduction²²⁹.

²²⁴ CE. 26 févr. 1971, op. cit.

²²⁵ Cass. Civ. 1^{re}, 19 mars 2002, n°00-11.907, AJDI 2002. 867., obs. H. Heugas-Darraspen

²²⁶ C. A., Paris, 30 mars 1965

²²⁷ Cass. Civ. 2^e, 24 nov. 1966, n°65-10.668 ; dans ce sens, Cass. Civ. 3^e, 12 sept. 1997, n°06-16.927

²²⁸ C. A., Dijon, 11 mai 2004, Juris-Data, n°2004-251829

²²⁹ Cass. civ. 2^e, 20 juill. 1993, n°92-11.209

La préconisation d'une solution technique inadaptée, provoquant de nouveaux désordres²³⁰. La perte d'originaux reçus aux fins d'analyse²³¹. L'obtention de prorogations de délais sous de fallacieux prétextes avant de renoncer à l'expertise²³².

Conformément au droit commun, l'existence d'une faute commise par l'expert est insuffisante à engager sa responsabilité civile, il est nécessaire de rapporter la preuve d'un lien de causalité entre la faute de l'expert et le dommage subi.

Le préjudice peut consister en une perte de chance : le retard dans le dépôt du rapport d'expertise a fait perdre au demandeur une chance de mener à bien son procès²³³. Pour ce faire la chance perdue doit présenter un caractère réel et sérieux afin d'être prise en compte et réparée. Cette réparation « *doit être mesurée à la chance perdue et ne peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée* »²³⁴.

Paragraphe 2 : La responsabilité pénale de l'expert

*« Quelle que soit la formule du serment prêté, les experts ne jurent jamais de dire la vérité. Ils ne jurent pas non plus de la trouver... Mais ne pas être tenu de trouver (et de dire) la vérité ne signifie pas, pour les experts désignés par un juge, être autorisé à travestir en toute impunité le résultat de leurs travaux »*²³⁵.

L'expert judiciaire n'échappe donc pas non plus à une responsabilité pénale. Si on a pu observer que l'expert est tenu au respect du secret professionnel, l'expert judiciaire peut être condamné s'il venait à divulguer des données dont il a eu connaissance pendant l'exercice de sa mission. À ce titre, le Code pénal prévoit que « *La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire [dans pareil cas, l'expert] est punie d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende* »²³⁶.

L'expert peut également engager sa responsabilité pénale, si dans le cadre de sa mission, il falsifie dans ses rapports, les données ou les résultats de l'expertise. Dans ce cas les articles

²³⁰ Cass. Civ. 1^{re}, 4 nov. 2011, n° 10-22.758

²³¹ C. appel, Pau, 20 avr. 2000, n°98/02933

²³² C. appel Papeete, 31 janv. 2010, Juris-Data, n°2010-014171

²³³ C. A. Bourges, 11 févr. 2010

²³⁴ Cass. civ. 1^{re}, 9 avril 2002, n° 00-13314, Bull. 2002, n°116 p. 89 ; Cass. civ. 3^e, 7 avril 2016 n°15-11.342

²³⁵ INCHAUSPE, D. « Un droit de mentir en justice ». Experts n° 95, août 2011. p. 10 - 13

²³⁶ Art. 226-13 C. pén.

434-13 et 434-14 du Code pénal prévoient une peine de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende ou sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende si l'expert a perçu un don ou une récompense quelconque pour le faire.

Enfin la corruption active ou passive d'un expert est condamnée d'une peine de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 euros d'amende, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

En effet l'article 434-9 du Code pénal condamne le fait par un expert nommé, soit par une juridiction, soit par les parties de :

« Solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour lui-même ou pour autrui, pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction.

Le fait de céder aux sollicitations d'une personne mentionnée aux 1° à 5° ou de lui proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques, pour elle-même ou pour autrui, pour qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir, ou parce qu'elle a accompli ou s'est abstenue d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction est puni des mêmes peines. »

Chapitre 2 : l'opportunité de l'expertise

Bien que le délai et le coût raisonnable d'une expertise judiciaire font partie des règles découlant du procès équitable traité précédemment, ils sont également les conditions relatives à l'opportunité de l'expertise judiciaire.

L'activité d'expertise judiciaire doit œuvrer en direction de « l'économie procédurale »²³⁷. Ce principe signifie que l'expertise ne doit pas ralentir exagérément la procédure, mais également qu'il faut nécessairement avoir une maîtrise de son coût.

Si le procès demeure la « chose des parties », il n'en reste pas moins que le déroulement de l'expertise s'effectue sous le contrôle du juge chargé de l'expertise judiciaire. Le juge veillant au bon déroulement de l'instance ; il a le pouvoir d'impartir des délais et d'ordonner les mesures nécessaires selon l'article 3 du Code de procédure civile. On retrouve ici le souci

²³⁷ AMRANI-MEKKI, S. obs. sous Cass civ. 2^e : 29 nov. 2012, n°11-10.805, M.X c/ Société GAN, GP 09 03 2013, P.42, n°122d4

d'observer le délai raisonnable (A) évoqué s'agissant de l'application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'un coût raisonnable (B).

Section 1 : Délai de l'expertise

Rabelais disait déjà « *Le temps mûrit toute chose. Par le temps, toutes choses viennent en évidence, le temps est père de la vérité* ».

L'expertise judiciaire dans sa quête de vérité est un procédé d'investigation qui peut entraîner du temps. Le temps de recevoir les pièces contradictoirement des parties, le temps d'apprécier et d'analyser, le temps de concentrer progressivement le débat sur l'essentiel, le temps pour réfléchir et éventuellement pour négocier, le temps d'informer le juge, le temps de rédiger le rapport d'expertise. Bref, l'expertise judiciaire impose donc tout comme un procès judiciaire, légitimement du temps et si « *Notre société, qui privilégie l'instant présent et impose la tyrannie de l'urgence, dénonce souvent les lenteurs de la justice* »²³⁸, la précipitation comme la lenteur peuvent être néfaste.

Dans cette précipitation, s'il revient au juge d'impartir un délai à l'expert à qui une mission est confiée²³⁹, l'expert à toute sa plénitude pour organiser son temps. Il peut être considéré comme le chef d'orchestre de sa mission, devant maintenir l'équilibre et trouver les bons délais pour chaque étape de la procédure d'expertise. Pour se faire, la pratique consiste d'ailleurs à fixer contradictoirement un calendrier prévisionnel dès la première réunion d'expertise. Cette pratique permettant à l'expert de respecter avec précision son devoir qui est d'« *informer le juge de l'avancement de ses opérations et des diligences par lui accomplies* »²⁴⁰.

Cependant des événements comme une extension de la mission de l'expert, une ordonnance commune²⁴¹ peuvent venir bouleverser le calendrier prévisionnel. Sans compter les délais administratifs par exemple, suite à une demande de consignation complémentaire qui imposera une suspension des opérations jusqu'à ce que l'ordonnance soit rendue et la consignation versée.

²³⁸ Propos introductif, MAGENDIE, J-C. Célérité et qualité de la justice, la gestion du temps dans le procès, Rapport au garde des sceaux, ministre de la justice, 15 juin 2004, p. 11.

²³⁹ Art. 265 C. pr. civ., « la décision qui ordonne l'expertise [...] impartit le délai dans lequel l'expert devra donner son avis »

²⁴⁰ Art. 273 C. pr. civ.

²⁴¹ L'ordonnance commune est une décision de Justice par laquelle un Magistrat rend des opérations d'expertise judiciaire d'ores et déjà ordonnées communes et opposables à un tiers.

Il est nécessaire alors de s'intéresser à la notion de « délai raisonnable » présent à l'article 5-3 de la Convention européenne des droits de l'homme qui prévoit que « *toute personne a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable* » et mentionné également à l'article 6-1 qui reprend les éléments du procès équitable « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable* »

On a pu constater que l'expertise est soumise aux règles du procès équitable et dans ce sens, au droit d'obtenir une décision judiciaire dans un « délai raisonnable ». Ce droit est une question récurrente qui est souvent soulevée devant la Cour européenne des droits de l'homme.

À titre d'exemple, la C.E.D.H. dans une décision BILLI c/ Italie a été amenée à se prononcer sur une expertise qui a duré douze ans entre la prestation de serment du premier expert et la date à laquelle le second a déposé son rapport d'expertise. La cour rappelant d'ailleurs « *qu'ils travaillaient tous deux dans le cadre d'une instance judiciaire contrôlée par un juge à qui incombait la mise en état et la conduite rapide du procès* »²⁴².

Cet arrêt, conclut à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales en estimant non raisonnable la durée du litige. Cette durée se confondant fondamentalement avec le temps d'expertise judiciaire.

L'arrêt va encore plus loin en se fondant sur un raisonnement selon une jurisprudence établie que la durée normale d'une procédure « *s'apprécie suivant les circonstances de la cause et [...] la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et de celui des autorités compétentes* »²⁴³. La C.E.D.H. déclare « manifestement excessif » le temps pris par l'expertise dans la procédure.

La Cour bien qu'admettant la complexité de l'affaire en constatant pour se faire, les examens complémentaires préconisés par l'expert, impliquant de recueillir certains renseignements auprès des différents hôpitaux où la requérante avait été soignée et des examens relevant de plusieurs spécialités, estime que cela ne saurait expliquer la durée en cause du litige. La Cour porte donc une appréciation sur la durée de l'expertise au regard de sa complexité.

²⁴² C.E.D.H., 26 fevr. 1993, Arrêt Billi c/ Italie

²⁴³ v. a titre d'exemple, C.E.D.H. 26 sept. 2000, J.B. c/ France, n°33 634/96, Consid. 18 ; C.E.D.H., 27 mars 2001, Kadri c/ France, n°41 715/98, Consid. 17.

A contrario, la Cour a été amenée à juger dans un autre cas que « *l'affaire ne revêtait pas un caractère complexe* », l'établissement de l'expertise médicale ne se heurtant qu'à de « *simples incidents de procédure qui ne sauraient justifier une durée aussi longue* »²⁴⁴.

Il faut également souligner que le droit au délai raisonnable prend en compte le comportement des autorités judiciaires, dans la mesure où l'expert demeure subordonné au juge. La mesure d'instruction que constitue l'expertise nécessaire au juge joue évidemment négativement sur la durée de la procédure. Dans ce sens, le législateur est venu encadrer l'expertise judiciaire.

Le décret du 28 décembre 2005 relatif à la procédure civile²⁴⁵ et comportant un volet sur la mesure d'instruction qu'est l'expertise judiciaire est venu en son article 36 ajouter à l'article 153 du Code de procédure civile l'alinéa 2: « *La décision indique la date à laquelle l'affaire sera appelée pour un nouvel examen* ». Ici il faut comprendre que le juge ne va pas se prononcer sur le fond alors qu'une expertise judiciaire est ordonnée (art 144), mais il s'agit de mettre fin à la pratique de saisine de la juridiction une fois seulement le rapport d'expertise déposé au greffe. Ainsi, il est nécessaire de fixer le plus précisément possible le délai accordé à l'expert.

Afin d'accélérer considérablement les délais, le décret est venu également préciser que les dernières observations écrites (conclusions récapitulatives) « *doivent rappeler sommairement le contenu de celles qu'elles ont présentées antérieurement. A défaut, elles sont réputées abandonnées par les parties* »²⁴⁶.

Section 2 : Coûts de l'expertise

S'agissant de la notion de coût, qui fait nécessairement référence à la notion de l'expertise raisonnable, notamment dans le fait que le « *le juge doit limiter le choix de la mesure à ce qui est suffisant pour la solution du litige, en s'attachant à retenir ce qui est le plus simple et le moins onéreux* »²⁴⁷. L'expertise judiciaire étant la mesure d'instruction la plus lourde laissée à l'appréciation du juge, elle impose de prendre en compte les impératifs économiques.

²⁴⁴ C.E.D.H., 26 oct. 1998, Arrêt Martins Moreira c/ Portugal

²⁴⁵ Décr. n°2005-1678, 23 déc. 2005, relatif à la procédure civile, à certaines procédures d'exécution et à la procédure de changement de nom.

²⁴⁶ Art. 276 C. pr. civ.

²⁴⁷ Art. 147 C. pr. civ.

il convient d'analyser les composantes de ce coût (1) pour examiner la procédure de fixation de la rémunération et des frais de l'expert et le rôle des parties dans cette procédure (2)

Paragraphe 1 : Les composantes du coût de l'expertise judiciaire

Le principe de la rémunération de l'expert judiciaire a toujours été admis. En plus de cette rémunération, il paraît normal d'affirmer que l'expert judiciaire n'a pas à subir personnellement les frais que peut engendrer l'expertise judiciaire, notamment à titre d'exemple : les frais de secrétariat, de déplacement, de photocopies, d'affranchissement, les frais de recours à un scribe ou encore les frais généraux à savoir ; les coûts de fonctionnement (fournitures administratives, assurance responsabilité civile, formation, etc.), les coûts sociaux (allocations familiales, assurance maladie, assurance retraite, etc.), les coûts de structure (loyer, charges locatives, électricité, chauffage, etc.), amortissement des équipements.

La complexité accrue des questions techniques demandées à l'expert et corolairement la nécessité d'un équipement technique toujours plus pointue (informatique, matériel d'analyse ...) engendrent nécessairement un coût. Ce coût de l'expertise judiciaire a été évalué en 2003 en moyen à 2174 euros, avec pour précision qu'il pouvait varier de 30 à plus de 150 000 euros²⁴⁸. Cette fluctuation étant notamment due au domaine de l'expertise, par exemple : faible dans le domaine médical, onéreux en matière financière.

Face à ces charges, on ne peut pas affirmer qu'il existe une relation entre l'importance du litige et les honoraires de l'expert. Il serait encore plus aberrant que l'expert calcule le montant de ses honoraires en fonction de l'importance des intérêts en cause.

De plus, le coût de l'expertise judiciaire peut souffrir de contestation, la Cour de cassation a eu l'occasion de rappeler que les réductions de rémunération relèvent du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond. La 2^e chambre civile de la Cour de cassation a ainsi validé des décisions de Cour d'appel ayant jugé certains frais abusifs. C'est le cas par exemple de la rédaction de deux rapports séparés qui ne se justifient pas²⁴⁹, de plusieurs visites des lieux, alors qu'une seule était largement suffisante pour répondre aux questions simples posées²⁵⁰. On

²⁴⁸ ARNAULT, S. KRIEF, P. « Le coût des expertises judiciaires civiles ». Infostat justice, n°66, mai 2003 ; Aucune étude fiable depuis n'est accessible.

²⁴⁹ Cass. civ. 2^e, 05 mai 1991, n°89-20.798, Bull. n°110.

²⁵⁰ Cass. civ. 2^e, 10 mars 1993, n°91-13.697, Bull. n°92.

peut également envisager une réduction de la rémunération en raison d'un manque de célérité du technicien qui ne respecte pas le délai qui lui était imposé pour déposer son rapport²⁵¹.

À fin d'éviter tout abus, une procédure de fixation de la rémunération et des frais a été mise en place. Cette procédure doit obligatoirement passer par une consultation des parties.

Paragraphe 2 : La procédure de fixation de la rémunération et des frais soumis aux observations des parties

Le juge doit jouer un rôle actif dans le coût de l'expertise judiciaire, rôle facilité par le décret du 24 décembre 2012²⁵², instaurant la fonction de juge chargé du contrôle des expertises civiles au sein de chaque juridiction. Chargé de veiller au bon avancement des mesures d'expertise, il aura donc une plus grande maîtrise du coût de l'expertise.

Si « *le juge qui ordonne l'expertise ou le juge chargé du contrôle fixe, lors de la nomination de l'expert (...), le montant d'une provision à valoir sur la rémunération de l'expert aussi proche que possible de sa rémunération définitive prévisible. (Ainsi qu'il) désigne la ou les parties qui devront consigner la provision au greffe de la juridiction dans le délai qu'il détermine* »²⁵³.

Il faut en premier lieu indiquer que le juge est souverain dans la détermination de la partie sur laquelle il fait porter le poids de la consignation initiale sans avoir besoin de motiver sa décision, qui n'est pas susceptible de recours. De plus, rien n'oblige le juge en cas de provision complémentaire de la mettre à la charge de la même partie. « *C'est dans l'exercice du pouvoir laissé à sa discrétion* »²⁵⁴ qu'elle peut par exemple être mise à la charge de la partie à l'origine d'une demande d'extension impliquant des coûts complémentaires.

Si le montant de la provision ne doit pas être symbolique, il s'agit pour la partie qui a obtenu la désignation d'un expert d'avoir les moyens d'apprécier si la mesure d'instruction qu'il a sollicitée est compatible avec l'intérêt du litige et lui permettre en cas inverse d'y renoncer.

²⁵¹ Cass. civ. 2^e 27 avril 1979, n°77-15.312, Bull. civ. II, n°124.

²⁵² Décr., n°2012-1451, 24 déc. 2012, relatif à l'expertise et à l'instruction des affaires devant les juridictions judiciaires.

²⁵³ Art. 269 C. pr. civ.

²⁵⁴ Cass. civ. 2^e, 16 mai 2013, 11-28.060, F-B+B ; M. Kebir, Frais d'expertise : appréciation souveraine du juge pour ordonner une provision, 5 juin 2013, Dalloz actualité.

Pour répondre à cette exigence, il est également traditionnellement prévu dans le cadre de la mission d'expertise ; « *dit que l'expert, si le coût probable de l'expertise s'avère plus élevé que la provision fixée, devra communiquer au juge chargé du contrôle des opérations d'expertise, ainsi qu'aux parties ou à leurs conseils, l'évaluation prévisible de ses frais et honoraires en sollicitant la consignation d'une provision complémentaire* »²⁵⁵.

Les parties doivent donc être constamment en mesure d'apprécier si l'expertise judiciaire et notamment les évolutions de la mission qui seraient sollicitées par une communauté de volonté des parties ou le juge sont compatibles avec l'intérêt du litige .

En tout état de cause, depuis le décret du 20 juillet 1989²⁵⁶ visant à garantir le paiement de l'expert, l'expertise judiciaire ne peut débiter qu'à compter de la consignation de la provision initiale, à moins que le juge ne lui enjoigne d'entreprendre immédiatement ses opérations²⁵⁷. « *À défaut de consignation dans le délai imparti et selon les modalités imparties, la désignation de l'expert est caduque à moins que le juge (...) ne décide une prorogation du délai ou un relevé de la caducité* »²⁵⁸. Le juge peut tirer toute conséquence de l'abstention ou du refus de consigner et doit prononcer expressément un relevé de forclusion.

Si le juge peut accorder des modalités de consignation en cas de difficultés et l'aide judiciaire peut jouer, si le débiteur en bénéficie. La doctrine soulève que cela ne permet pas forcément à pallier les difficultés financières d'un demandeur²⁵⁹, qui de ce fait peut se voir entraver son accès à la justice²⁶⁰.

Dans le cas d'une provision complémentaire, « *le défaut de consignation dans le délai et selon les modalités fixées par le juge, et sauf prorogation de ce délai, l'expert dépose son rapport en l'état* »²⁶¹. Dans ce cas, si l'expertise judiciaire intervient dans le cadre d'une instance au fond, celle-ci doit reprendre devant la juridiction qui pourra encore une fois tirer toutes les conséquences de la carence de la partie tenue par la consignation.

Au moment du dépôt du rapport d'expertise, l'expert doit joindre sa demande de rémunération finale et adresser un exemplaire à chaque partie qui dispose alors d'un délai de

²⁵⁵ A titre d'exemple ; C. A de Reims, 19 mai 2015, n°13/02053

²⁵⁶ Décr. 20 juill. 1989 n°89-511 modifiant certaines dispositions de procédure civile

²⁵⁷ Art. 267 C. pr. civ.

²⁵⁸ Art. 271 C. pr. civ.

²⁵⁹ MOUSSA, T. Expertise, matières civile et pénale, 2^e éd., coll. « Dictionnaire juridique », Dalloz, 1988, p.176.

²⁶⁰ Art. 6 § 1. Conv. E.D.H. ; Cons. Constit., 9 avril 1996, n°96-373, a considéré que la constitution interdit "de porter des atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction".

²⁶¹ Art. 280 al. 2 C. pr. civ.

quinze jours à compter de sa réception pour émettre leurs observations écrites sur cette demande²⁶². Passer ce délai, « le juge fixe la rémunération de l'expert en fonction notamment des diligences accomplies, du respect des délais impartis et de la qualité du travail fourni »²⁶³.

S'il « envisage de fixer la rémunération à un montant inférieur au montant demandé, il doit au préalable inviter l'expert à formuler ses observations »²⁶⁴. Si la provision s'avère insuffisante, il ordonne le versement de sommes complémentaires en indiquant la ou les parties qui en ont la charge.

Les décisions de taxation du juge peuvent être frappées de recours devant le Premier président de la Cour d'appel²⁶⁵, ce recours est formé, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la décision du juge fixant la rémunération d'un expert par la simple « remise ou l'envoi au greffe de la cour d'appel d'une note exposant les motifs du recours »²⁶⁶.

²⁶² Art. 282 al. 5 C. pr. civ.

²⁶³ Art. 284 al. 1 C. pr. civ.

²⁶⁴ Art. 284 al. 3 C. pr. civ.

²⁶⁵ Art. 724 C. pr. civ. ; Cass. civ. 2^e, 16 janv. 2014, n° 13-10.655, BICC n°799 du 1 avril 2014.

²⁶⁶ Cass. civ. 2^e, 21 mai 2015, n° 14-18.767, F-P+B : JurisData n° 2015-011813.

Titre 2 : Un instrument laissant libre place à l'accord amiable

Il semble que l'expertise judiciaire entend qu'outils au service de la manifestation de la vérité tend également à favoriser l'apaisement, tout du moins, donne aux parties des possibilités à fin de régler leur litige à l'amiable (Chapitre 1).

Si la loi de 1944²⁶⁷ semble marquer une évolution du rôle de l'expert²⁶⁸, le rapprochant des juges du fond, il serait un auxiliaire de justice, selon la doctrine comme on a pu le constater précédemment. Ce rapprochement entraînant ainsi un éloignement vis-à-vis des parties.

Dans le cadre de « la justice du XXIe siècle », on peut être amené à se demander si le rôle de l'expert ne va pas être appelé encore une fois à évoluer, tendant au moins dans une nouvelle mission à se rapprocher de nouveau des parties (Chapitre 2).

Chapitre 1 : La faculté des parties de régler le litige à l'amiable

C'est par une interprétation trop extensive de l'article 240 du Code de procédure civile que l'on croit souvent qu'il est interdit à l'expert de concilier les parties. Le texte précise qu'il est interdit au juge de déléguer ses pouvoirs²⁶⁹ à l'expert en lui confiant « *la mission de concilier les parties* ». Il peut cependant échapper à la prohibition de l'article 240 en précisant à un expert dans sa mission de déposer son rapport au cas où les parties ne parviendraient pas à se concilier²⁷⁰.

La commission Magendie lors des rapports de la série « célérité et qualité de la justice » a rappelé également que « *l'expertise est souvent un moment privilégié pour parvenir à un accord entre les parties* »²⁷¹.

Ainsi, si l'expert judiciaire n'a pas à chercher à mettre fin aux différends des parties en cause dans le litige. Il est indéniable que l'expertise judiciaire qui est l'occasion de mettre en présence les parties, parfois pour la première fois et les constatations faites par l'expert peuvent

²⁶⁷ Loi n°258 du 15 juillet 1944 sur les rapports d'experts validée par l'ord. n°45-2280 du 9 oct. 1945.

²⁶⁸ v. dans ce sens, CHAVALD, F. DUMOULIN, L., Experts et expertise judiciaire, France, XIXe et Xxe siècles, Presses universitaires de Rennes, 2003, 288p.

²⁶⁹ Art. 21 C. pr. civ., notamment « il entre dans la mission du juge de concilier les parties ».

²⁷⁰ Cass. civ. 2^e, 21 mars 1979, Bull. civ. II, N°91 ; RTD civ. 1980. 162, obs Perrot.

²⁷¹ MAGENDIE, J-C. Célérité et qualité de la justice, la gestion du temps dans le procès, Rapport au garde des sceaux, ministre de la justice, 15 juin 2004.

inciter les parties à se rapprocher, voire, dans l'absolu et au cours de la mesure d'expertise, alors que l'issue raisonnable qui pourra être donnée à leur litige se dessine, de parvenir à un accord.

C'est d'ailleurs pour ces raisons que le législateur n'a pas été jusqu'à interdire à l'expert de constater la conciliation des parties et que la jurisprudence considère que la transaction intervenue entre les parties, sans l'initiative de l'expert, est valable²⁷². Et que celui-ci était autorisé à constater l'accord intervenu entre celles-ci, même sur son avis²⁷³. L'expert ne doit simplement pas participer à la rédaction de l'accord de transaction. L'expert ne devant que simplement constater après que les parties l'ont informé de l'existence de la transaction et en informer le juge, avec sa demande de taxe.

À cet effet, l'article 281 du Code de procédure civile prévoit que « *si les parties viennent à se concilier, l'expert constate que sa mission est devenue sans objet ;il en fait rapport au juge* ». De leur côté, les parties peuvent, sur le fondement de ce même texte, « *demander au juge de donner force exécutoire à l'acte exprimant leur accord* ».

Un souci peut se trouver dans la preuve de l'accord. La Cour de cassation dans un arrêt du 29 octobre 2014²⁷⁴ a rappelé que l'existence d'un acte juridique portant sur un montant supérieur à 1500 euros doit nécessairement être prouvée par écrit. Ce mode de preuve connaît cependant quelques assouplissements, notamment pour un contrat entre commerçants ; en cas d'impossibilité matérielle ou morale ; lors de circonstances exceptionnelles et en cas de commencement de preuve par écrit. Mais si l'expert a constaté l'accord des parties, cela n'est pas suffisant pour établir la preuve d'un accord²⁷⁵.

Dès lors ne serait-il pas pratique que le législateur intervienne afin de permettre à l'expert, en cas de possible accord entre les parties, de devenir un véritable conciliateur.

²⁷² Cass. civ. 2^e, 21 mars 1979, n°77-14.660, Bull. civ. II, n°91 ; RTD civ. 1980. 162, obs. Perrot.

²⁷³ Cass. civ. 2^e, 21 juill. 1986, n°85-11.107, Bull. civ. II, n°131 ; JCP 1986. IV. 301 ; Gaz. Pal. 1987. Somm. 173, obs. GUICHARD et MOUSSA.

²⁷⁴ Cass. civ. 1^{re}, 29 oct. 2014, n°13-25.080, relatif au régime de la preuve littérale.

²⁷⁵ Cass. civ. 1^{re}, 11 mars 2003, n°00-17.532. Bull., I, n°71.

Chapitre 2 : L'expert judiciaire, un conciliateur en devenir

La « justice du XXI^e siècle » dont le projet de loi a été définitivement adopté le 12 octobre 2016 entend dans son exposé des motifs « *placer le citoyen au cœur du service public de la justice* » ce qui « *impose de favoriser les modes alternatifs de règlement des litiges en permettant au citoyen de régler son litige de manière négociée avant la saisine du juge et même une fois ce dernier saisi* »²⁷⁶. Le concept de justice participative est donc au cœur des sujets avec pour finalité un développement significatif des modes alternatifs de résolution des différents (MARD).

Depuis un décret du 11 mars 2015, l'article 56 du code de procédure civile prévoit « *sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, l'assignation précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige* ». Les demandeurs doivent donc avant d'assigner les parties adverses, accomplir toutes diligences possibles afin d'essayer de parvenir à une résolution amiable. Aucune sanction n'est prévue en cas de non-respect de ces diligences, on peut alors légitimement se questionner sur une éventuelle fin de non-recevoir²⁷⁷. Une telle sanction reposerait « *au surplus sur un postulat naïf : on pourrait toujours se concilier sur tout. Or rien plus faux : il est des positions inconciliables. Le conflit est naturel et sa résolution amiable, quoique toujours préférable, n'est pas toujours possible* »²⁷⁸.

Parmi les modes amiables de résolution des différents, l'on retrouve la conciliation et la médiation, considéré comme « *modes premiers de règlement des litiges* »²⁷⁹.

Section 1 : L'expert et la médiation

La médiation est un mode amiable de résolution des différends, prévue par le législateur dans le Code de procédure civile. Elle permet aux parties, de parvenir à un accord avec l'aide

²⁷⁶ Exposé des motifs, Loi n°2016-1547 du 18 nov. 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

²⁷⁷ Art. 122 C. pr. civ., « constitue une fin de non recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée ».

²⁷⁸ DISSAUX, N. « La conciliation au service du juge ». AJ Contrat 2017, Dalloz revue. p. 292. obs. Cass. civ. 1^{re}, 29 mars 2017, n°16-16.585 F-B+B.

²⁷⁹ ARENS, C. FRICERO, N. Médiation et conciliation : modes premiers de règlement des litiges », Gaz. Pal. 25 avr. 2015, n°222^e, p.13.

d'un tiers en dehors de toute procédure judiciaire²⁸⁰ ou sous l'égide du juge²⁸¹, dans un délai restreint de trois mois, renouvelable qu'une seule fois à la demande du médiateur²⁸². Ce dernier a pour rôle d'écouter les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose, mais il ne dispose pas de pouvoirs d'instruction²⁸³.

Si le médiateur doit « *accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence* »²⁸⁴. On retrouve ici quelques obligations qui incombent également à l'expert judiciaire dans sa mission.

La médiation semble difficilement applicable à l'expertise judiciaire. En effet, si l'expertise judiciaire consiste à établir la réalité des faits, « *l'élaboration de cette solution (de médiation étant), axée sur leurs besoins et leurs intérêts, et tournée vers l'avenir, ne nécessitera pas d'établir la réalité des faits en vue d'étayer des moyens juridiques, la solution trouvée étant bien souvent a-juridique ou reposant sur l'équité* »²⁸⁵.

De plus les régimes juridiques sont diamétralement incompatibles. En effet, on a pu observer que le principe du contradictoire est une règle qui est impérative à l'expertise judiciaire qui suit une procédure réglementée dans le code de procédure civile. À l'inverse, les principes directeurs du procès ne s'appliquent pas au processus de médiation, le médiateur n'étant ni un auxiliaire ni un mandataire du juge. La médiation est davantage soumise au principe de confidentialité, le médiateur organisant la médiation comme il l'entend, sous couvert de respect des règles de déontologie, notamment en recevant isolément chaque partie.

La mission de l'expert semble donc inconciliable avec celle du médiateur. En revanche, il en va autrement avec la conciliation.

Section 2 : L'expert et la conciliation

La conciliation est un instrument permettant aux parties de trouver un arrangement

²⁸⁰ C. pr. civ., Livre V « Résolution amiable des différends », Titre Ire « La médiation et la conciliation conventionnelles », Chapitre I « La médiation conventionnelle », Arts. 1532 à 1535.

²⁸¹ C. pr. civ., Livre Ire « Dispositions communes à toutes les juridictions », Titre VI « La conciliation et la médiation », Chapitre II « La médiation », Arts. 131-1 à 131-15.

²⁸² Art. 131-3 C. pr. civ.

²⁸³ Art. 131-8 al. 1 C.pr. civ.

²⁸⁴ Art 1530 C. pr. civ.

²⁸⁵ Vert, F. « L'expert judiciaire : auxiliaire du juge pacificateur, garant de la paix sociale ». Gazette du palais, n° 37, Lextenso, 25 nov. 2016. p. 14.

amiable qui peut être encadré par l'intervention d'un tiers qui est le conciliateur de justice. Ce dernier étant nommé par ordonnance pour une période d'un an²⁸⁶ est un auxiliaire de justice nommé en raison de son expérience et peut être saisi par toute personne physique ou morale²⁸⁷. Le conciliateur peut également être saisi par le juge d'instance, lorsque ce dernier décide de lui déléguer la tentative préalable de conciliation²⁸⁸. Une fois l'accord trouvé, même partiellement un constat d'accord est établi entre les parties et le conciliateur qui doit être homologué par le juge par requête²⁸⁹.

Si, le code de procédure civile met véritablement le juge au service de la conciliation. Son article 21 disposant explicitement qu' « *il entre dans la mission du juge de concilier les parties* ». Il est actuellement interdit au juge judiciaire de déléguer ses pouvoirs à l'expert en lui confiant la mission de concilier les parties²⁹⁰. Ainsi, l'expert n'a pas à chercher à mettre fin aux différends des parties en cause dans le litige. Il faut rappeler que le contenu de la mission d'expert est limité aux faits, à l'exclusion de leur qualification juridique et des questions de droit. Pourtant, il est courant qu'au cours d'une expertise judiciaire, les parties procèdent à un accord amiable dont l'expert nous l'avons vu ne peut que constater. Ne serait-il pas préférable que l'expert, qui doit être indépendant et impartial dans le cadre de sa mission, puisse également « *dans le cadre de la justice du XXI^e siècle, épouser les habits d'un conciliateur* »²⁹¹ ?

Pierre Olivier, magistrat, indique d'ailleurs que « *fort de sa longue expérience de la pratique des mesures d'instruction confiées à un technicien, en était arrivé à penser que l'expertise était un des terrains privilégiés de la conciliation comme de la médiation considérant que l'expert, à la suite de ses constatations, en arrive à connaître mieux que quiconque la véritable valeur comme aussi l'importance des prétentions respectives des parties et est donc bien placé pour suggérer à celles-ci (...) les points sur lesquels les parties pourraient envisager un accord. D'un autre côté les parties qui ont suivi les opérations et ont pu ainsi se rendre compte de la compétence de l'expert comme de sa façon réaliste d'aborder les problèmes posés (...) ont tout naturellement tendance à lui faire confiance* »²⁹².

Il serait donc peut-être envisageable à l'avenir de voir la mission de l'expert dans le

²⁸⁶ Art 3, Décr n°78-381, 20 mars 1978 relatif aux conciliateurs de justice

²⁸⁷ Art. 1536 C. pr. civ.

²⁸⁸ Art. 831 C. pr. civ.

²⁸⁹ Art. 1540 et 1541 C. pr. civ.

²⁹⁰ Art. 240 C. pr. civ.

²⁹¹ MARIN, J-C. « Propos introductifs », in colloque commun au Conseil national des barreaux (CNB) et au Conseil national des compagnies d'experts de justice (CNCEJ), *la conciliation*, 10 mars 2017, consultable sur https://www.courdecassation.fr/publications_26/discours_tribunes_entretiens_2039/discours_2202/marin_procur_eur_7116/conciliation_36453.html

²⁹² OLIVIER, M. « Modifications envisagées de certaines dispositions du nouveau Code de procédure civile ayant trait aux mesures d'instruction confiées à des techniciens ». *Gaz. Pal., Rec.* 2002, doct. P.331.

cadre des procédures civiles évoluer. D'ailleurs, cette solution a déjà été opérée en droit administratif. En effet, le juge administratif a dans une décision de section du Conseil d'État du 11 février 2005, retenu une solution audacieuse en reconnaissant au juge administratif, la faculté de confier, même d'office, à l'expert, la mission « *de concilier les parties si faire se peut à l'issue des opérations d'expertise* »²⁹³. Cette solution obligeant en cas d'échec de la part de l'expert dans la conciliation des parties, à devoir déposer son rapport d'expertise, reprenant « *les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige* » conformément à l'article 56 du code de procédure civile, qui aura pour finalité de permettre au juge de statuer sur le litige.

Le Code de justice administrative qui reprenait cette solution jurisprudentielle, l'étend depuis le 1^{er} janvier 2017²⁹⁴ à la médiation. En effet, l'article R621-1 dispose que l'expert a la possibilité de se « *voir confier une mission de médiation. Il peut également prendre l'initiative, avec l'accord des parties, d'une telle médiation* »²⁹⁵.

Cette solution en droit administratif va à l'encontre aujourd'hui de la solution prévue dans le cadre d'une procédure civile dont l'article 240 du code de procédure civile dispose que « *le juge ne peut donner au technicien mission de concilier les parties* ». Une évolution législative de cet article contribuerait à favoriser les modes alternatifs de règlement des litiges conformément à la volonté de la justice du XXI^e siècle.

²⁹³ CE., 11 févr. 2005, n°259290, Organisme de gestion du cours du Sacré-cœur.

²⁹⁴ Décr., 2 nov.2016, n° 2016-1480, en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

²⁹⁵ Art. R 621-1 C. de just. adm.

Conclusion

L'expertise judiciaire est en premier lieu, un « espace de compréhension », permettant d'aborder le litige dans toutes ses dimensions afin d'en apprécier l'enjeu et permettre au juge d'appliquer les règles de droit les plus adaptées. Dans ce sens, l'expert est « l'œil du juge » et certains auteurs dont le Premier président DRAI ont pu restreindre l'expert judiciaire à un simple rôle d'« *ouvrier chargé de l'exécution de la mission du juge* »²⁹⁶.

L'expert judiciaire est soumis au respect strict de la mission qui lui est confiée. Il est cependant nécessaire d'aplanir certaines malcompréhensions pour les parties au litige.

Le code de procédure civile permet un encadrement de cette procédure notamment au travers des règles du procès équitable et particulièrement du principe du contradictoire favorisant la compréhension, l'éclaircissement, et les réponses entre les parties. Et si, les incertitudes persistent lors des débats dans le cadre de l'expertise judiciaire, les parties gardent la faculté à tout moment de solliciter l'intervention du juge pour les lever et permettre si nécessaire un complément de procédure tout en respectant un délai raisonnable au moindre coût.

L'expertise judiciaire est donc une étape particulière dans la procédure judiciaire qui suspend temporairement le conflit et durant laquelle le juge et les parties, vont tenter de comprendre les aspects techniques du litige sous la « loupe » de l'expert judiciaire, avant de reprendre le débat juridique. Dans ce sens, l'expert judiciaire est aujourd'hui qualifié d'« *auxiliaire du juge pacificateur* »²⁹⁷.

Cette pacification des débats entraînent souvent un règlement du litige à l'amiable. Ceci, alors même que l'expert judiciaire civil reste étranger face à un tel accord.

Il se pose alors la question d'autoriser légalement un expert à organiser une tentative de conciliation entre les parties. Ceci entraînerait une qualification de l'expert comme « *auxiliaire du juge conciliateur* ». Cette question est au cœur des débats de nombreux colloques et formations d'experts judiciaire à ce sujet. Elle pourrait intervenir dans le cadre d'une

²⁹⁶ Préface de l'expert et l'avocat dans l'expertise judiciaire en matière civile, D Duprey, R. Gandur. Litec, 1995.

²⁹⁷ VERT, F. « L'expert judiciaire : auxiliaire du juge pacificateur, garant de la paix sociale ». op.cit., p.12.

harmonisation européenne²⁹⁸, ce qui est dans l'esprit de l'article 81 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne, notamment au travers de l'universalité de la preuve et le développement des modes alternatives de résolution des litiges.

²⁹⁸ v. dans le sens d'une harmonisation européenne, FAURY, D. « L'avenir de l'expertise judiciaire sera européen ». Gaz. Pal., 30 août 2016, n°29. p. 9.

Bibliographie

Ouvrages

Dictionnaire

- Dictionnaire Larousse en ligne [en ligne]. Disponible sur : <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/> (Consulté le 11 juillet 2017)
- GUINCHARD S., DEBARD, T., et al. *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 19e édition, 2012, p.843.

Ouvrages généraux

- AMRANI MEKKI, S. STRICKLERS, Y. *Procédure civile*. 1e éd. Paris : Thémis droit, PUF, 2014. 908 p.
- BERRIAT-SAINT-PRIX, J. *Cours de procédure civile fait à la Faculté de Droit de Grenoble*. 2^e éd. Grenoble, Impr. Allier, 1811.
- CADIET, L. JEULAND, E. *Droit judiciaire privé*. 9^e éd. Paris : LexisNexis, 2016. 949 p.
- GUICHARD, S. CHAINAIS, C. FERRAND, F. *Procédure civile, Droit internet et droit de l'Union européenne*. 32e éd. Paris : Dalloz, Précis, 2014, 1572 p.
- MERLIN, P-A. *Recueil alphabétique de questions de droit*, tome XVI, H. Tarlier, 4^e éd. revue, corrigée par Merlin, M. 1830.
- RODIERE, A. *Traité de compétence et de procédure en matière civile*, Paris : Pedone, 1878, 5^e éd., 538 p.
- TISSOT, J. *Logique de KANT*. 2^e éd. Paris : Librairie Philosophique de Ladrance, 1862.

Ouvrages et articles spéciaux

- ARBELLOT, F. « Fixation et contestation de la rémunération des techniciens dans le nouveau code de procédure civile ». *Procédures*, octobre 2006, n°10. p. 4-8.
- ARENS, C. FRICERO, N. « Médiation et conciliation : modes premiers de règlement des litiges ». *Gaz. Pal.*, 25 avr. 2015, n°222, p. 13.
- ARNAULT S. KRIEF P. « Le coût des expertises judiciaires civiles ». *Infostat justice*. Paris : Ministre de la justice, 2003, n° 66.
- AUBERT, J-L. « La distinction du fait et du droit dans le pourvoi en cassation en matière civile ». *Recueil Dalloz*, 2005. p. 1115 – 1121.
- BOLARD, G. *les juges et les droits de la défense*. Mélanges BELLET, Paris : Litec, 1991, n°15
- BOURGEOIS, G. ZAVARO, M. *La pratique de l'expertise judiciaire*. Paris : Litec, 1999, p. 295.

- BOURSIER, D. DE BONIS, M. *les paradoxes de l'expertise, savoir ou juger*. Institut d'édition Sanofi-Synthélabo, 1999. 125 p.
- BRETZNER, J-D. AYNES, A. « Droit de la preuve », *Recueil Dalloz*, 2016. p. 2535.
- CARAYOL, R. « Opposabilité de l'expertise judiciaire ». *Gaz. Pal.*, 6 sept. 2016, n°30, p. 38.
- CARBONNIER, J. « Transparence ». *In Flexible droit*. Paris : LGDJ, 2001, 10^e éd.
- CHAMPAUD, C. « Société contemporaine et métamorphose de l'expertise judiciaire », *In : Mélange en l'honneur de HENRY BLAISE H*. Paris : Economica, 1995.
- CHARLIAC H. *L'expertise en matière criminelle*. Paris : Dalloz, 1937.
- CHAVALAUD, F. DUMOULIN, L. GERHICO. *Experts et expertises judiciaires : France, 1791 - 1944, Rapport final*. Paris : Mission de recherche droit et justice, 1999, 299 p.
- CHAVALAUD, F. DUMOULIN, L. *Experts et expertise judiciaire, France, XIXe et Xxe siècles*, Presses universitaires de Rennes, 2003, 288 p.
- CONTIS, N. PENVERN, F. TRIOMPHE, J. *Incidence des expertises judiciaires*. Paris : Paris I, 1998.
- CORNU, G. « L'élaboration du Code de procédure civile ». *In : La codification*. Paris : Dalloz, 1996.
- DAIGRE, J-J. *La responsabilité civile de l'expert judiciaire*, Rev. Huiss. 1986. p. 487
- DISSAUX, N. « La conciliation au service du juge », *AJ Contrat*, Dalloz, 2017. p.292.
- DUMOULIN, L. « L'expertise judiciaire dans la construction du jugement : de la ressource à la contrainte ». *Droit et société*, 2000, vol. 44, n°1. p. 207.
- DUMOULIN, L. *L'expert dans la justice, de la genèse d'une figure à ses usages*, Paris : Economica, 2007. 216 p.
- DUPREY, D. GANDUR, R. *L'avocat dans l'expertise judiciaire en matière civile*, guide des bons usages, Ed. Litec, 1995.
- ENCINAS DE MUNAGORRI, R. « quel statut pour l'expert ? ». *RFAP*, 2002, n° 103, p. 379.
- FAURY, D. DUFOUR, O. « L'avenir de l'expertise judiciaire sera européen ». *Gaz. Pal.*, 30 aout 2016, n°29, p. 9.
- FLISE, L. JEULAND, E. « Le procès est-il encore la chose des parties, actes des 5èmes rencontres de procédure civile ». *IRJS Editions*, Nov. 2015, t. 65. 162 p.
- FRISON-ROCHE, M-A. « La procédure de l'expertise ». *In l'expertise*. Paris : Dalloz, 1995.
- FRISON-ROCHE, M-A. MAZEAUD, D. *L'expertise*, Paris : Dalloz, 1997, 143 p.

- GRAMAIZE, P. « L'expert un médiateur idéal ? », *Experts*, déc. 2014, n°117.
- GRANIER, T. « Secret professionnel de l'expert-comptable et expertise judiciaire », *Bull. Joly Sociétés*, 01juill. 2013, n°07-08.
- HEUGAS-DARRASPEN, H. « Expertise judiciaire et durée de la procédure », *AJDI*, Dalloz, 2001, p. 534.
- HEUGAS-DARRASPEN, H. « Mesure d'expertise et droit d'être jugé dans un délai raisonnable ». *AJDI*, Dalloz, 2003. p. 775.
- HEUGAS-DARRASPEN, H. « Régime du pré-rapport imposé par la mission judiciaire ». *AJDI*, Dalloz, 2013. p.534
- HEUGAS-DARRASPEN, H. « Quelle responsabilité civile délictuelle pour un expert judiciaire dont le rapport a été homologué ? ». *AJDI*, Dalloz, 2013. p. 448.
- HOURDEAU-BODIN, S. « La valeur probante de l'expertise en assurance », *Rev. générale du droit des assurances*, 01 avril 2016, n°4. p. 206.
- INCHAUSPE, D. « Un droit de mentir en justice ». *Experts*, août 2011, n° 95. p. 10 – 13.
- KARILA, J-P. « Opposabilité à l'assureur, sauf fraude de l'assuré, des résultats d'une expertise judiciaire à laquelle il n'a pas été partie », *Rev. générale du droit des assurances*, 01 nov. 2016, n°11. p. 528.
- KEBIR, M. « Expertise judiciaire ; opposabilité du rapport en cas de violation du contradictoire », *Dalloz actualité*, 09 oct. 2012.
- KEBIR, M. « Frais d'expertise : appréciation souveraine du juge pour ordonner une provision ». *Dalloz actualité*, 5 juin 2013.
- LARRIBAU-TERNEYRE, V. « La responsabilité de l'expert judiciaire : à l'ombre du droit commun de la responsabilité civile », *LPA*, 2 déc. 1998
- LEBORGNE, A. « L'impact de la loyauté sur la manifestation de la vérité ou le double visage d'un grand principe », *RTD, civ.* 1996. p. 535.
- LECOMPTE, C. « Le droit saisi par la technique : origine et rôle de l'expertise judiciaire », *Experts*, juin 2005, n° 67.
- MALLARD L. *Traité de l'expertise judiciaire*. 7^e éd., Paris : Litec, 1955.
- MARTIN, R. « De la contradiction à la vérité », *Gaz pal.*, 30 avril 1981. Doctr., p. 209
- MESTRE P. *Les experts auxiliaire de la justice civile*. thèse pour le doctorat de Droit. Paris : Sirey, 1937. 295 p.
- MORIET-HAÏDARA, L. « L'indépendance de l'expert judiciaire en question ». *Recueil Dalloz*, 2008. 2635 p.

- MOURY, J. « Les limites de la quête en matière de preuve ; expertise et juridiction ». *RTD Civ.* 2009. p. 665.
- MOUSSA, T. *Expertise, matières civile et pénale*, 2^e éd., Paris : Dalloz, 1988. 403 p. coll. « Dictionnaire juridique »
- MOUSSA, T. *Droit de l'expertise*, Dalloz, 2011
- OLIVIER, M. *De l'expertise civile et des experts*, t.2, Paris : Berger-Levrault, 1995.
- OLIVIER, M. « Modalités pratiques d'application des dispositions de l'article 278 du Code de procédure civile ». *Gaz. Pal.*, 18 mai 2000, n°139, p. 11.
- OLIVIER, M. « Note sur le sapiteur ». *Gaz. Pal.*, 21 sept. 2000, n°265.
- OLIVIER, M. « Le sapiteur et la Cour de cassation ». *Gaz. Pal.*, 5 mai 2001, n°125. p. 3.
- OLIVIER, M. « Modifications envisagées de certaines dispositions du nouveau Code de procédure civile ayant trait aux mesures d'instruction confiées à des techniciens ». *Gaz. Pal.*, Rec. 2002, doctr. p. 331.
- OLIVIER, M. « Essai d'éthique judiciaire en expertise judiciaire ». *Gaz. Pal.*, 16 nov. 2004, n°321, p. 10.
- PERROT, R. « Expertise : assistance et représentation des parties aux opérations d'expertise ». *RTD civ.*, Dalloz, 1992, p. 183.
- PERROT, R. « Expertise : récusation de l'expert ». *RTD civ.*, 2004. p. 555.
- PERROT, R. « Expertise judiciaire : documents non soumis à l'expert », *RTD civ.* Dalloz, 2009. p. 364.
- PERROT, R. « Expertise judiciaire : sanction des irrégularités affectant les opérations d'expertise ». *RTD civ.* Dalloz, 2012, p. 771.
- PINCHON, F. « Point de procédure expertale concernant les sapiteurs ». *Gaz. Pal.*, 11 févr. 2003, n°42. p. 3.
- PONCE, C. « Expertise judiciaire et conciliation des parties ». *Gaz. Pal.*, 06 oct. 2005, n°279, p. 6.
- ROBERT, A. « La responsabilité civile de l'expert judiciaire », *Recueil Dalloz*, 2013, p. 855.
- ROBERGE, J-F. « La justice participative : fondement et pratique ». In : *Manuel interdisciplinaire des modes amiables de résolution des conflits*, Larcier, 2015.
- ROQUEPLO, P. « Les ingénieurs comme experts auprès des politiques ». *Annales des ponts et chaussées*, 1996, n°79, p.2.
- ROQUEPLO, P. *Entre savoir et décision, l'expertise scientifique*, INRA, Paris, 1997, 112 p.

- ROUSSEAU, G. BRISAC, M. « Recherche sur le sapiteur ». *Experts*, n°37, déc. 1997
- ROUSSEAU G. « La récusation de l'expert judiciaire : légitimité – perversion », *Experts*, n°63, juin 2004. p. 15.
- ROUSSEAU, G. « Mais qui est donc l'expert judiciaire ? ». *Experts*, sept. 2006, n° 72.
- SENE, L. « L'exécution de l'expertise judiciaire en matière civile ». *Gaz. Pal.*, 01 sept. 2007, n°244, p. 2.
- SCHULZ, R. « Preuve de circonstances du sinistre : le piège de l'expertise non judiciaire (et non contradictoire) », *Rev. générale du droit des assurances*, 01 avril 2017, n°04. p. 286.
- SCHULZ, R. « L'intervention tardive à l'expertise judiciaire dans le respect du principe de la contradiction », *Rev. générale du droit des assurances*, 01 févr. 2017, n°2. p.154
- SOMMER, M. NICOLETIS, C. « Chronique de jurisprudence de la Cour de cassation ». *Recueil Dalloz*, n°30, 10 sept. 2009, p. 2069
- VERT, F. « L'expert judiciaire : auxiliaire du juge pacificateur, garant de la paix sociale ». *Gaz. Pal.*, Lextenso, 25 oct. 2016, n°37, p12

Colloques

- CHARRIERE-BOURNAZEL C. L'expertise judiciaire : espace de compréhension, *Colloque CNCEJ* du 8 mars 2012 [en ligne]. Disponible sur <http://www.fncej.org/documents/uploads/275_ACTES%20COLLOQUE%20MARS%202012%20.pdf> (Consulté le 12 juillet 2017)
- LEMARIE G. Aspect philosophique de l'expertise, *colloque déontologie et responsabilité de l'expert de Justice* du 13 avril 2012 [en ligne]. Disponible sur <http://download2.cerimes.fr/canalu/documents/cutms/reims.2012.le.statut.de.la.exper t.de.justice_8500/livret_colloque2012.pdf> (Consulté le 12 juillet 2017)
- MARIN J-C. Propos introductifs, *colloque la conciliation* du 10 mars 2017 [en ligne]. Disponible sur <https://www.courdecassation.fr/publications_26/discours_tribunes_entretiens_2039/discours_2202/marin_procureur_7116/conciliation_36453.html> (Consulté le 12 juillet 2017)
- NADAL, J-L. Propos introductifs, *colloque l'expertise judiciaire : du bon usage des articles 275 et 276 du Code de Procédure Civile* du 18 mars 2011 [en ligne]. Disponible sur <http://www.cncej.org/documents/uploads/274_ACTES%20COLLOQUE%20MARS%202011%20.pdf> (Consulté le 12 juillet 2017)

Documents officiels

Rapports

- Cour de cassation. *La preuve dans la jurisprudence de la Cour de cassation : rapport annuel*. Paris : la documentation française, 2013. 614 p.

- MAGENDIE J-C. Célérité et qualité de la justice : la gestion du temps dans le procès : Rapport au garde des Sceaux, ministre de la Justice, 15 juin 2004. [en ligne] Disponible sur <http://www.presse.justice.gouv.fr/art_pix/rapport-magendie.pdf>. (Consulté le 12 juillet 2017)

Traité :

- Traité n° 2012/C 326/01, sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Lois

- Loi n°2016-1547, 18 nov. 2016, de modernisation de la justice du XXIe siècle.
- Loi n°2004-130, du 11 févr. 2004, réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques.
- Loi n°2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé.
- Loi n°71-498, 29 juin 1971, relative aux experts judiciaires.
- Loi n°258, 15 juill. 1944, sur les rapports d'experts validée.

Codes

- Code civil
- Code de la consommation
- Code de justice administrative
- Code de procédure civile
- Code pénal

Directive

- Directive (UE) 2016/943 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016, relative au secret des affaires

Décrets

- Décr., 2 nov. 2016, n° 2016-1480, portant modification du code de justice administrative (partie réglementaire).
- Décr., 24 déc. 2012, n°2012-1451, relatif à l'expertise et à l'instruction des affaires devant les juridictions judiciaires.
- Décr., 23 déc. 2005, n°2005-1678, relatif à la procédure civile, à certaines procédures d'exécution et à la procédure de changement de nom.
- Décr., 23 déc. 2004, n°2004-1463, relatif aux experts judiciaires.

- Décr., 20 juill. 1989, n°89-511, modifiant certaines dispositions de procédure civile.
- Décr., 20 mars 1978, n°78-381, relatif aux conciliateurs de justice.
- Décr., 17 déc. 1973, n° 73-1122., instituant une quatrième série de dispositions destinées à s'intégrer dans le nouveau code de procédure civile.

Ordonnances

- Ord. de Saint-Germain-en-Laye, avril 1667, codifiant la procédure civile, appelée « Code Louis »

Jurisprudence

Cour de cassation

- Cass. civ. 1^{ère}, 29 mars 2017, n°16-16.585 F-PB.
- Cass. civ. 3^e, 09 mars 2017, n°15-18.105, PB, n°304.
- Cass. civ 2^e, 2 mars 2017, n°16-13.337.
- Cass. civ. 3^e, 29 sept. 2016, n°15-16.342, F-PB.
- Cass. civ. 3^e, 7 avril 2016 n°15-11.342.
- Cass. civ. 1^{ère}, 25 févr. 2016, n°14-25.729.
- Cass. civ. 2^e, 21 mai 2015, n° 14-18.767, F-PB : JurisData n° 2015-011813.
- Cass. civ. 1^{ère}, 29 oct. 2014, n°13-25.080.
- Cass. civ. 1^{ère}, 30 avr. 2014, n°12-21.484, JurisData n°2014-008549.
- Cass. civ. 2^e, 16 janv. 2014, n° 13-10.655, BICC n°799 du 1 avril 2014.
- Cass. civ. 1^{ère}, 16 oct. 2013, n°12-27.454.
- Cass. civ. 2^e, 30 mai 2013, n°12-21.078.
- Cass. civ. 2^e, 16 mai 2013, 11-28.060, F-BB.
- Cass. civ. 2^e, 29 nov. 2012, n°11-10.805, JCP G 2013, 15, note D. Cholet.
- Cass. mixte, 28 sept. 2012, n° 11-18.710, PBRI.
- Cass. civ. 2^e, 13 sept. 2012, n° 11-16216.
- Cass. civ. 2^e, 16 mai 2012, n°11-30651.
- Cass. mixte., 28 févr. 2012, n°11-11.381 PBRI.
- Cass. civ. 1^{ère}, 23 fév. 2012, n°11-10.298.
- Cass. com. 21 févr. 2012, n°11-10.900.

- Cass. civ. 1^{ère}, 1 févr. 2012, n°10-18.853.
- Cass. civ. 1^{ère}, 4 nov. 2011, n° 10-22.758.
- Cass. civ. 2^e, 8 sept. 2011, n°10-19.919, Bull., II. 2011.
- Cass. civ. 3^e, 9 févr. 2010, n°14-19.253.
- Cass. civ. 3^e, 9 février 2010, n°06-18.415.
- Cass. civ. 3^e, 23 juin 2009, n°08-14.839.
- Cass. civ. 2^e, 14 mai 2009, n° 09-11466.
- Cass. civ. 3^e, 13 janvier 2009, n°07-21.521.
- Cass. civ. 3^e, 13 janv. 2009, n°07-21.902.
- Cass. civ. 2^e, 26 juin 2008, n°07-13.875 Bull. n° 156.
- Cass. civ. 2^e, 22 mai 2008, n° 08-10314.
- Cass. civ. 2^e, 15 nov. 2007, note O. Schultz, JAC n°79.
- Cass. civ. 2^e, 19 janv. 2006, no 04-30.413 Bull., II, n° 23.
- Cass. civ. 2^e, 13 oct. 2005, n° 04-10.834.
- Cass. civ. 2^e, 13 juillet 2005, n° 03-19.945.
- Cass. com. 8 févr. 2005, n°02-11.044.
- Cass. civ. 2^e, 16 déc. 2004, Bull., II, n° 529, p. 452.
- Cass. civ. 1^{ère}, 8 déc. 2004, n°02-12.539.
- Cass. civ. 2^e, 23 sept. 2004, n° 02-15.782, Bull., II, n°428, p.362.
- Cass. civ. 2^e, 24 juin 2004, Bull. civ. II, n°313. - D. 2004.IR.2011 ; JCP 2004. II. 10141, note H. Croze.
- Cass. civ. 2^e, 8 avr. 2004, n°02-11.619, Bull. civ. II, n° 178.
- Cass. civ. 3^e, 11 févr. 2004, n°02-19.025.
- Cass. 1^{ère} civ., 2 déc. 2003, n°01-14.928.
- Cass. com. 13 nov. 2003, n° 00-19.573.
- Cass. civ. 2^e, 23 oct. 2003, n° 01-15.416, Bull. civ. II, n°323, AJDI 2004. 216, obs. Heugas-Darraspen.
- Cass. civ. 1^{ère}, 11 mars 2003, n°00-17.532, Bull., I, n°71, p.54.
- Cass. civ. 3^e, 5 mars 2003, Bull., III, n°55, p.52.

- Cass. civ. 2^e, 16 janv. 2003, n° 01-03.427, Bull. civ. II, n° 5, p.5 ; D. 2003, p 1403, obs. P.julien.
- Cass. civ. 2^e, 5 déc. 2002, n° 01-10.320, Bull., II, n° 278, p. 220.
- Cass. civ. 1^{ère}, 24 septembre 2002, bull. n°220, p.169.
- Cass. civ. 1^{ère}, 9 avril 2002, n° 00-13314, Bull. 2002, n°116 p. 89.
- Cass. civ. 1^{ère}, 19 mars 2002, n°00-11.907, AJDI 2002. 867., obs. H. Heugas-Darraspen.
- Cass. Civ. 2^e, 5 avr. 2001, n°99-15.689.
- Cass. civ. 2^e, 18 janvier 2001, Bull. 11.
- Cass. civ. 3^e, 8 nov. 2000, n° 97-20.431.
- Cass. civ. 1^{ère}, 28 mars 2000, n°98-12.806, bull. civ I, n°103.
- Cass. civ. 1^{ère}, 7 déc. 1999. Bull., I, n°337.
- Cass. ch. 2^e, 24 nov. 1999, n°97-10.572, Bull. II, °174, p.119.
- Cass. civ. 1^{ère}, 13 avril 1999, bull. I n°134, p. 87.
- Cass. civ. 2^e, 18 mars 1999, n° 97-15.097.
- Cass. civ. 1^{ère}, 19 janv. 1999, n°97-14.194, Bull., I, n°22.
- Cass. civ. 2^e, 7 janv. 1999, n°95-21.934, Bull. civ. II, n°4.
- Cass. civ. 1^{ère}, 7 juill. 1998, Bull., I, n°239.
- Cass. civ. 3^e, 12 sept. 1997, n°06-16.927.
- Cass. civ. 2^e, 11 janv. 1995, n°93-14.697, Bull. civ. II, n°11.
- Cass. civ. 2^e, 20 juill. 1993, n°92-11.209.
- Cass. civ. 2^e, 5 mai 1993, n°91-19.476, Bull. civ. II, n°165.
- Cass. civ. 2^e, 10 mars 1993, n°91-13.697, Bull. n°92.
- Cass. civ. 2^e, 23 oct. 1991, D. 1991. IR. 2 66, JCP 1991. IV. p. 452.
- Cass. civ. 2^e, 05 mai 1991, n°89-20.798, Bull. n°110.
- Cass. com., 19 mars 1991, Bull. civ. IV, n°111.
- Cass. civ. 1^{ère}, 8 nov. 1989, n° 86-16.196 et n° 86-16.197, Bull. civ. I, n° 342 ; D. 1990. 369.
- Cass. civ. 3^e, 7 oct. 1987, Gaz. Pal. 1988. 1. Somm. obs. Guinchard et Moussa

- Cass. civ. 2^e, 8 oct. 1986, n° 85-14.201.
- Cass. civ. 2^e, 21 juill. 1986, n°85-11.107, Bull. civ. II, n°131.
- Cass. civ. 2^e, 16 déc. 1985, n°84-16.917, Bull. civ. II, n° 199.
- Cass. ch. mixte, 7 mai 1982, n°79-11814, bull. n° 2.
- Cass. civ. 1^{ère}, 26 nov. 1980, Bull. civ. I, n° 308.
- Cass. civ. 1^{ère}, 8 janvier 1980, Bull., I, n° 16.
- Cass. civ. 2^e, 16 juill. 1979, n°78-12.487, Bull. civ. II, n° 200 ; Gaz. Pal. 1980. 3, note Viatte ; JCP 1979. IV. p. 323.
- Cass. civ. 3^e, 20 juin 1979, Bull. civ. III, n°139.
- Cass. civ. 2^e, 8 juin 1979, Gaz. Pal. 1979. 2. p. 400, note Viatte.
- Cass. civ. 2^e, 27 avril 1979, n°77-15.312, Bull. civ. II, n°124.
- Cass. civ. 1^{ère}, 24 avril 1979, D. 1979, IR, p. 502.
- Cass. civ. 2^e, 21 mars 1979, n°77-14.660, Bull. civ. II, n°91.
- Cass. civ. 1^{ère}, 21 juill. 1976, Bull. civ. I, n° 278.
- Cass. civ. 2^e, 19 déc. 1973, JCP, 1974, II, 17790 ; note Assouline ; RTD civ. 1974, 857, obs. Perrot.
- Cass. crim., 25 mars 1971, Bull. 111.
- Cass. com., 2 juin 1970, IV, n°184.
- Cass. civ. 2^e, 15 oct. 1969, D., 1970, 13.
- Cass. com. 11 mars 1968, Bull., IV, n° 101.
- Cass. civ. 2^e, 24 nov. 1966, n°65-10.668.
- Cass. civ 2^e, 20 févr. 1964, Bull. civ II, n°168.
- Cass. civ. 1^{ère}, 6 nov. 1963. 1963, Bull. civ. I, n° 480.
- Cass. civ. 1^{ère}, 6 nov. 1963, n°62-10.325, Bull., civ I, n°481.
- Cass. soc. 30 mai 1962, Bull. civ IV, n°510.
- Cass. civ. 9 mars 1949, Gaz. Pal., 13 mai 1949. 245.
- Cass. ch. req., 26 oct. 1914, D. 1914. 1. 53.

Cour de Justice de l'union européenne

- C.J.U.E., 17 mars 2011, Penarroja, aff. Jointes C-372/09 et C373-09.

Cour européenne des droits de l'homme.

- C.E.D.H., 27 mars 2001, Kadri c/ France, n°41 715/98.
- C.E.D.H., 26 sept. 2000, J.B. c/ France, n°33 634/96
- C.E.D.H., 26 oct. 1998, Martins Moreira c/ Portugal.
- C.E.D.H., 18 mars 1997, Mantovanelli c/ France, n°21497/93.
- C.E.D.H., 26 fevr. 1993, Billi c/ Italie.
- C.E.D.H., 28 août 1991, Brandstetter c/ Autriche.
- C.E.D.H., 6 mai 1985, Bronish c/ Autriche.
- C.E.D.H., 21 fevr. 1975, Golder c/Royaume Uni.
- C.E.D.H., 16 juill. 1971, Ringeisen c/ Autriche.
- C.E.D.H., 27 juin 1968, Neumeister c/ Autriche.

Conseil d'État.

- CE., 11 fevr. 2005, n°259290, Organisme de gestion du cours du Sacré-cœur.
- CE., 26 fevr. 1971, n°77459, Ministre de l'Intérieur c/ Aragon.

Conseil Constitutionnel.

- C. Constit., n°96-373, 9 avril 1996.

Cour d'appel

- C. A., Reims, 19 mai 2015, n°13/02053.
- C. A., Nancy, 27 janv. 2011, n°03/01074.
- C. A., Bourges, 11 fevr. 2010.
- C. A., Papeete, 31 janv. 2010, Juris-Data, n°2010-014171.
- C. A., Dijon, 11 mai 2004, Juris-Data, n°2004-251829.
- C. A., Pau, 20 avr. 2000, n°98/02933.
- C. A., Paris, 30 mars 1965.
- C.A., 30 déc. 1863, S. 1864. 2. 32. Cité in S. Bertolaso, J-Cl. Responsabilité civile et assurance, Fasc. 375, n°19.

Table des matières

Introduction.....	1
Partie 1 : L’expertise judiciaire civile, un outil au service de la manifestation de la vérité	8
Titre 1 : Un instrument soumis aux règles du procès équitable	10
Chapitre 1 : L’éthique de l’expert judiciaire.....	11
Section 1 : L’impartialité de la procédure de désignation de l’expert	11
Section 2 : La détermination de la mission de l’expert.....	16
Chapitre 2 : Le respect du principe du contradictoire lors des opérations d’expertises	19
Section 1 : Les prérogatives limitées de l’expert durant l’accomplissement de ses mesures d’instruction	19
Section 2 : Une intervention nécessaire des parties durant l’accomplissement des mesures d’instruction	24
Paragraphe 1 : La charge de la preuve incombant au demandeur.....	24
Paragraphe 2 : Le concours des parties aux mesures d’instruction	26
Titre 2 : La valeur probante du rapport d’expertise	33
Chapitre 1 : Un avis de l’expert probatoire.....	33
Section 1 : La valeur probante du rapport.....	33
Paragraphe 1 : La valeur du rapport d’expertise subordonnée à la validité de la procédure ..	34
Paragraphe 2 : La valeur probante, une distinction entre expertise judiciaire et officieuse ..	36
Section 2 : La faculté de contestation des parties	37
Section 3 : L’opposabilité du rapport d’expertise aux tiers	38
Chapitre 2 : Un avis de l’expert imparable	40
Section 1 : Le désaveu des preuves imparfaites.....	40
Section 2 : L’influence déterminante du rapport d’expertise sur l’intime conviction du juge ..	42
Partie 2 : L’expertise judiciaire civile, un outil au service de l’apaisement.....	46
Titre 1 : un instrument encadré par la procédure	47
Chapitre 1 : Le statut de l’expert.....	47
Section 1 : L’expert comme « auxiliaire de justice ».....	47
Section 2 : Les sanctions disciplinaires	49
Paragraphe 1 : La suspension provisoire de l’expert	50
Paragraphe 2 : La radiation de l’expert.....	51

Paragraphe 3 : Le retrait de l'expert	53
Section 3 : Les mesures « d'éviction » de l'expert	53
Paragraphe 1 : Le remplacement de l'expert	53
Paragraphe 2 : La récusation de l'expert.....	55
Section 4 : Les Responsabilités de l'expert	56
Paragraphe 1 : La responsabilité civile délictuelle de l'expert	57
Paragraphe 2 : La responsabilité pénale de l'expert	60
Chapitre 2 : l'opportunité de l'expertise	61
Section 1 : Délai de l'expertise	62
Section 2 : Coûts de l'expertise	64
Paragraphe 1 : Les composantes du coût de l'expertise judiciaire	65
Paragraphe 2 : La procédure de fixation de la rémunération et des frais soumis aux observations des parties	66
Titre 2 : Un instrument laissant libre place à l'accord amiable	69
Chapitre 1 : La faculté des parties de régler le litige à l'amiable	69
Chapitre 2 : L'expert judiciaire, un conciliateur en devenir	71
Section 1 : L'expert et la médiation.....	71
Section 2 : L'expert et la conciliation	72
Conclusion	75
Bibliographie	77
Table des matières.....	88